Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

TOME I : RAPPORT DE PRÉSENTATION

DOCUMENT PRESCRIT LE 13 FÉVRIER 2020
ARRÊTÉ LE 14 OCTOBRE 2020
APPROUVÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

Introduction 4

PARTIE 1 : Contexte territorial 9

1. Les paysages d'Annemasse Agglo 9
2. Les réglementations en vigueur en matière de publicité extérieure 24
   a) Le RLP d'Annemasse 26
   b) Le RLP de Bonne 30
   c) Le RLP de Gaillard 32
   d) Le RLP de Ville-la-Grand 34

PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes 36

1. La notion d'agglomération 36
2. La notion d'unité urbaine 38
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire 39
   a) Les interdictions absolues 39
   b) Les interdictions relatives 40
4. La répartition des publicités et préenseignes 44
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain 45
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 51
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture 66
8. La densité publicitaire 73
9. La publicité/préenseigne lumineuse 77
10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires 80
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales 82
12. Les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier 82

PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes 84

1. Les enseignes parallèles au mur 85
2. Les enseignes perpendiculaires au mur 89
3. La surface cumulée des enseignes en façade 92
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 94
5. Les enseignes sur clôture 102
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu 103
7. Les enseignes lumineuses 107
8. Les enseignes temporaires 111

PARTIE 4 : Orientations et objectifs d'Annemasse Agglo en matière de publicité extérieure 114
1. Les objectifs 114
2. Les orientations 115
PARTIE 5 : Justification des choix retenus 116
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 116
2. Les choix retenus en matière d'enseignes 120
Annexe 1 : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables 123
Annexe 2 : cartes des agglomérations des communes d'Annemasse Agglo 124
Annexe 3 : cartes de la localisation des publicités et des préenseignes sur les communes d'Annemasse Agglo 131

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression[1], qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure règlementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979 , afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLPi permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions règlementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de trailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en

[1] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2022[2].

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie règlementaire et des annexes.

1. **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et les objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

2. **La partie règlementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

3. **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire intercommunal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie, publique ou privée, et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

[2] Article L 581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

En présence d'un RLPi, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU[3].

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux règlementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document règlementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP). Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale de publicité (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité[4],** à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

[3] Article L 621-30 du Code du patrimoine
[4] Article L581-3-1° du code de l'environnement

En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière règlementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**[5] toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**[6] toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

[5] Article L581-3-2° du code de l'environnement
[6] Article L581-3-3° du code de l'environnement

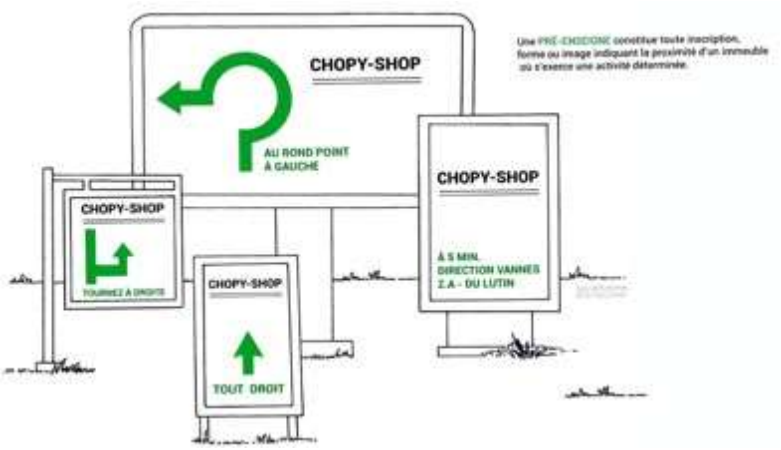

Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées en orange tandis que les dispositions issues des différents RLP(s) communaux en vigueur seront présentées en vert.

PARTIE 1 : Contexte territorial

1. Les paysages d'Annemasse Agglo

Annemasse Agglo est située dans le département de la Haute-Savoie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle se compose de 12 communes : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Commune	Nombre d'habitant (INSEE 2016)
Ambilly	6 388
Annemasse	35 461
Bonne	3 378
Cranves-Sales	6 861
Etrembières	2 468
Gaillard	11 282
Juvigny	659
Lucinges	1 699
Machilly	1 103
Saint-Cergues	3 673
Vétraz-Monthoux	8 945
Ville-la-Grand	8 785
Annemasse Agglo	**90 882**

L'atlas des paysages de Haute-Savoie indique que le territoire intercommunal appartient à l'unité paysagère de la Basse Vallée de l'Arve excepté la commune d'Etrembières qui appartient à l'unité paysagère du Genevois Haut Savoyard.

L'unité paysagère de la Basse Vallée de l'Arve s'étend de Cluses jusqu'à l'agglomération d'Annemasse. Les paysages de cette unité paysagère s'articulent autour de deux entités urbaines fortes. A l'ouest, Annemasse Agglo qui connaît une forte périurbanisation qui s'étend jusqu'aux versants est du Salève et ouest des Voirons en raison du dynamisme genevois. Ce paysage est représentatif d'un paysage résidentiel de coteau. A l'est, trois pôles urbains autour de Cluses, Bonneville et la Roche-sur-Foron.

Les paysages résidentiels occupent une place importante dans le paysage intercommunal. On identifie ainsi une évolution des zones d'influence des agglomérations vers le massif des Voirons ou encore à Lucinges et se prolongeant jusqu'à Saint-Cergues. Les paysages urbains récents concernent notamment la première couronne des communes autour d'Annemasse et se caractérisent par un mélange des architectures de fonctions.

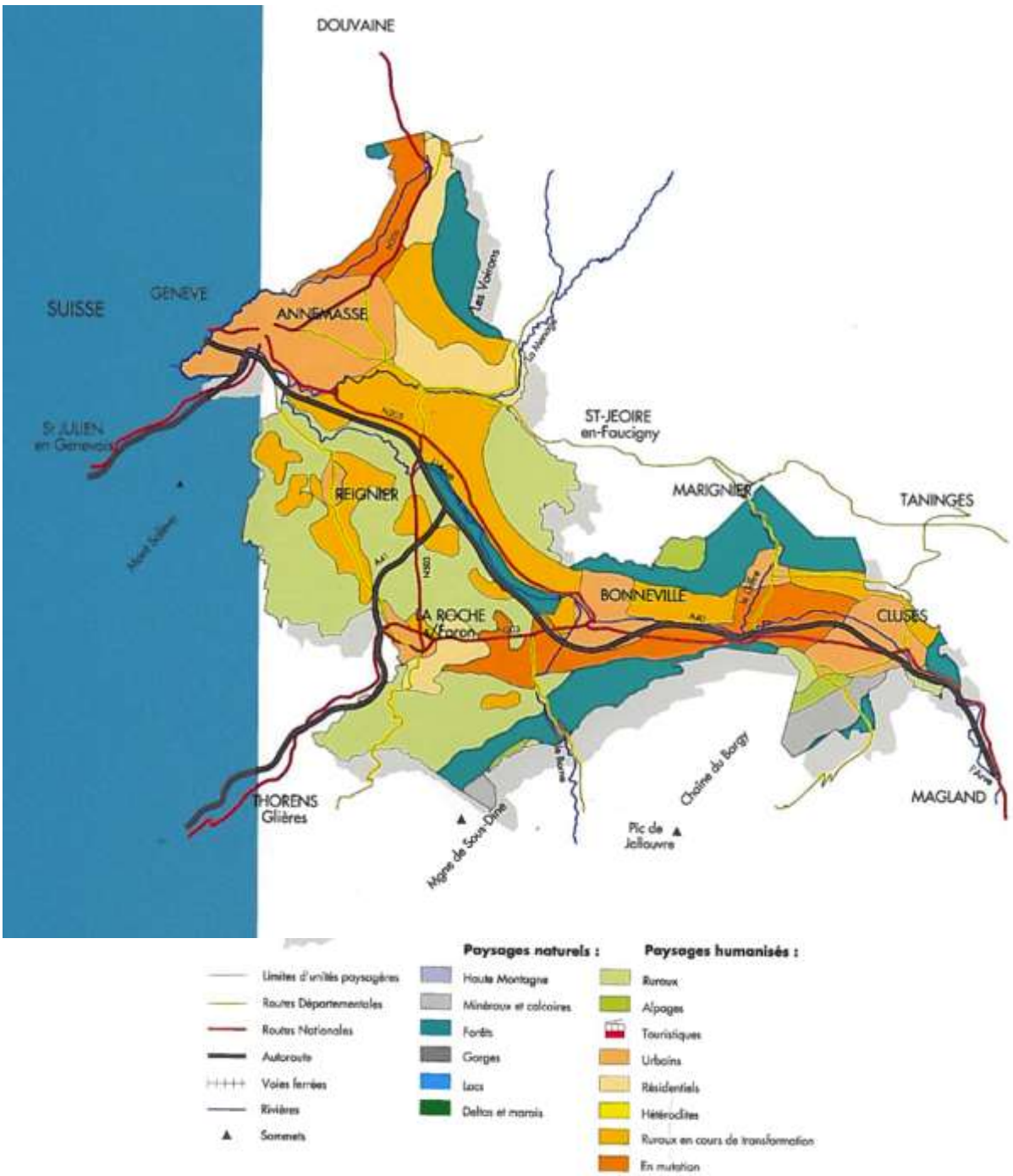

L'unité paysagère de la Basse Vallée de l'Arve, source : atlas des paysages de Haute-Savoie

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) identifie le relief comme un marqueur du paysage. Cela est particulièrement vrai avec les 3 entités paysagères que représentent :

- le Salève s'élevant au-dessus de la plaine genevoise ;
- les Voirons contrefort du Chablais constituant le fond de scène de l'agglomération et l'ouverture vers les alpes (massif des Bornes)
- le bassin genevois, une grande plaine formée par l'ancien glacier des Alpes, dont est originaire le Lac Léman.

Ce relief important est propice aux vues, principalement depuis les espaces agricoles qui forment de larges espaces ouverts. En revanche, dans l'espace construit, les vues sont plus

rares. La covisibilité entre la plaine et les reliefs est donc un élément paysager important du territoire.

Panorama sur les Voirons, Saint-Cergues, septembre 2019

Panorama sur le Salève depuis Annemasse, septembre 2019

Panorama sur le Salève et les Voirons depuis Juvigny, septembre 2019

Point de vue depuis le Salève vers la plaine d'Annemasse-Genève, septembre 2019

Le SCoT montre un fort contraste est/ouest en termes de paysage. En effet, l'est du territoire intercommunal conserve une physionomie rurale tandis que l'ouest se caractérise par une importante « masse urbaine » s'étalant le long des principaux axes du territoire intercommunal. La carte ci-dessous rend compte de ce contraste.

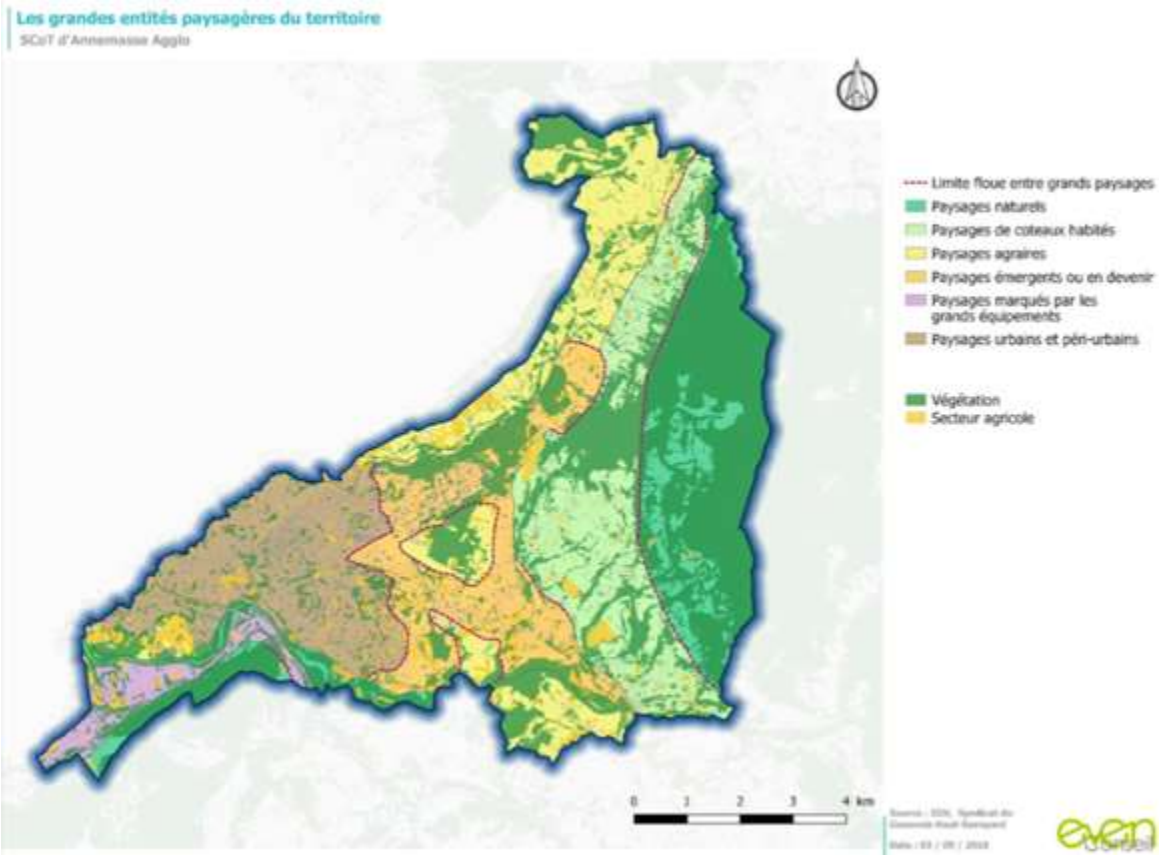

Les grandes entités paysagères du territoire, Source : SCoT

La distinction entre les grandes entités paysagères provient de l'impact de l'urbanisation sur le paysage. Le SCoT distingue ainsi :

Les paysages naturels : ils conservent une forme originelle du territoire, notamment à travers la forte présence de petit patrimoine et de motifs paysager naturels caractéristiques.
Les paysages de coteaux : subissent une tendance au mitage et une banalisation par la disparition des motifs locaux (petits patrimoines, ruisseaux) et espaces agricoles qui font l'attractivité des lieux, entrainant une tendance à l'uniformisation.
Les paysages agraires : ils conservent une physionomie à dominante agricole, permettant le dégagement de point de vue sur le grand paysage permis par le maintien d'espaces ouverts, ce sont des espaces sensibles d'une grande qualité paysagère dans ce contexte global de forte pression urbaine.
Les paysages émergents : ce sont ceux subissant le plus fortement la pression foncière, accueillant les extensions urbaines, zones commerciales et d'activités, une ambivalence entre cœur urbain et espace agricole qui ne tire profit ni de l'un ni de l'autre.
Les paysages marqués par les grands équipements : l'impact des infrastructures est tel qu'il est difficile d'y échapper aussi bien visuellement qu'acoustiquement, un paysage relégué offrant pourtant une grande qualité naturelle à valoriser.
Les paysages urbains : des fragments de naturalité subsistent dans ces espaces, la croissance urbaine rapide des décennies précédentes laisse place aujourd'hui à un paysage urbain peu structuré, sans grand patrimoine, ni réelle transversalité entre les espaces.

Les transitions entre ces paysages sont marquées par une avancée progressive de l'étalement urbain. Cela se traduit par l'apparition de nouveaux éléments paysagers (publicités, zones d'activités) dans les paysages ruraux. L'échelle et le volume de ceux-ci constituent une problématique en matière d'insertion paysagère. De plus, en se rapprochant de l'agglomération, le paysage se complexifie et perd en lisibilité. Cela s'explique par le langage principalement routier et individualiste de ces secteurs (parkings, éléments publicitaires, clôtures, etc.). Certains secteurs sont en cours de revalorisation comme la rue de Genève avec l'arrivée du tramway. De manière plus large, les entrées d'agglomération se faisant par des zones d'activités, ces dernières font également l'objet d'une réflexion pour renforcer leur traitement paysager et l'effet vitrine de celles-ci. Le RLPi s'inscrit dans cette optique de revalorisation des zones d'activités avec une volonté d'agir sur les publicités, enseignes et préenseignes très présentes dans ces zones.

Le SCoT, en cours de révision, a réalisé cinq études « lignes directrices » destinées à zoomer sur certains secteurs ou certaines thématiques sur le territoire dont une notamment sur les « Entrées de Territoire en zones d'activités ».

Le territoire de l'agglomération et notamment ses polarités commerciales est structuré par :

- Le cœur d'agglomération est constitué par le centre-ville d'Annemasse et les parties urbaines de Gaillard, Ambilly et Ville-la-Grand. Il connait une forte densité et vitalité commerciale, accueillant essentiellement des commerces en rez-de-chaussée des immeubles d'habitation. Comme entrée urbaine importante sur le territoire de l'agglomération notamment depuis la Suisse voisine, la rue de Genève (Gaillard, Ambilly et Annemasse) accueille l'extension de la ligne de tramway depuis décembre 2019 ; ce qui risque d'avoir un effet important sur l'évolution de la densité commerciale, le long de cet axe structurant.

- Les centres-bourgs, centres-villages, ou centres de quartiers où l'on retrouve une offre commerciale composée essentiellement par des commerces de proximité (Ville-La-Grand, Bonne, Vétraz-Monthoux, Machilly…)
- En périphérie, le développement commercial et économique se structure autour de 6 zones d'activités situées en entrées de ville : la zone d'activité d'Annemasse / Ville-La-Grand (parfois dite du « Mont-Blanc ») qui est la plus importante en termes de densité commerciale, celle de « Borly-les Érables » sur les communes de Vétraz-Monthoux et Cranves-Sales le long de la route de Taninges, la zone d'activité de la Châtelaine à Gaillard, le centre commercial « Shopping » à Etrembières, la zone de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues.

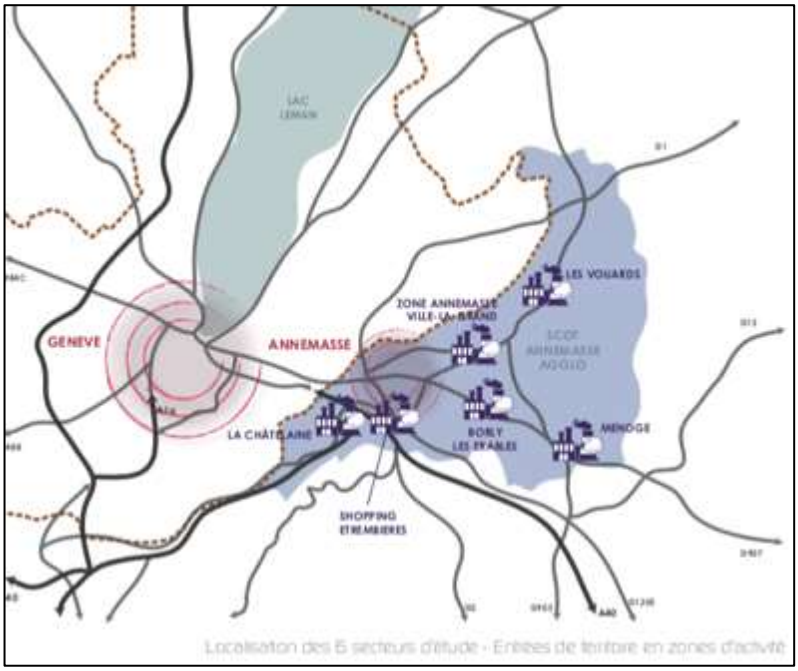

Les 6 zones étudiées dans le cas du SCoT, source : Annemasse Agglo

Ces zones d'activités (anciennes zones industrielles et artisanales) sont généralement situées en entrées de ville et sont intégrées, pour la plupart, dans le cœur urbain du territoire (sauf la zone des Vouards et de la Menoge). Elles sont marquées par leurs mixités économiques (industrie-artisanat, bureau et commerces) mais avec une tendance forte pour le développement commercial de type grandes surfaces (alimentaire, restaurants, équipements de la maison et plus récemment espaces de loisirs…). Elles se sont structurées autour de certains grands axes d'entrées du territoire qui accueillent une majorité des flux routiers entrants et sortants du territoire intercommunal.

Zone d’activités économiques Annemasse-Ville-la-Grand, septembre 2019

Zone d’activités économiques Annemasse-Ville-la-Grand, septembre 2019

Zone d’activités économiques Annemasse-Ville-la-Grand, septembre 2019

Zone des Vouards, Cranves-Sales, septembre 2019

Zone de la Menoge, Bonne, septembre 2019

De cette étude, il ressort comme levier règlementaire : la mise en place d'un RLPi afin d'harmoniser les publicités, enseignes et préenseignes entre les différentes zones. En effet, la problématique liée à la thématique publicitaire est récurrente dans les 6 secteurs d'études. Le diagnostic qui suit montrera bien le réel besoin d'harmonisation des règles vis-à-vis du RNP et des 4 RLP en vigueur afin d'améliorer le cadre de vie.

Les zones d'activités du territoire intercommunal identifiées sur la cartographie ci-dessous sont les lieux concentrant le plus d'enseignes, de publicités et de préenseignes avec les centres-villes et centres bourgs des différentes communes d'Annemasse Agglo.

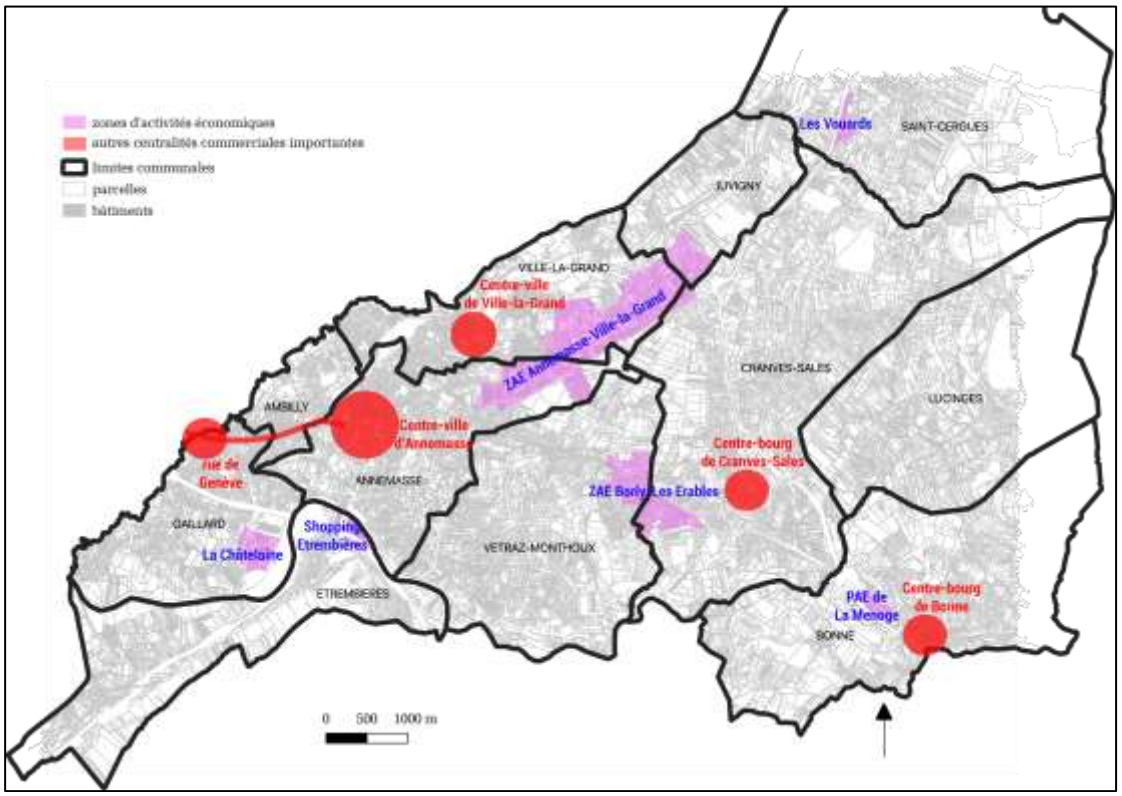

Les zones d'activités et polarités commerciales d'Annemasse Agglo

Le patrimoine institutionnel est peu présent sur le territoire intercommunal (3 monuments historiques présents, cf. partie 2). En effet, on ne relève aucun site classé ou inscrit ni aucun site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire intercommunal. Concernant ce dernier point, la commune de Bonne a déposé un dossier pour protéger les Hauts de Bonne ainsi qu'une partie du centre-ville au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux de ce secteur. En effet, le site (identifié dans le Porter A Connaissance de l'Etat) est le lieu où se trouvent deux édifices historiques importants pour la commune : le château et l'église de Bonne, qui offre, de par leur situation dominante, des vues paysagères importantes sur les environs mais aussi une visibilité vers ces deux édifices. Par ailleurs, c'est un quartier où l'on retrouve de nombreuses maisons de maîtres.

Il existe néanmoins un « petit patrimoine » assez important autour de 3 thématiques principales :
- patrimoine religieux (église, chapelle, croix de chemin).
- patrimoine vernaculaire (architecture de pierre-voûte, centre-bourg, quelques fontaines, lavoirs, etc.).
- patrimoine administratif (écoles, église).

École de la Fraternité à Ambilly, septembre 2019

École des Beaux-Arts, Ville-la-Grand, septembre 2019

Église de Lucinges, septembre 2019

Église Saint-Joseph d'Annemasse, septembre 2019

Ferme à Vétraz-Monthoux, septembre 2019

Ferme à Saint-Cergues, septembre 2019

Croix de chemin à Juvigny, septembre 2019

Le SCoT identifie clairement certaines parties de territoire encore préservées de l'étalement urbain en raison de leur caractère naturel et rural notamment le Haut-Monthoux à Vétraz-Monthoux et Haute-Bonne ou Loëx à Bonne. Ce que l'on retrouve dans les zonages du PLU de Bonne par exemple. Le RLP de Gaillard identifie également cela en ayant une zone de préservation de son patrimoine local (ZPR1 du RLP de 1994).

Bâtiment à préserver, Haute-Bonne, septembre 2019

Haute-Bonne, un espace préservé, septembre 2019

Enfin, on retrouve sur le territoire des espaces de ressourcement de proximité aux liens peu affirmés entre eux. Il s'agit notamment de secteurs agricoles à préserver, de sites en devenir (sites des Îles, site de Brouaz, site du Bois de Rosses), des espaces publics de qualité, des parcs et des jardins.

Parc de Haut-Monthoux avec une croix de chemin, Vétraz-Monthoux, septembre 2019

Parc Montessuit, Annemasse, septembre 2019

D'autres espaces d'intérêt paysager jouent également un rôle important comme les rives de l'Arve, de la Menoge ou encore le Foron même si certains sont parfois peu valorisés notamment en termes d'accessibilité.

Rives de l'Arve, Annemasse, septembre 2019

Lors de sa révision, les enjeux suivants ont été identifiés par le SCoT :

- La poursuite de la préservation des espaces agricoles garants du maintien des ambiances rurales identitaires d'Annemasse Agglo, et de la qualité du cadre de vie ;
- La valorisation des espaces agro-naturels à proximité du cœur d'agglomération permettant d'offrir des espaces de ressourcement aux habitants et d'augmenter l'acceptation de la densité urbaine ;

- La mise en réseau des différents sites d'intérêt paysager et le renforcement des liens avec les polarités et le cœur d'agglomération ;
- La prise en compte et la valorisation des vues sur le grand paysage, notamment les Alpes et le Jura, dans les nouveaux projets ;
- La réintégration de l'Arve et des différents cours d'eau dans le paysage, naturel mais surtout urbain, et dans le cadre de vie des habitants ;
- La préservation du patrimoine vernaculaire comme outil de conservation de l'identité locale dans un contexte de banalisation et standardisation du paysage ;
- Le maintien des ambiances paysagères de chaque entité en évitant la formation d'un « tout urbain » ;
- La poursuite de la valorisation des centres-bourgs et centres-villages comme levier de qualité urbaine ;
- La qualité des paysages urbains, notamment des espaces d'activités économiques, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'entrées de ville ;
- La place du piéton dans les espaces publics pour permettre une réappropriation de la ville par les habitants.

La mise en place du RLPi constitue également une réponse à ces enjeux par les règles qu'il instaurera sur les publicités, enseignes et préenseignes.

2. *Les réglementations en vigueur en matière de publicité extérieure*

Les communes d'Annemasse, Bonne, Gaillard et Ville-la-Grand disposent d'un règlement local de publicité. Les 8 autres communes d'Annemasse Agglo ne disposent pas d'un règlement local. Elles sont donc soumises à la réglementation nationale issue du code de l'environnement.

Commune	Date d'approbation du RLP[7]	Caduc le 13 juillet 2022[8]
Annemasse	14 octobre 2004	OUI
Bonne	15 décembre 2003	OUI
Gaillard	9 octobre 1994	OUI
Ville-la-Grand	11 décembre 2017	NON

Parmi les 4 RLP en vigueur, seul celui de Ville-la-Grand est « grenellisé ». C'est-à-dire qu'il a été approuvé après la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II ». C'est pour cette raison qu'il ne sera pas frappé de caducité le 13 juillet 2022 contrairement aux 3 autres RLP.

Les RLP des communes de Bonne, Gaillard et Ville-la-Grand comportent 3 zones de publicités. Le RLP d'Annemasse comporte 4 zones de publicité. Le tableau suivant montre que les 4 communes ont poursuivi des réflexions semblables.

[7] Source : porter à connaissance de l'État
8 Article L 581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Commune	Zone de publicité	Typologie de la zone
Annemasse	ZPR1	Les secteurs naturels à protéger aux bords de l'Arve ainsi que les espaces à aménager pour le futur parc urbain en aval de la rue du Vernand
	ZPR2	Les secteurs denses du centre-ville, les pénétrantes routières ainsi que les terrains de l'aérodrome d'Annemasse
	ZPR3	L'ensemble du territoire communal excepté les zones n°1, n°2 et n°4
	ZPR4	Les zones d'activités économiques situées au Nord-Est de la commune
Gaillard	ZPR1	Les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique et les espaces verts
	ZPR2	Les quartiers denses de l'agglomération
	ZPR3	Les zones d'activités économiques
Ville-la-Grand	ZPR1	Les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique ou pittoresque et les espaces verts
	ZPR2	Certains axes des quartiers denses de l'agglomération dans une bande 10 mètres de part et d'autre de la voie
	ZPR3	Les zones d'activités économiques
Bonne	ZPR1	Les hameaux à préserver et des sites à caractère historique
	ZPR2	Les parties agglomérées de la commune à l'exception des zones de publicité n°1 et n°3
	ZPR3	Le parc d'activités de la Ménoge

Tout d'abord, on trouve uniquement des zones de publicité restreinte ce qui atteste d'une volonté de réduire la place de la publicité extérieure dans le paysage (il était possible pour les RLP anté-grenelle d'édicter des zones de publicité élargie (ZPE[9]) avec des règles plus souples que le règlement national). Tous les RLP disposent d'une zone avec des secteurs à préserver de toutes publicités/préenseignes (ou n'acceptant que le mobilier urbain publicitaire) identifiée comme ZPR1. Il s'agit de zones naturelles, du parc urbain à Annemasse, des bords de l'Arve, des hameaux à conserver, des sites à caractère historique ou pittoresque. Certaines de ces zones concernent des espaces non agglomérés où toute publicité/préenseigne[10] est interdite par la réglementation nationale, où il n'y a donc pas lieu de réglementer les publicités et préenseignes. En revanche, dans les secteurs agglomérés, il y a un réel enjeu de préservation qui pourra largement être étendu aux 8 communes soumises au RNP notamment dans les centres bourgs et villages ou encore dans les secteurs résidentiels ruraux. On retrouve ensuite des zones de publicités qui vont concerner principalement des zones agglomérées résidentielles ou mixtes mais comportant peu de publicités/préenseignes. Enfin, l'ensemble des RLP dispose d'une ZPR 3 (ou 4 pour Annemasse) concernant les zones d'activités. Pour Annemasse, et Ville-la-Grand, il y a même une continuité entre les 2 zones d'activités avec une problématique intercommunale.

[9] Ce type de zone a été supprimé par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010
[10] Hors préenseigne dérogatoire (cf. partie 2. 3 sur la notion d'agglomération)

On repère donc des zones à enjeux entre les zones à préserver de toute publicité/préenseigne (ou à défaut n'autorisant que certaines formes de publicités/préenseignes comme la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain), des zones « intermédiaires » où certaines publicités et préenseignes peuvent être autorisées et enfin des zones d'activités avec une réglementation plus souple que dans les autres zones.

a) Le RLP d'Annemasse

Le RLP d'Annemasse comporte 4 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les secteurs naturels à protéger aux bords de l'Arve ainsi que les espaces à aménager pour le futur parc urbain en aval de la rue du Vernand. La zone de publicité n°2 couvre les secteurs denses du centre-ville, les pénétrantes routières ainsi que les terrains de l'aérodrome d'Annemasse. La zone de publicité n°3 couvre l'ensemble du territoire communal excepté les zones n°1, n°2 et n°4. La zone de publicité n°4 couvre les zones d'activités économiques situées au Nord-Est de la commune.

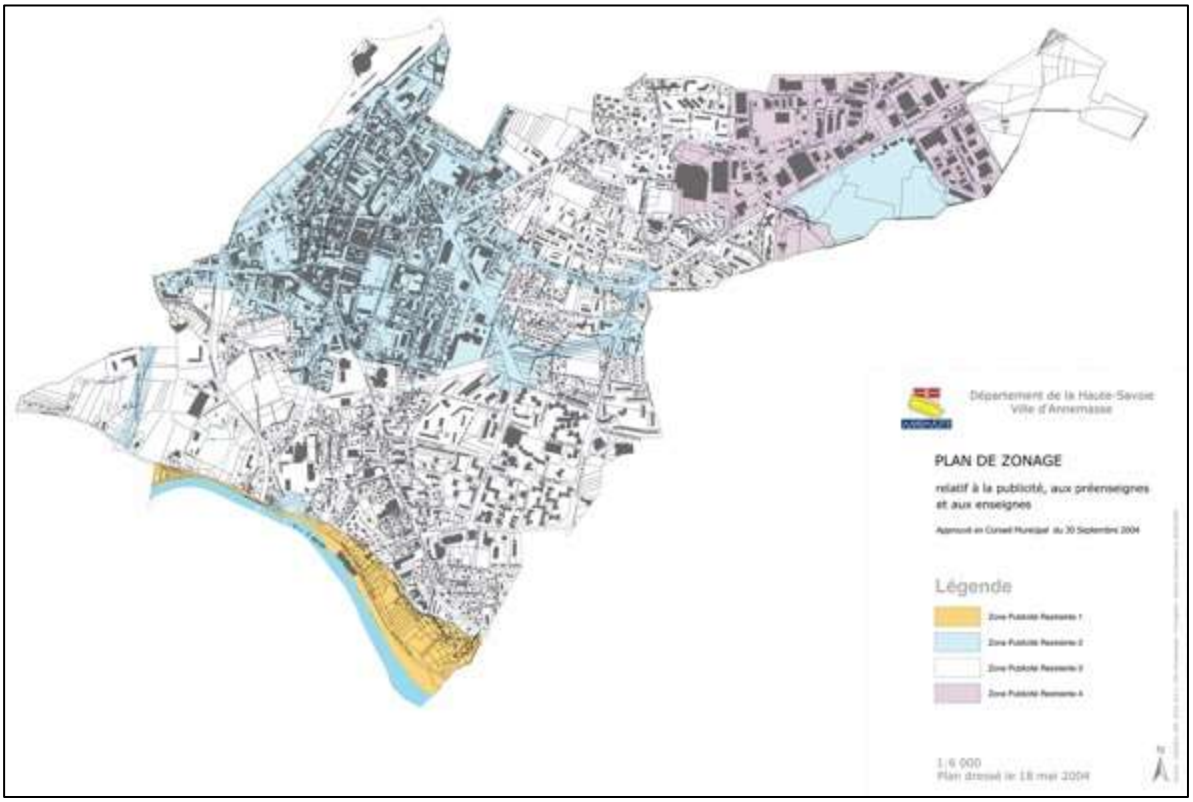

Plan de zonage du RLP d'Annemasse

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1	⛔	⛔	Surface ≤ 2 m²	⛔	⛔
Zone n°2	Interdiction sur clôtures et les garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m² Densité ≤ 2 par bâtiment Règles d'implantation	⛔	Surface ≤ 8 m² (ou 2 m2 dans 4 carrefours)	Durée maximale : 18 mois Surface ≤ 8 m² 0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Densité : une par tranche de 20 m linéaire de palissade (avec 20 m d'espacement Interdiction du lumineux	⛔
Zone n°3	Interdiction sur clôtures et garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m² Densité ≤ 2 par bâtiment Règles d'implantation	Surface ≤ 12 m² Densité : Aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m Un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m Deux dispositifs au-delà de 100 m Implantation perpendiculairement à la voie + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées	Pas de disposition locale	Durée maximale : 18 mois Surface ≤ 12 m² 0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Densité : une par tranche de 20 m linéaire de palissade (avec 20 m d'espacement Interdiction du lumineux	⛔

Zone n°4	0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées Lumineuse autorisée sur les murs de clôtures et clôtures aveugles	Surface ≤ 5 m² (si lumineuse) Hauteur au sol ≤ 6 m (si lumineuse) Densité : un dispositif si linéaire ≤ 50 m deux dispositifs si linéaire entre 50 et 100 m trois dispositifs au-delà de 100 m Implantation perpendiculairement à la voie (si non lumineuse) + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées	Pas de disposition locale	Durée maximale : 18 mois Surface ≤ 12 m² 0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Densité : une par tranche de 20 m linéaire de palissade (avec 20 m d'espacement Interdiction du lumineux	Pas de disposition locale

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière d'enseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle. A noter que les règles locales dans les zones n°1, n°2 et n°3 du RLP d'Annemasse sont identiques. Toutefois, en zone n°1, les établissements dont les activités sont destinées au tourisme ou aux loisirs sont soumises à la réglementation nationale (ce cadre « dérogatoire » n'est pas prévu par la réglementation nationale).

Zone de publicité	**Enseigne parallèle au mur**	**Enseigne perpendiculaire au mur**	**Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol**	**Enseigne sur clôture**	**Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**
Zone n°1, Zone n°2 et Zone n°3	En rez-de-chaussée : règles architecturales Saillie ≤ 0,16 m Longueur de l'enseigne ≤ largeur de la vitrine commerciale En étage : lettres ou signes découpés uniquement possibilité sur baie ou sur lambrequin du store Sous arcade :	Saillie ≤ 1 m Surface ≤ 2 m² Interdiction devant balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie Interdiction sous auvent ou marquise Règles d'implantation	Surface ≤ 3 m² (6 m² de surface développée) Hauteur au sol ≤ 3 m Regroupement si plusieurs activités sur une même unité foncière Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre d'oriflammes en	⛔	⛔

	uniquement sur façade comprenant la devanture / si impossibilité, lettres ou signes découpés sur le nu extérieur de l'arcade côté voie Hauteur ≤ 0,6 m Possibilité d'implantation sur un auvent ou une marquise Interdiction devant fenêtre, baie, balcon, balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie	Sous arcade : uniquement sur façade comprenant la devanture / interdit si suspendu au plafond de l'arcade	plus ≤ 3 par unité foncière Surface de l'oriflamme ≤ 2 m² Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées		
Zone n°4	Pas de disposition locale	Pas de disposition locale	Surface ≤ 12 m² Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre de faces ≤ 3 Nombre d'oriflammes en plus ≤ 3 par unité foncière Surface de l'oriflamme ≤ 2 m² Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées	Pas de disposition locale	Pas de disposition locale[11]

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser font par ailleurs l'objet d'une autorisation spécifique du Préfet dans le RLP.

[11] Dérogation au décret n°82-211 du 24 février 1982 (abrogé)

b) Le RLP de Bonne

Le RLP de Bonne comporte 3 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les hameaux à préserver et ces sites à caractère historique. La zone de publicité n°2 couvre les parties agglomérées de la commune à l'exception des zones de publicité n°1 et n°3. La zone de publicité n°3 couvre le « parc d'activités de la Menoge ».

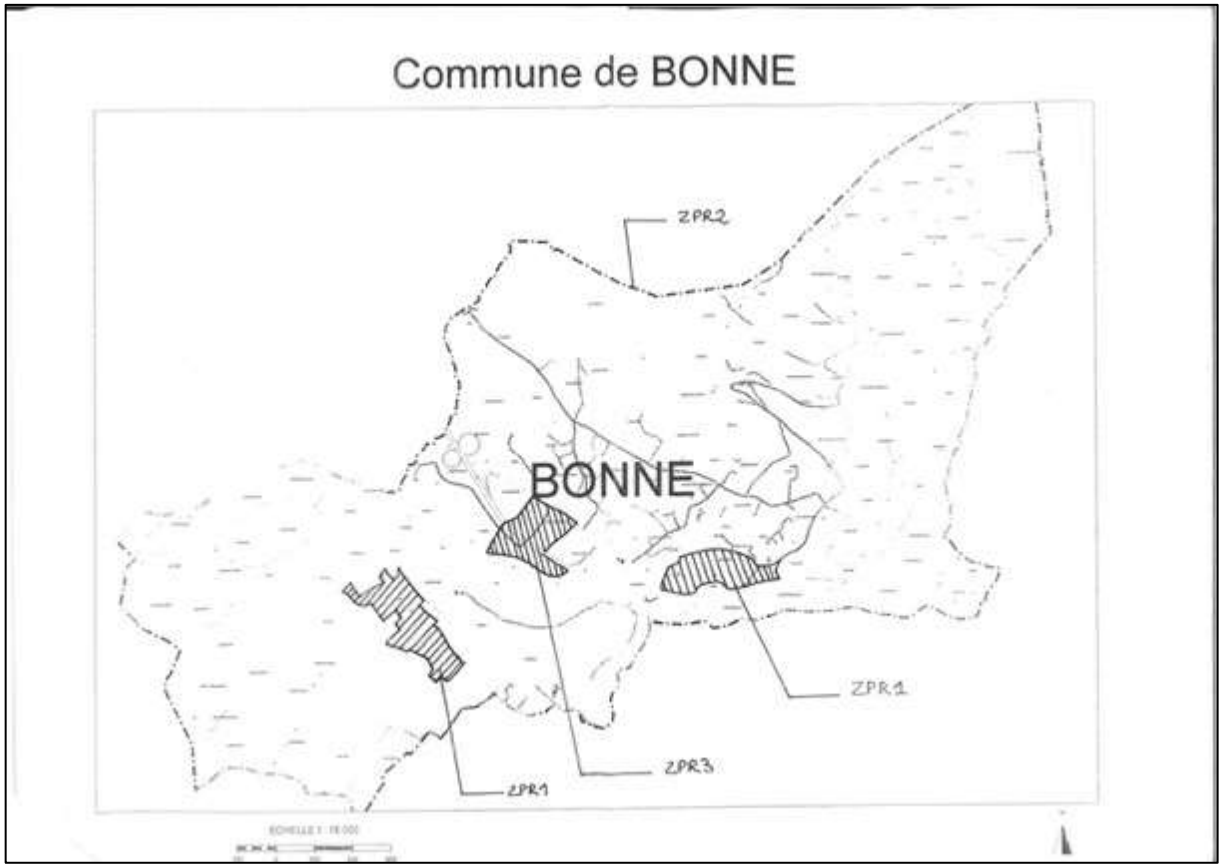

Plan de zonage du RLP de Bonne

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1	⛔	⛔	⛔	⛔	⛔
Zone n°2	Surface ≤ 12 m² Lumineux interdits Densité : un dispositif pour 500 m de	⛔	Pas de disposition locale	⛔	⛔

	linéaire de chaussée (dispositif compris entre 2 et 12 m2) un dispositif pour 200 m de linéaire de chaussée (dispositif ≤ 2 m²) Interdiction des préenseignes				
Zone n°3	⛔	⛔	Pas de disposition locale	⛔	⛔

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière d'enseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle. L'article 3 précise que le nombre d'enseignes est limité à 3 par activité. Cette limitation ne tient pas compte du type d'enseignes et, peut dans certains cas, entrer en contradiction avec la réglementation nationale. Les enseignes clignotantes lumineuses sont interdites de 22 heures à 6 heures. La réglementation nationale interdit les enseignes clignotantes, quel que soit la plage horaire, excepté pour des services d'urgence.

Zone de publicité	**Enseigne parallèle au mur**	**Enseigne perpendiculaire au mur**	**Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol**	**Enseigne sur clôture**	**Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**
Zone n°1	Surface totale des enseignes ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m				⛔
Zone n°2					
Zone n°3	Contre le bâtiment sans déborder des façades	Pas de disposition locale	Hauteur au sol ≤ 6 m	Pas de disposition locale	

c) Le RLP de Gaillard

Le RLP de Gaillard comporte 3 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique et les espaces verts. La zone de publicité n°2 couvre les quartiers denses de l'agglomération. La zone de publicité n°3 couvre les zones d'activités économiques.

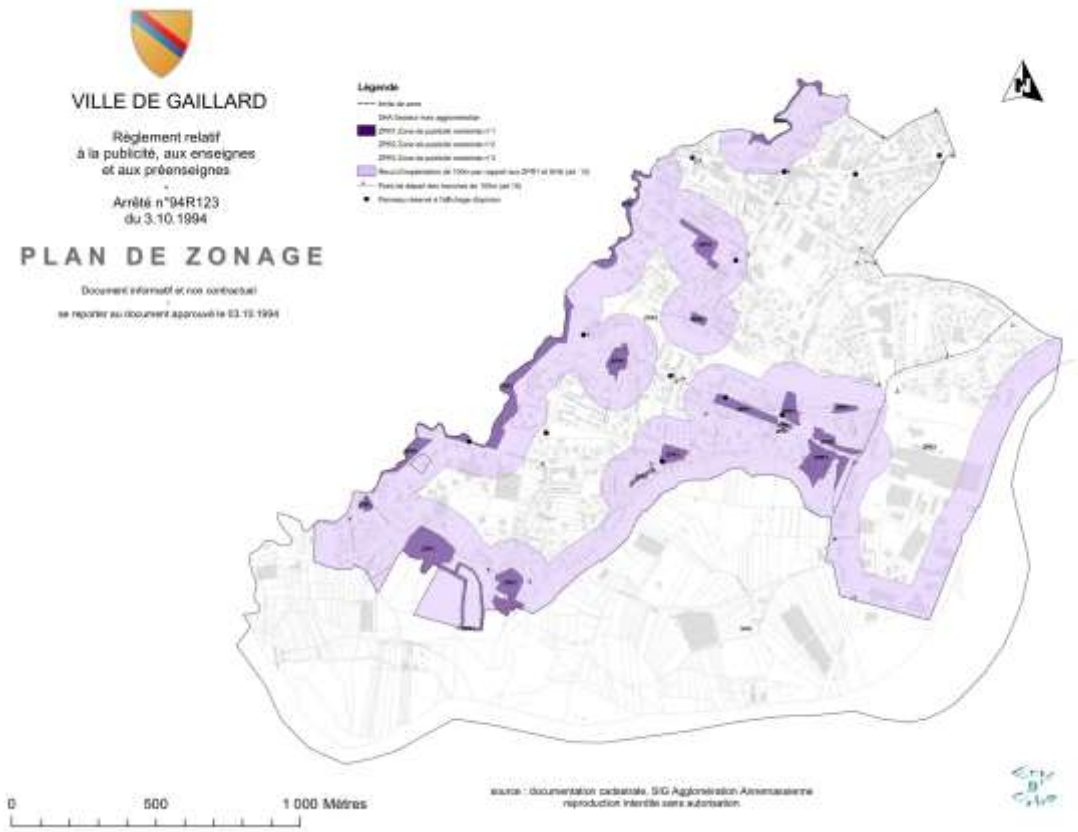

Plan de zonage du RLP de Gaillard

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	**Publicité sur un mur ou une clôture**	**Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol**	**Publicité supportée par le mobilier urbain**	**Publicité sur les palissades de chantier**	**Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu**
Zone n°1	⛔	⛔	Pas de disposition locale	⛔	⛔
Zone n°2	Surface ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Nombre ≤ 1 par tènement foncier Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée	⛔	Pas de disposition locale	⛔	⛔
Zone n°3	Surface ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Nombre ≤ 1 par tènement foncier Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée	Surface ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Nombre ≤ 1 par tènement foncier Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée Distance d'au moins 1 mètre par rapport au domaine public	Pas de disposition locale	Surface ≤ 12 m²	Pas de disposition locale

En matière d'enseignes, le RLP de Gaillard propose des règles générales qui ne dépendent pas du zonage vu précédemment. En rouge, figurent les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle. Les enseignes clignotantes lumineuses sont interdites de 22 heures à 6 heures. La réglementation nationale interdit les enseignes clignotantes, quel que soit la plage horaire, excepté pour des services d'urgence. Les enseignes sur toiture ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être implantées à au moins leur hauteur d'une limite séparative de propriété (la réglementation nationale actuelle prévoit la moitié de la hauteur comme minimum). La distance minimale entre l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol et le domaine public est d'au moins 1 mètre. Les enseignes temporaires sont régies par

les règles des enseignes (surface ≤ 12 m² / 4 m² après occupation de tout ou partie des locaux construits). Cette dernière disposition semble concerner uniquement les enseignes liées à des opérations immobilières. Or, dès lors que l'opération temporaire est terminée l'enseigne doit être retirée.

d) Le RLP de Ville-la-Grand

Le RLP de Ville-la-Grand comporte 3 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique ou pittoresque et les espaces verts. La zone de publicité n°2 couvre certains axes des quartiers denses de l'agglomération dans une bande 10 mètres de part et d'autre de la voie. La zone de publicité n°3 couvre les zones d'activités économiques.

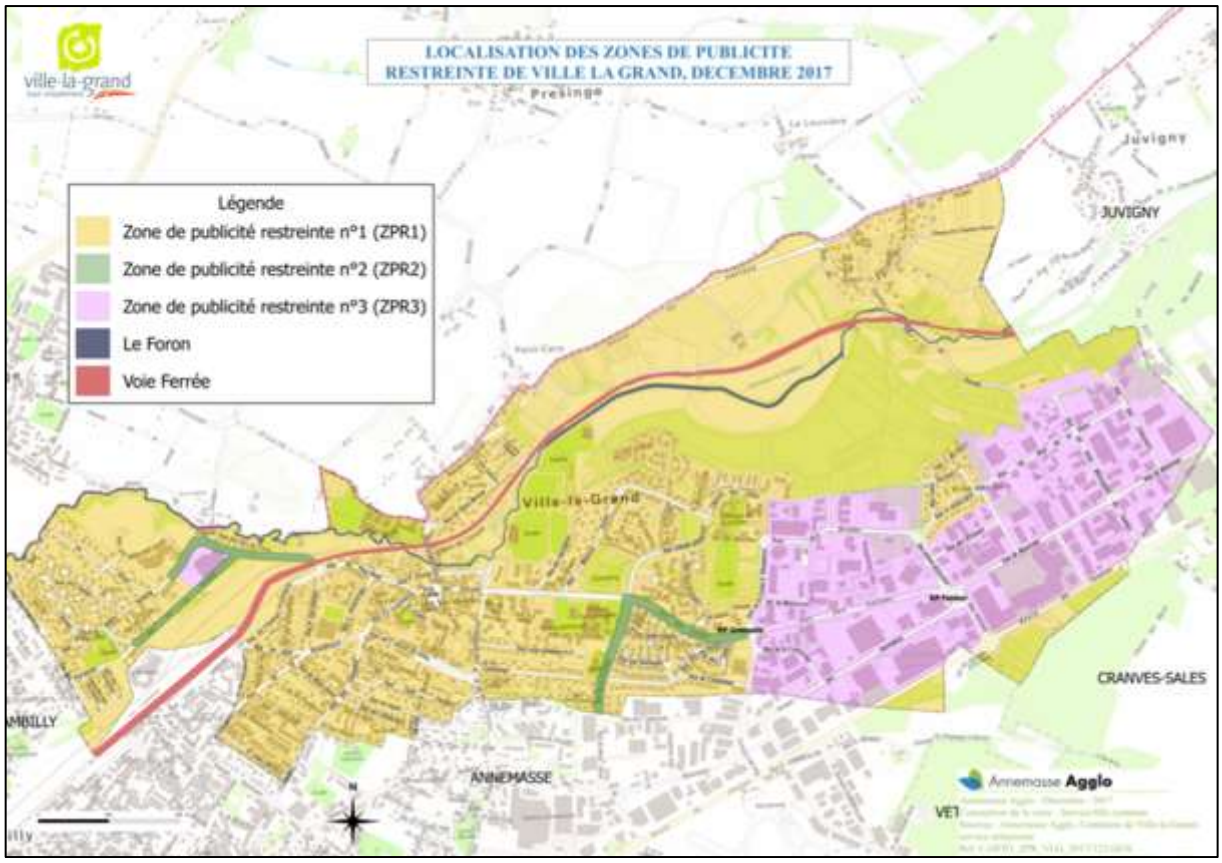

Plan de zonage du RLP de Ville-la-Grand

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1	⛔	⛔	Surface ≤ 2 m² par tranche de 100 m de rue (sauf abri	Durée maximale : 18 mois Surface ≤ 8 m²	⛔
Zone n°2	Interdiction sur clôture	⛔			⛔

	Surface ≤ 10 m² (afficheur : 8 m²) 1 m ≤ Hauteur au sol ≤ 5 m densité ≤ 1 par unité foncière		destiné au public) Si surface > 2 m² alors nombre limité à 4 supports	0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Intervalle minimum horizontal d'au moins 3 m Interdiction du lumineux	
Zone n°3	Interdiction sur clôture Surface ≤ 12 m² 1 m ≤ Hauteur au sol ≤ 6 m Densité ≤ 1 par unité foncière	Interdiction du lumineux sauf éclairage par projection et transparence Surface ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Densité : Aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m Un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m Deux dispositifs au-delà de 100 m (espacement d'au moins 90 m) Implantation perpendiculairement à la voie + 2 m de recul au domaine public			

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité a cessé. Le nombre d'enseignes est limité à une seule par commerce et activité. Cette disposition semble difficilement applicable compte tenu de la réglementation nationale et de l'impact paysager des enseignes (parfois il est préférable d'avoir deux petites enseignes qu'une seule grande enseigne). Les enseignes sur mâts sont interdites en zone n°1 et zone °2. Cette disposition est problématique car les enseignes sur mâts ne constituent pas une catégorie règlementaire d'enseignes. Les enseignes temporaires sont régies par les mêmes règles que les autres enseignes. Elles sont par ailleurs limitées à une seule par activité ou commerce (sauf si plusieurs rues d'accès). La limitation en nombre peut poser des difficultés lors de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique sur la commune.

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière d'enseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	**Enseigne parallèle au mur**	**Enseigne perpendiculaire au mur**	**Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol**	**Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**	**Enseigne sur clôture**
Zone n°1 **Zone n°2** **Zone n°3**	Surface ≤ 12 m² (avec enseignes perpendiculaires) Interdite sur garde-corps de balcon Journal lumineux possible	Surface ≤ 1 m²	Surface ≤ 4 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Distance d'au moins 2 mètres par rapport au domaine public	⛔	Nombre ≤ 1

PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Les agglomérations du territoire intercommunal se déterminent commune par commune conformément à la réglementation nationale. On note que seules les agglomérations de Gaillard et d'Annemasse comptent plus de 10 000 habitants.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite[12]. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité[13], elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

[12] Article L581-7 du code de l'environnement
[13] Article L581-19 du code de l'environnement

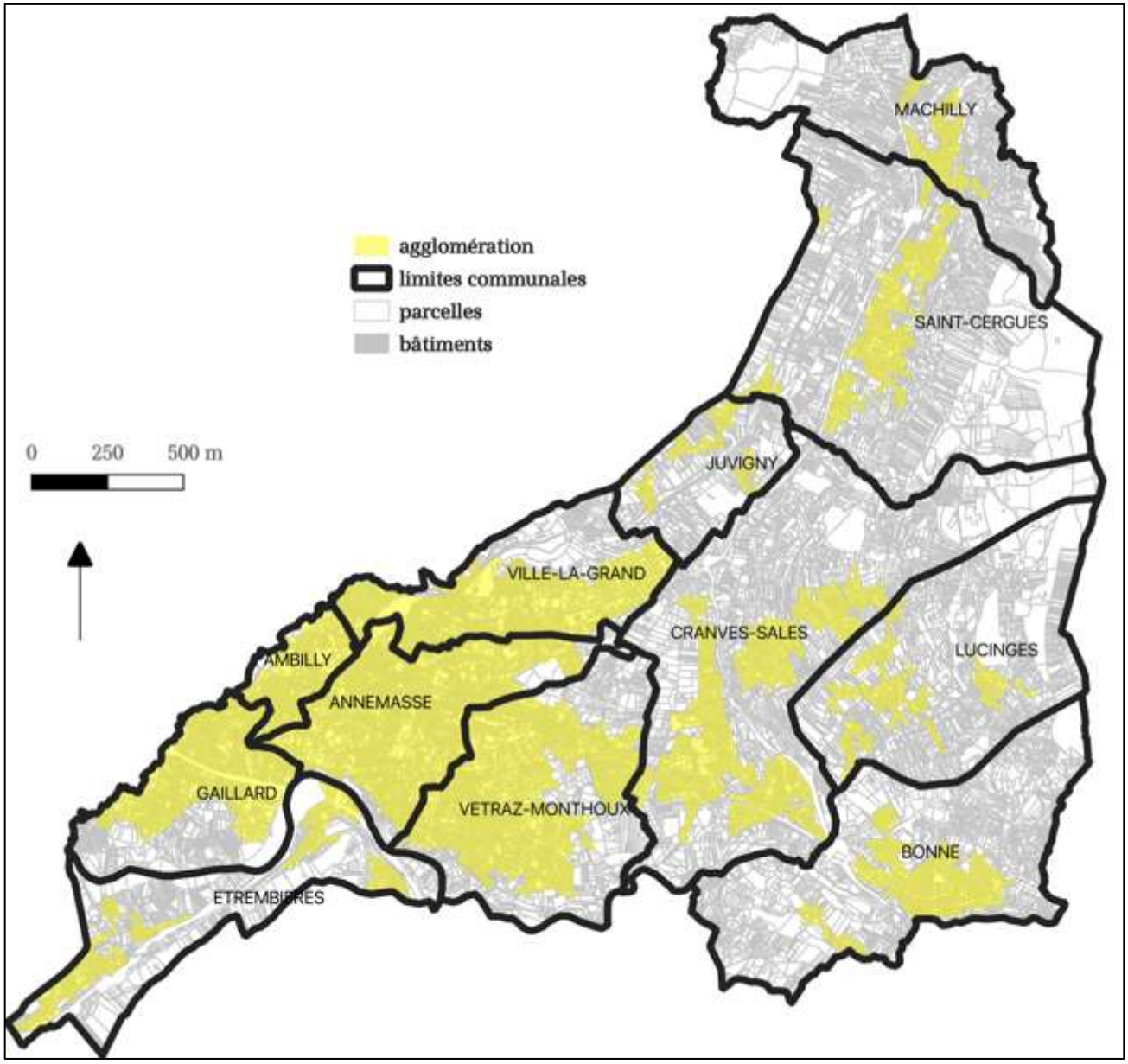

Les agglomérations des communes d'Annemasse Agglo

Le RLPi n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus peuvent éventuellement se signaler à travers la mise en place de dispositifs relatifs au code de la route comme la Signalisation d'Information Locale (SIL) ou encore des relais information service (RIS).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

2. *La notion d'unité urbaine*

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Les 12 communes d'Annemasse Agglo appartiennent à l'unité urbaine de Genève-Annemasse (partie française) qui regroupe 34 communes. Cette unité urbaine compte 178 404 habitants[14]. L'appartenance à cette unité urbaine a pour conséquence d'assouplir les règles issues du code de l'environnement pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants. En effet, si les agglomérations de moins de 10 000 habitants (toutes les agglomérations sauf Annemasse et Gaillard) n'appartenaient pas à cette unité urbaine, de nombreux supports seraient interdits comme les publicités numériques ou encore les publicités scellées au sol.

[14] Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues[15]

Les publicités/préenseignes sont interdites de manière absolue (sans dérogation possible) :
-sur le Dolmen de la Cave aux Fées à Saint-Cergues, monument historique classé ;
-sur la croix de mission à Saint-Cergues, monument historique classé ;
-sur une partie du château de Loëx à Bonne, monument historique inscrit (uniquement deux pièces au nord-ouest du premier étage).

Les publicités/préenseignes sont également interdites :
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

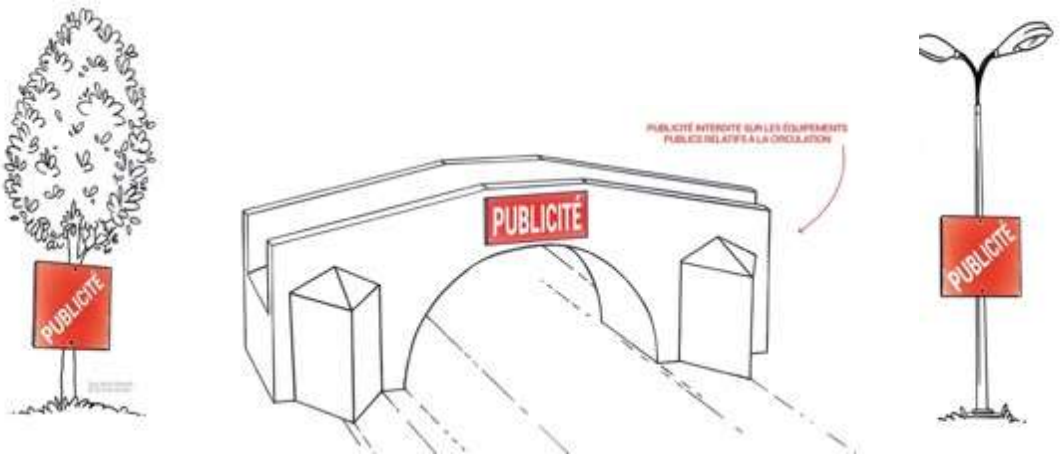

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[16].

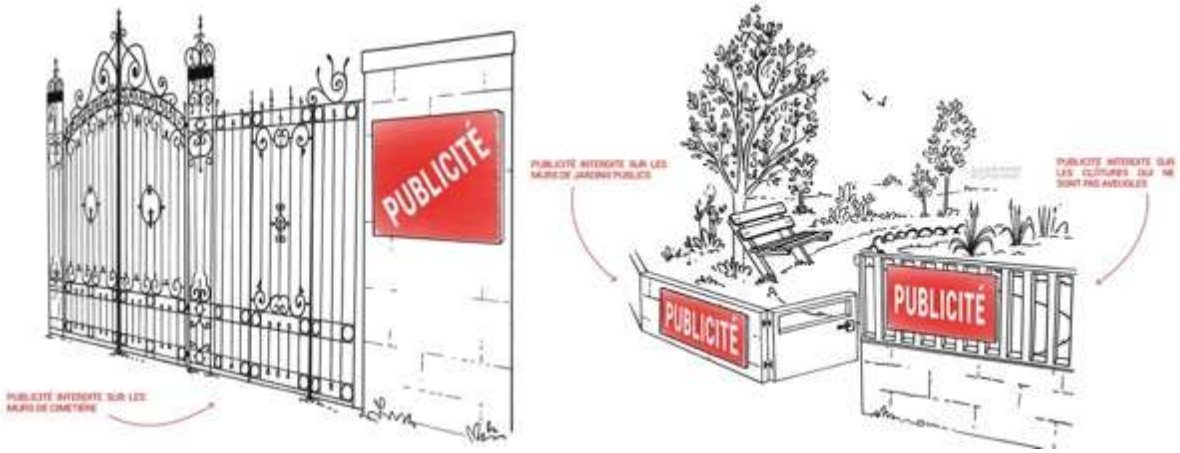

[15] Article L581-4 du code de l'environnement
[16] Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives[17]

Les publicités/préenseignes sont interdites de manière relative (le RLPI peut éventuellement y déroger s'il s'agit d'une zone agglomérée) :
- aux abords de 2 des 3 monuments historiques mentionnés précédemment (le château de Loëx ne dispose pas de périmètre des abords) ;
-dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées du programme Natura 2000 : la vallée de l'Arve (Etrembières et Gaillard) le Salève (Etrembières), les zones humides du Bas Chablais (Machilly) ainsi que le massif des Voirons (Machilly, Saint-Cergues, Cranves-Sales, Lucinges et Bonne).

Dolmen de la cave aux fées et croix de chemin, Saint-Cergues, septembre 2019

Château de Loëx, Bonne, septembre 2019

On note que l'ensemble des périmètres Natura 2000 se situent hors agglomération. Dès lors, toute dérogation est impossible. Les périmètres des abords des monuments historiques se situent partiellement en agglomération, excepté le périmètre de la gare haute du téléphérique du Salève (situé à Monnetier-Mornex) qui se trouve hors agglomération pour partie sur la commune d'Etrembières.

[17] Article L581-8 du code de l'environnement

Téléphérique du Salève, Monnetier-Mornex, septembre 2019

La commune de Bonne travaille sur un projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui aura pour conséquence d'interdire toute publicité ou préenseigne dans son emprise. Le site est identifié dans le porter à connaissance de l'État compte tenu de ses vues paysagères et de la présence de l'Église de Bonne, du Château de Bonne et de maisons de maîtres.

Point de vue depuis Haute-Bonne, septembre 2019

Les investigations de terrain ont permis d'identifier 3 préenseignes dans le périmètre des abords de la Croix de Chemin de Saint-Cergues (donc non conformes). Les autres secteurs ne comportent aucune publicité ou préenseigne.

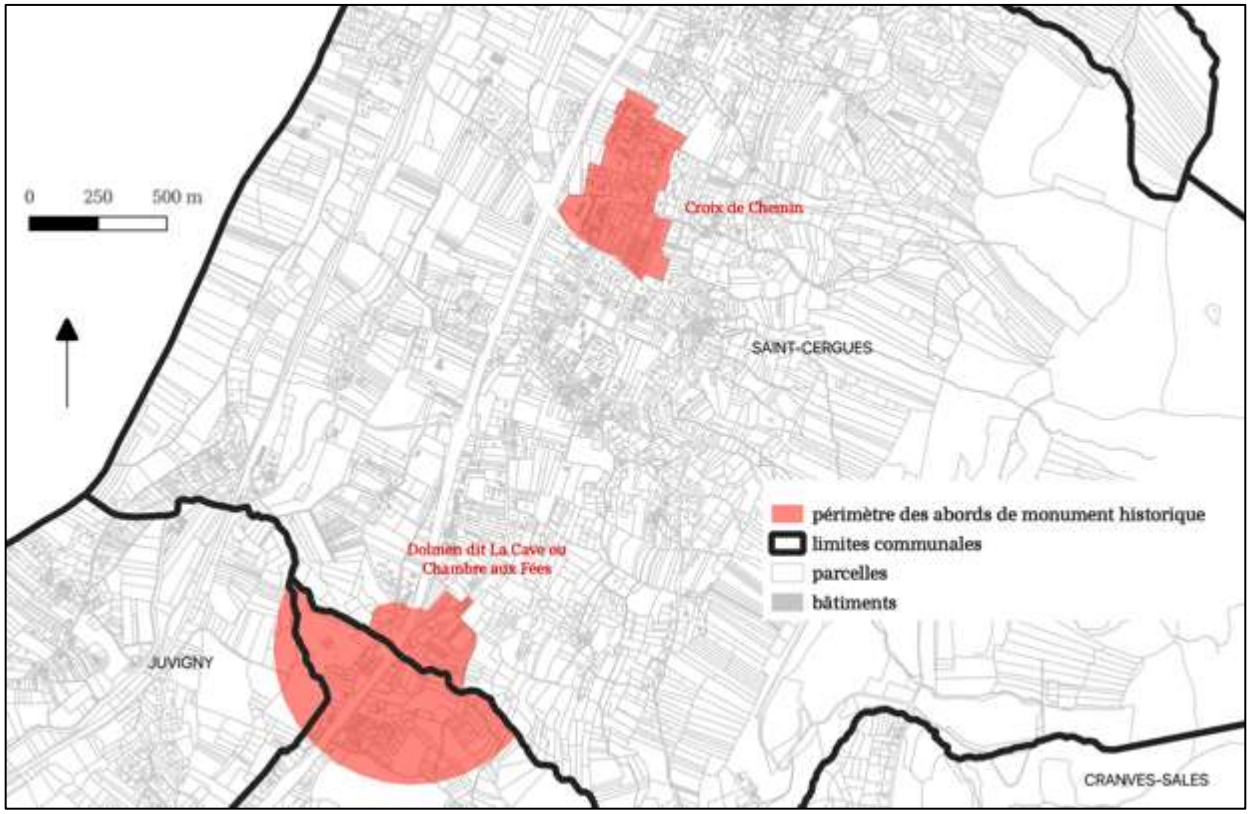
0 250 500 m
Croix de Chemin
SAINT-CERGUES
périmètre des abords de monument historique
limites communales
parcelles
bâtiments
Dolmen dit La Cave ou Chambre aux Fées
JUVIGNY
CRANVES-SALES

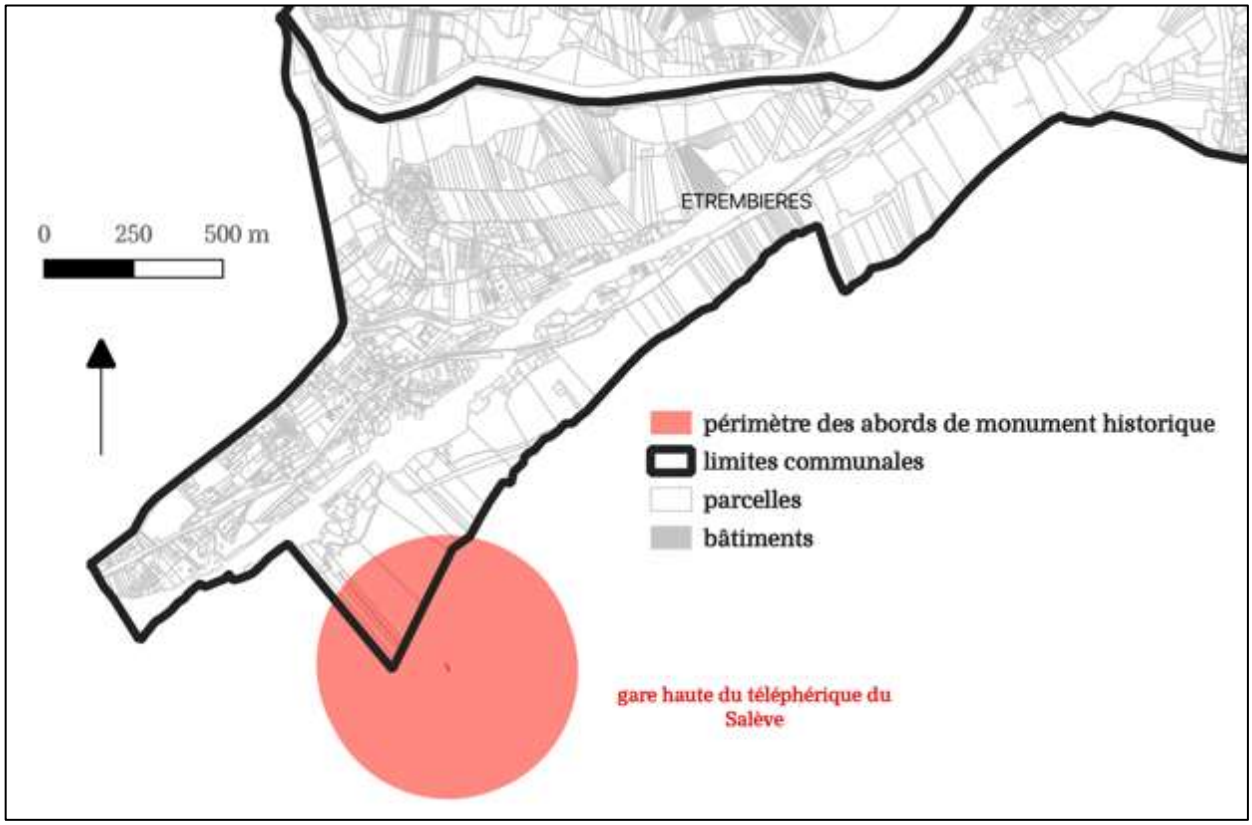
ETREMBIERES
0 250 500 m
périmètre des abords de monument historique
limites communales
parcelles
bâtiments
gare haute du téléphérique du Salève

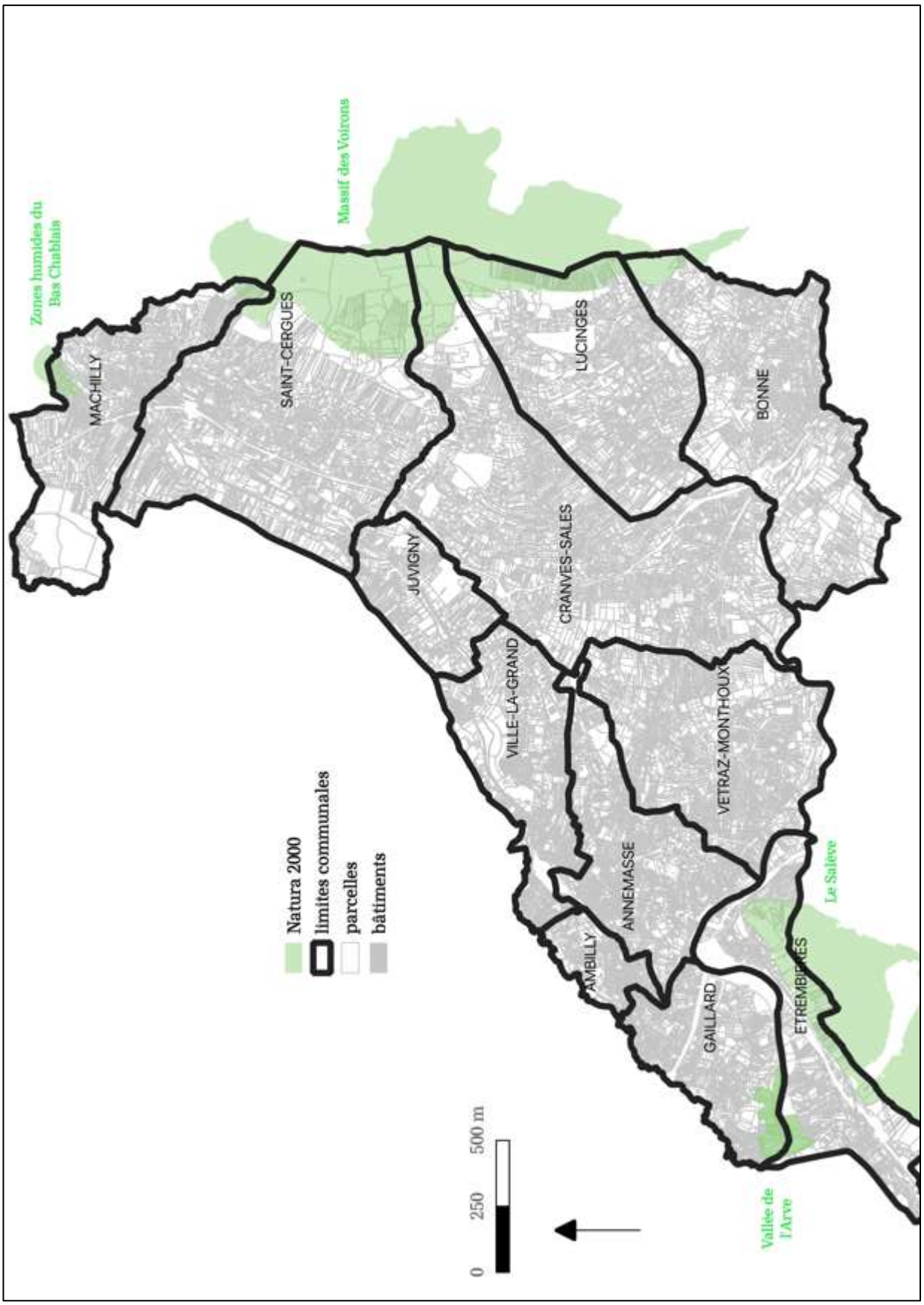
Zones humides du Bas Chablais
Massif des Voirons
MACHILLY
SAINT-CERGUES
LUCINGES
BONNE
JUVIGNY
CRANVES-SALES
VILLE-LA-GRAND
VETRAZ-MONTHOUX
ANNEMASSE
AMBILLY
GAILLARD
ETREMBIERES
Le Salève
Vallée de l'Arve
Natura 2000
limites communales
parcelles
bâtiments
0
250
500 m

4. La répartition des publicités et préenseignes

497 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire intercommunal. Elles se répartissent en 4 catégories.

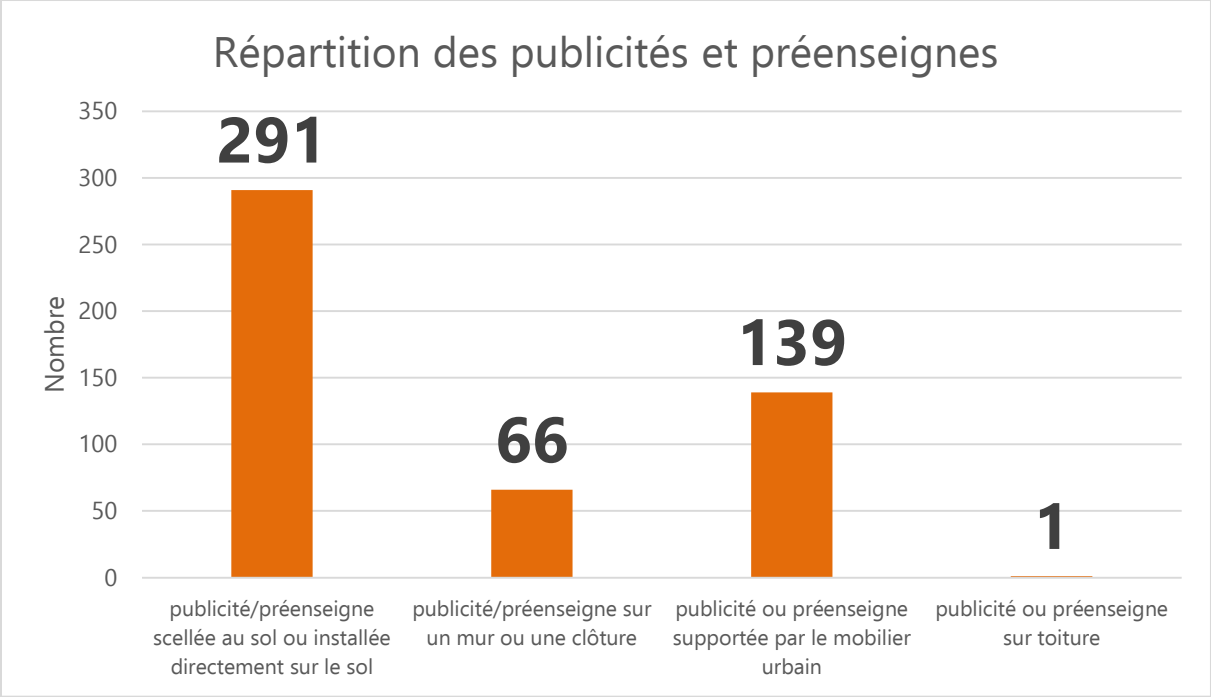

On observe une répartition dominée par la présence de publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (plus de 58% des supports inventoriés). Il s'agit de la catégorie de publicités/préenseignes la plus problématique sur le territoire intercommunal en termes d'impact paysager. Elles se concentrent le long des axes structurants et en zones d'activités économiques (ZAE).
Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain représentent une part non négligeable de la publicité totale (environ 28%) d'autant qu'elles se concentrent sur seulement 6 des 12 communes d'Annemasse Agglo.
Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture représentent un peu plus de 13% du total des publicités/préenseignes présentes dans les communes d'Annemasse Agglo. Enfin, une publicité sur toiture a été identifiée lors des investigations de terrain. Il s'agit d'une catégorie de publicité relativement rare mais dont l'impact paysager peut être très important.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :
Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[18].

Une dizaine de supports en mauvais état ont été identifiés lors des investigations de terrain.

[18] Article R581-24 du code de l'environnement

5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Annemasse Agglo compte 139 publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain. Il s'agit principalement de mobilier d'informations locales (75 supports) et d'abri destiné au public (55). On relève également sur la commune d'Annemasse quelques colonnes porte-affiches et mâts porte-affiches.

Les publicités/préenseignes supportées par du mobilier d'informations locales sont au nombre de 75 sur le territoire intercommunal. Elles mesurent la plupart du temps 2 mètres carrés (65 supports). Toutefois, on trouve 8 mobiliers de grand format à Annemasse dont la surface est d'environ 9 mètres carrés et 2 mobiliers de grand format à Ville-la-Grand dont la surface dépasse 12 mètres carrés. Ces supports sont éclairés par projection ou par transparence. Aucun mobilier urbain numérique n'a été identifié lors des investigations de terrain. Ce type de publicité/préenseigne est présent à Annemasse, Etrembières, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Publicité/préenseigne éclairée par projection, de grand format, supportée par un mobilier d'informations locales, Ville-la-Grand, juin 2019

Publicité/préenseigne éclairée par transparence, de grand format, supportée par un mobilier d'informations locales, Annemasse, juin 2019

Publicité/préenseigne de petit format, supportée par un mobilier d'informations locales, Etrembières, juin 2019

Publicité/préenseigne de petit format, supportée par un mobilier d'informations locales, Annemasse, juin 2019

Les publicités/préenseignes supportées par des abris destinés au public sont au nombre de 55 sur le territoire intercommunal. Elles mesurent toutes 2 mètres carrés et sont pour la plupart éclairées par transparence (néons à l'intérieur du support). Ce type de publicité est présent à Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Publicité/préenseigne supportée par un abri destiné au public, Ambilly, juin 2019

La commune d'Annemasse compte aussi deux autres types de publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain. Les investigations de terrain ont ainsi permis d'identifier 5 colonnes porte-affiches et 4 ensembles de 4 mâts porte-affiches aux principales entrées de ville. Ces deux formes de publicités/préenseignes sont réservés pour les mâts aux manifestations sportives, culturelles, sportives ou économiques ; pour les colonnes aux manifestations culturelles.

Publicité/préenseigne supportée par une colonne porte-affiches, Annemasse, juin 2019

Publicités/préenseignes supportées par 4 mâts porte-affiches, Annemasse, juin 2019

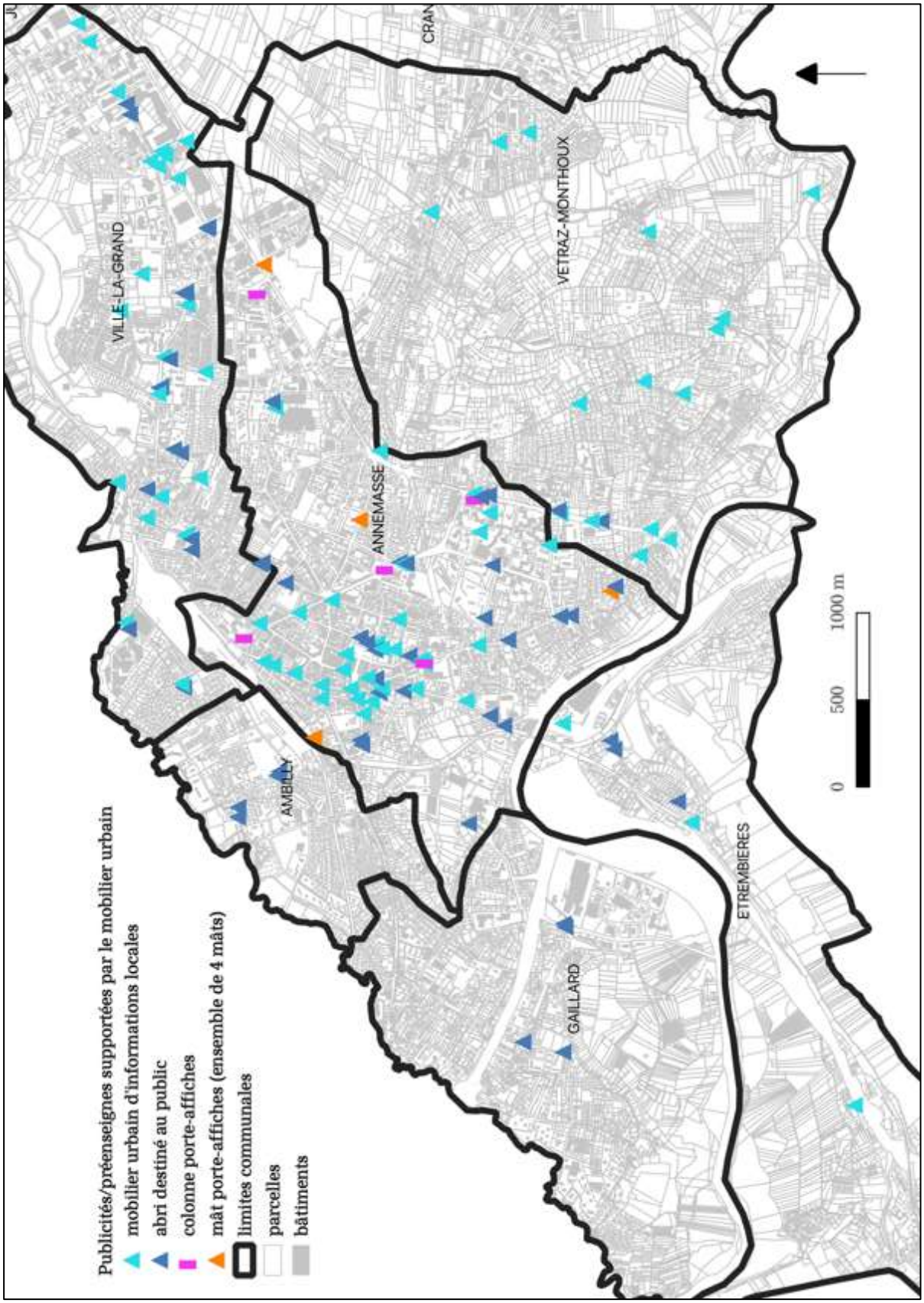

Localisation des publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain

Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain se concentrent sur le cœur d'agglomération principalement la commune d'Annemasse qui compte la plupart des mobiliers inventoriés.

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :
- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.
Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants (c'est-à-dire toutes les agglomérations d'Annemasse Agglo sauf celles d'Annemasse et de Gaillard). La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les sites Natura 2000 (qui se trouvent tous hors agglomération sur le territoire intercommunal).

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :
- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

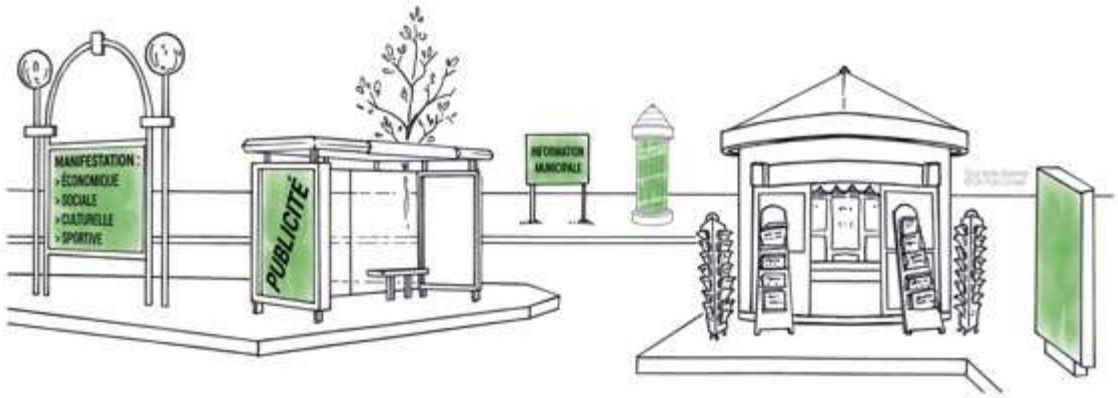

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.

Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 6 m² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m².
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si la surface unitaire > 2 m² et la hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ce que disent les RLP sur les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Commune	Zone de publicité	Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain
Annemasse	ZPR1	Surface ≤ 2 m²
	ZPR2	Surface ≤ 8 m² (ou 2 m2 dans 4 carrefours)
	ZPR3	Pas de dispositions locales
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1	Pas de dispositions locales
	ZPR2	Pas de dispositions locales
	ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1	Surface ≤ 2 m² par tranche de 100 m de rue (sauf abri destiné au public) Si surface > 2 m² alors nombre limité à 4 supports
	ZPR2	
	ZPR3	
Bonne	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Pas de dispositions locales
	ZPR3	Pas de dispositions locales

Dans la ZPR2 du RLP d'Annemasse, la limitation de la surface de la publicité sur le mobilier urbain à 8 mètres carrés est incompatible avec la limitation à 2 mètres carrés qui existe pour certaines formes de mobiliers urbains supportant de la publicité dans le code de l'environnement (cf. ci-dessus).

Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal dans la mesure où elles sont

essentiellement de petit format et en nombre raisonnable. Une vigilance particulière sera portée à cette catégorie de publicité/préenseigne dans le cadre de projets structurants comme le tramway Annemasse-Genève et le Léman Express qui pourraient voir se développer ce type de dispositif. Enfin, la dimension numérique est pour le moment absente du territoire mais devraient se développer dans le cadre de convention de mobilier urbain.

6. *Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol*

Annemasse Agglo compte **291** publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ce qui représente plus de 58% du total des publicités/préenseignes du territoire intercommunal.

Préenseigne scellée au sol de grand format éclairée par projection, Annemasse, juin 2019

Préenseigne scellée au sol de grand format, Cranves-Sales, juin 2019

Préenseigne scellée au sol de petit format, Saint-Cergues, juin 2019

Préenseigne temporaire scellée au sol (opération immobilière), Vétraz-Monthoux, juin 2019

Cette famille est la plus représentée sur le territoire intercommunal. Elle est présente dans presque toutes les communes d'Annemasse Agglo (excepté Bonne et Lucinges).

	Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
Ambilly	12
Annemasse	63
Bonne	0
Cranves-Sales	38
Etrembières	56
Gaillard	6
Juvigny	1
Lucinges	0
Machilly	3
Saint-Cergues	7
Vétraz-Monthoux	57
Ville-la-Grand	48
TOTAL	291

Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se répartissent entre des surfaces allant de 0,1 mètre carré et pouvant atteindre pour quelques-unes jusqu'à

près de 27 mètres carrés. Il convient de rappeler que les publicités et préenseignes dont la surface d'affiche mesure 12 m2 ont une surface totale dépassant 12 m2 avec la prise en compte de l'encadrement (environ 13,44 m2 de surface totale). Les jurisprudences du Conseil d'État sont constantes sur le sujet, la surface à considérer est la surface globale. Le format dominant est le format de 13,44 mètres carrés (correspondant à 12 m2 d'affiche) même si on remarque aussi nettement les autres formats standards d'affiche : 1,5 m2 ; 2 m2 et 7,68 m2 sur le graphique ci-dessous.

La tendance actuelle est à une réduction des surfaces d'affichage pour réduire l'empreinte de la publicité sur le paysage. En effet, un support scellé au sol peut avoir un effet de fermeture des paysages par son importante largeur notamment (plus de 4 mètres pour les plus grandes) ainsi que par sa hauteur au sol également (il peut alors masquer des éléments paysagers).

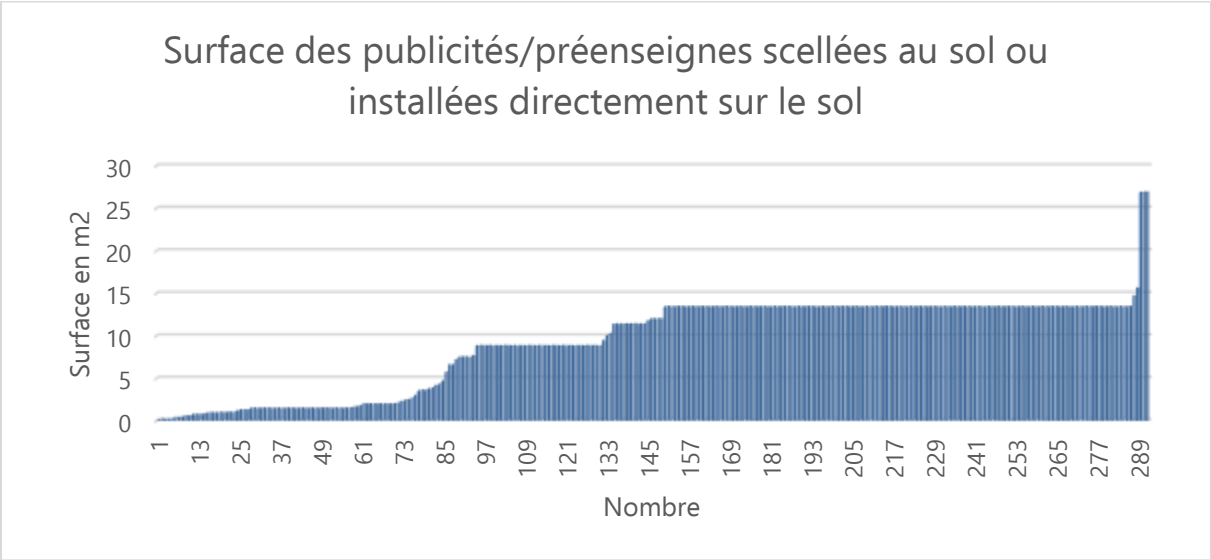

La carte ci-dessous montre que les 291 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se trouvent principalement le long des axes structurants du territoire intercommunal en particulier les D1205, D1206, D907 et D150. On observe par ailleurs qu'un certain nombre d'entre-elles se trouvent hors agglomération ou sont visibles d'une voie située hors agglomération (ce qui est illégal).

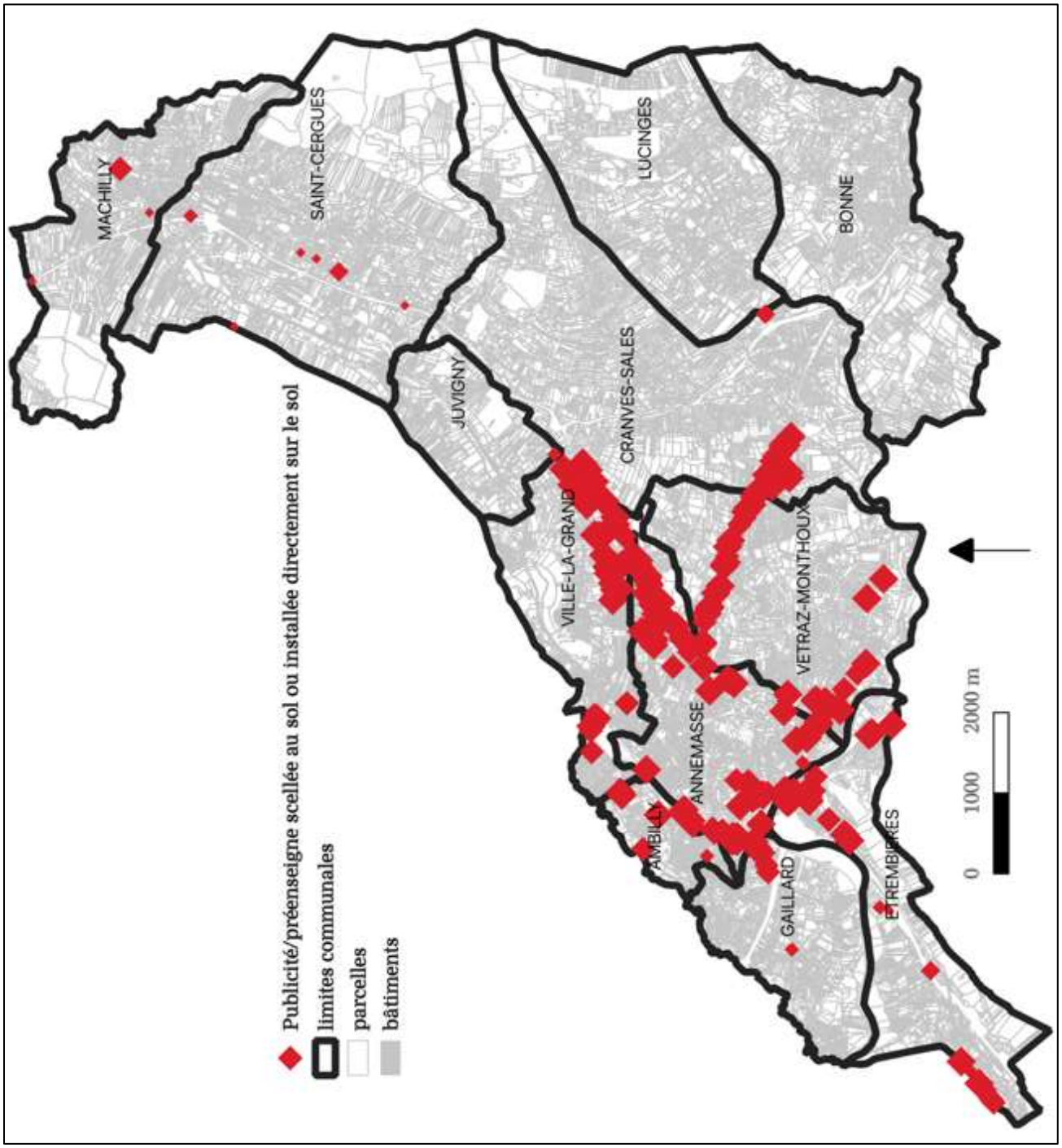

Localisation des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette localisation répond à plusieurs logiques. Tout d'abord, il s'agit bien souvent d'axes structurants du territoire menant au cœur d'agglomération auxquels se superposent des zones d'activités commerciales. Ces axes accueillent en effet la plupart des flux automobiles entrants et sortants du territoire. Ils constituent ainsi des entrées de villes et d'agglomération importantes à l'échelle du territoire intercommunal. Il y a donc un double intérêt pour les afficheurs à s'implanter dans ces secteurs. Les zones les plus emblématiques sont : la zone d'activités commerciales entre Annemasse et Ville-la-Grand (qui est d'ailleurs identifiée comme des zones de publicité particulières dans leurs RLP respectifs) ou encore la zone Borly-les Erables entre Vétraz-Monthoux et Cranves-Sales. On observe donc une problématique intercommunale liée à la localisation des publicités scellées au sol dans les grandes entrées sur le territoire de l'agglomération mais aussi sur certains autres axes qui constituent de

véritables "pénétrantes urbaines" (comme la route de Bonneville / RD...) menant vers le cœur d'agglomération. La zone « Shopping Etrembières » comprend de nombreux supports et répond à la même logique d'implantation à la jonction de plusieurs axes structurants à proximité du cœur d'agglomération.

La plupart des zones d'activités comportant les publicités et préenseignes scellées au sol se trouvent bien souvent à l'interface entre secteurs urbains et agricoles ou naturels ce qui amplifie leur impact paysager. En effet, les espaces agricoles sont largement ouverts vers le grand paysage, ainsi le support publicitaire va avoir un effet de fermeture de par la nature du support (installé sur le sol), sa dimension (format et hauteur) et de banalisation du paysage. Cet impact passe aussi par la répétition d'un même message lors des campagnes publicitaires, l'utilisation d'un même type de mobilier, le manque d'insertion dans le tissu commercial, etc.

Publicités scellées au sol et grand paysage (le Salève), Gaillard, septembre 2019

Publicités scellées au sol et grand paysage, Cranves-Sales, septembre 2019

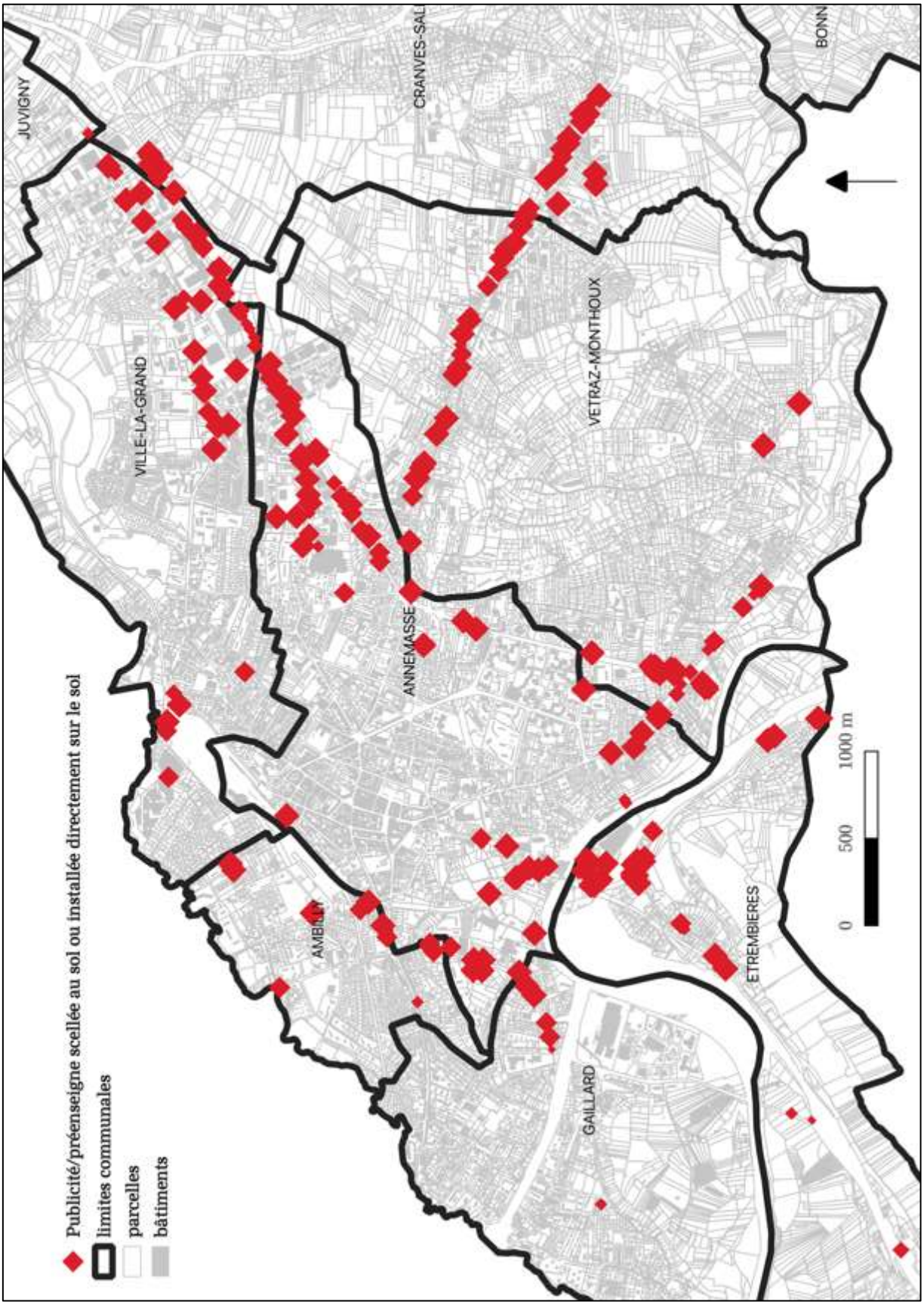

Localisation des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, zoom sur le cœur d'agglomération

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
- une surface ≤ 12 m2
- une hauteur au sol ≤ 6 m
- interdites en agglomération :
1° Dans les espaces boisés classés[19],
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.
3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

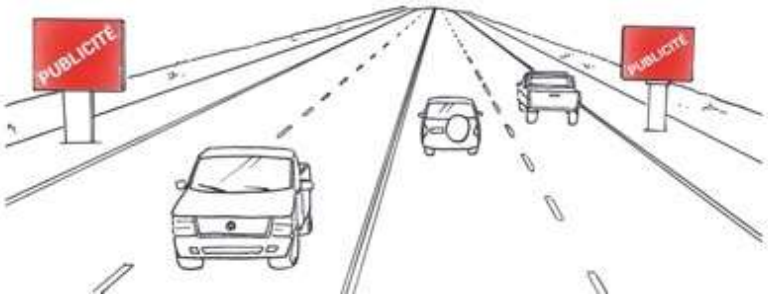

[19] Article L113-1 du code de l'urbanisme

Zones naturelles (N) et espaces boisés classés (EBC) sur Annemasse Agglo

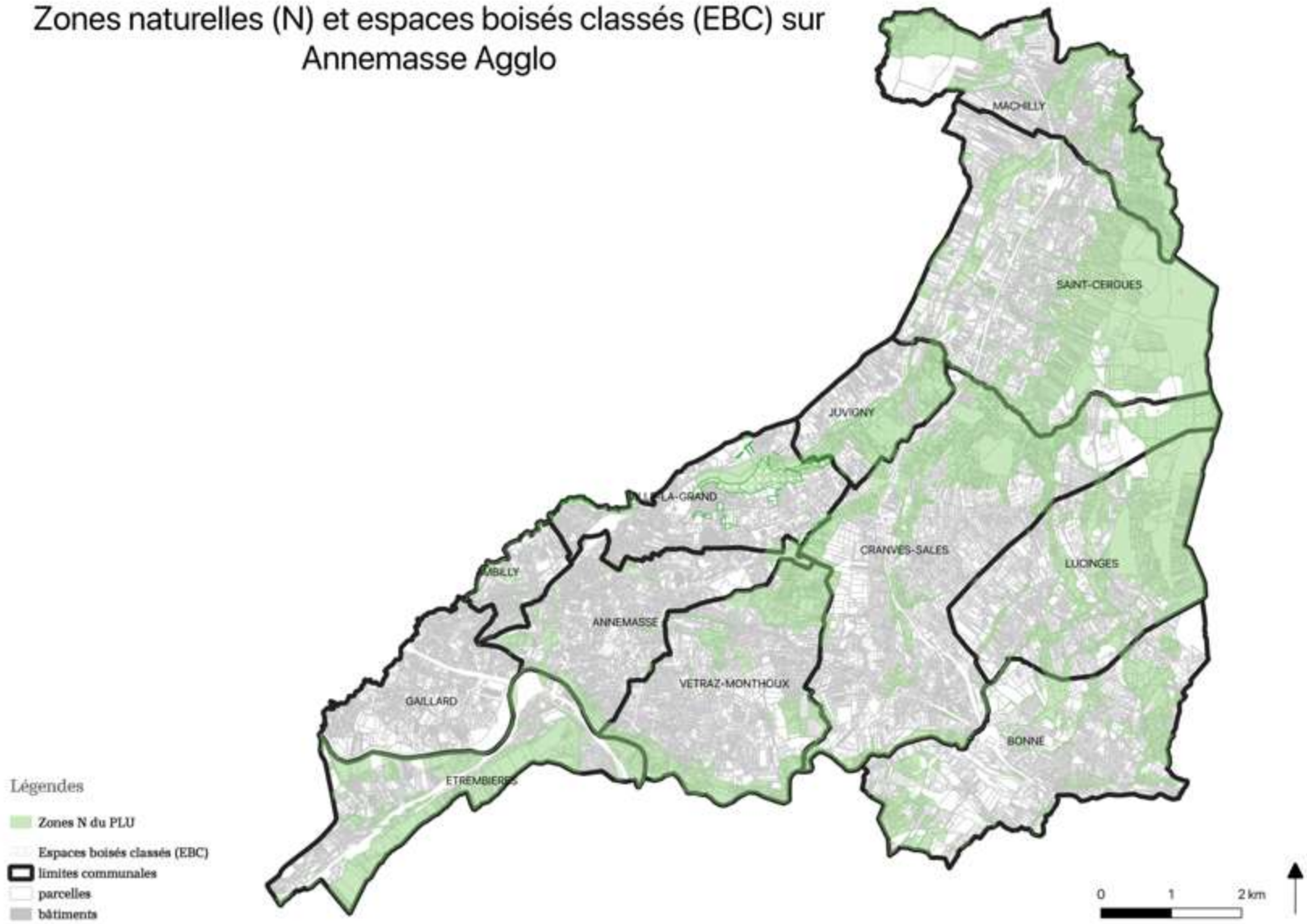

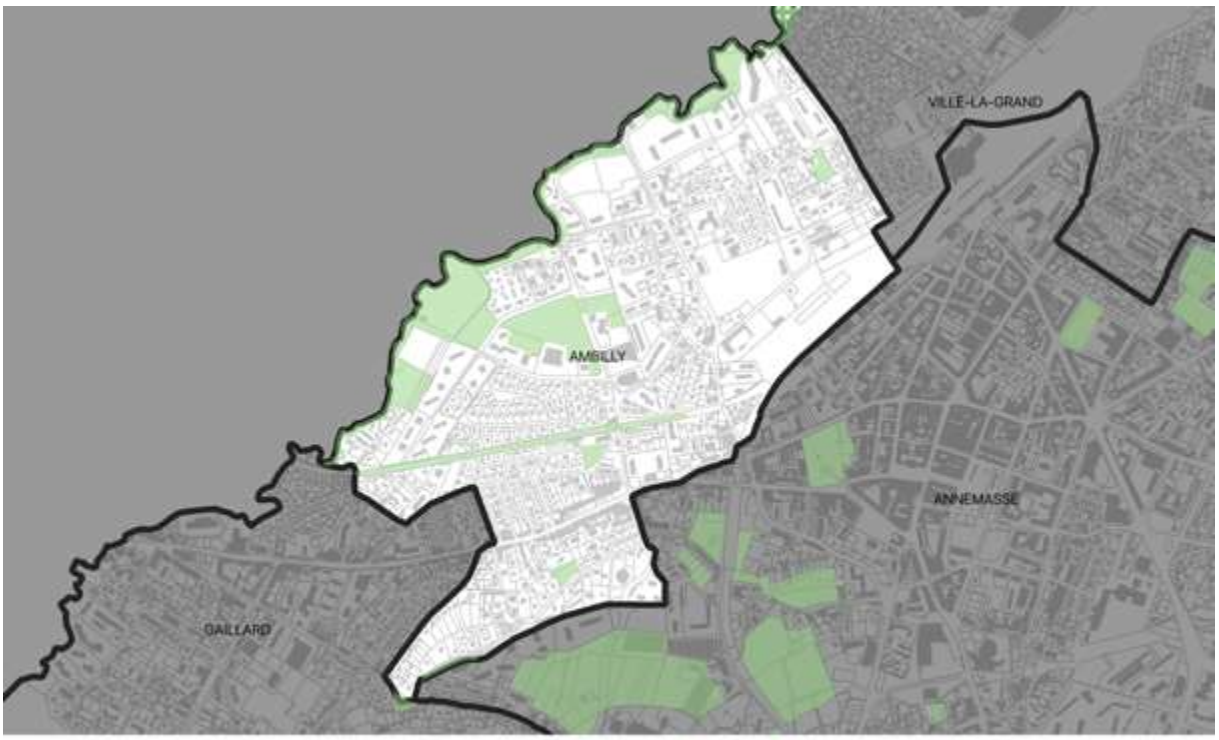

Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments

0 250 500 m

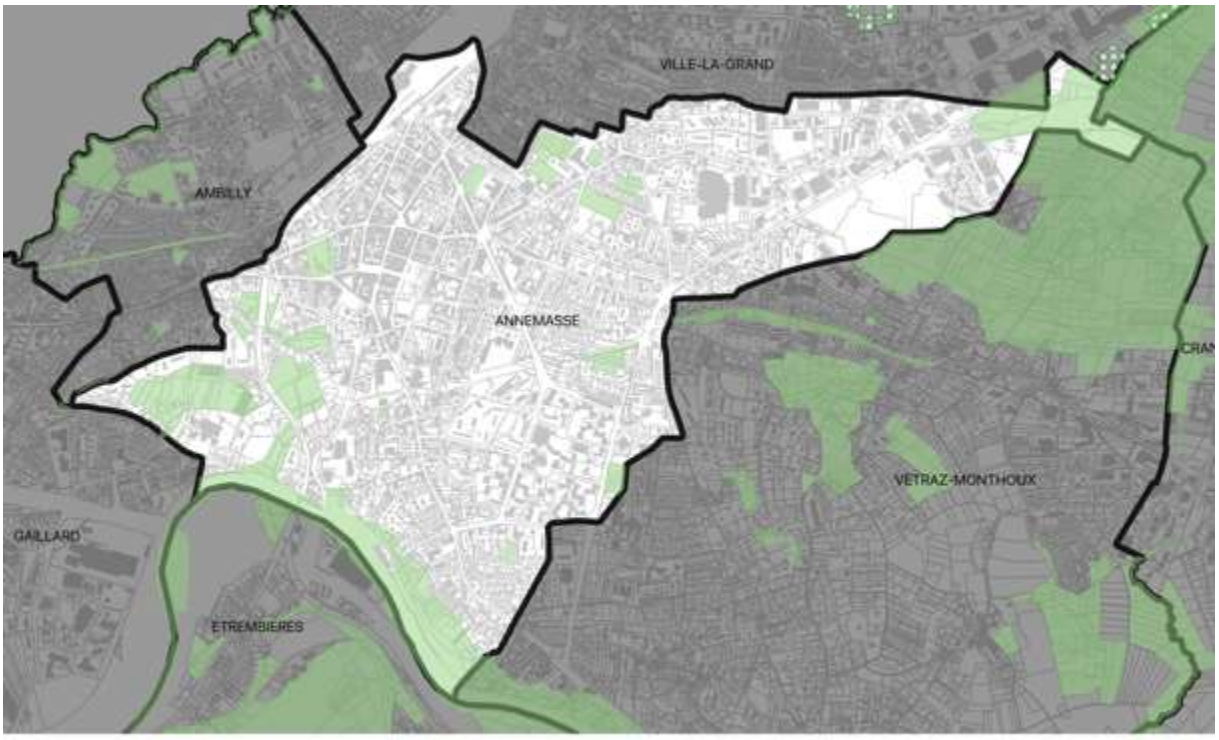

Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments

0 250 500 m

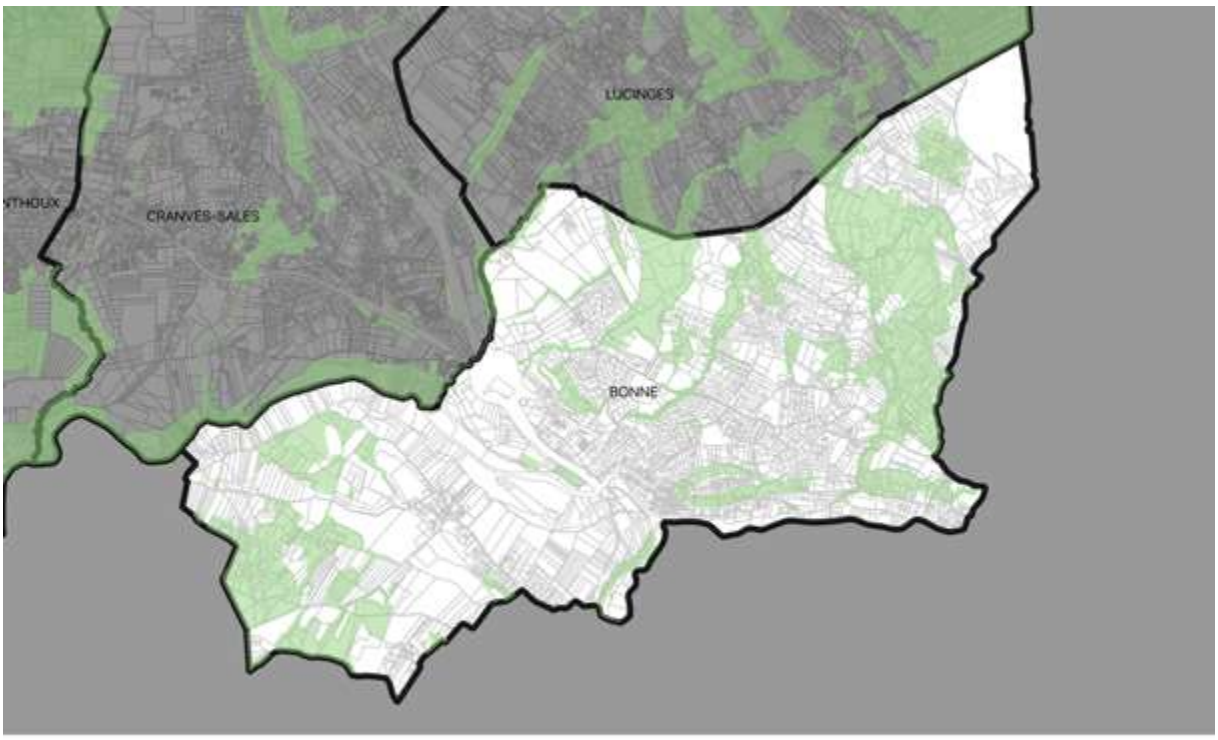

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites communales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

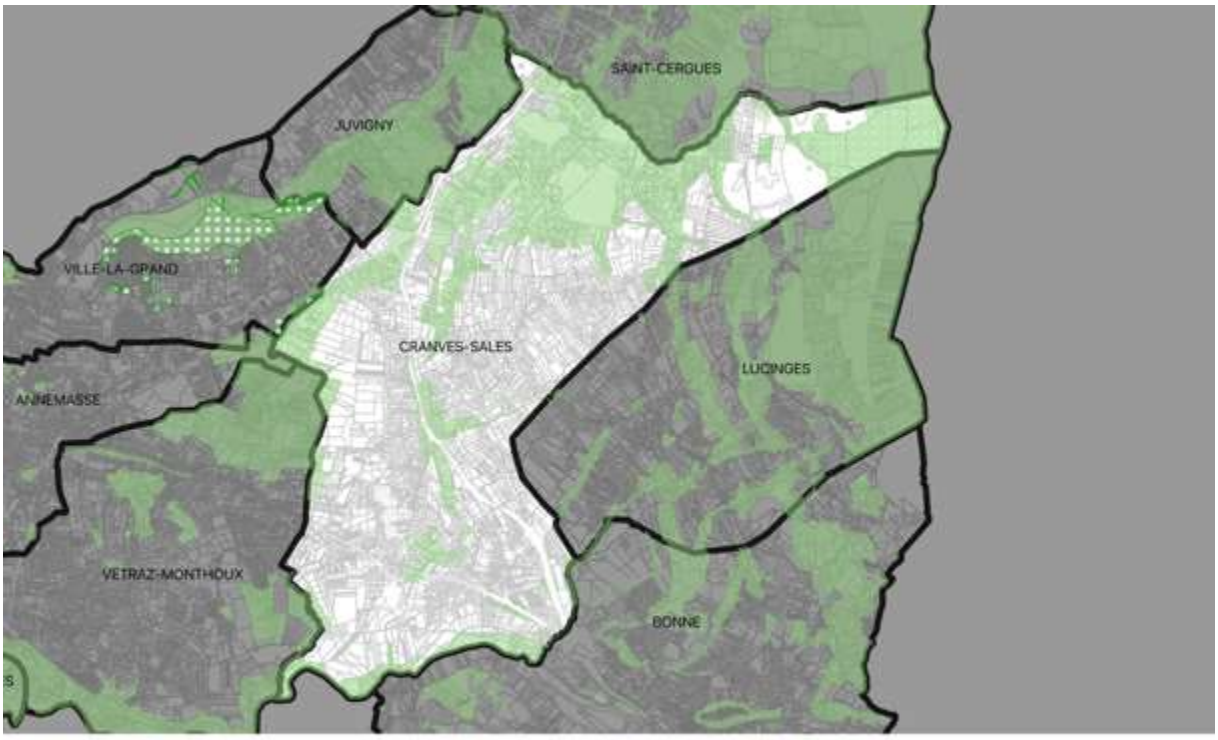

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites communales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

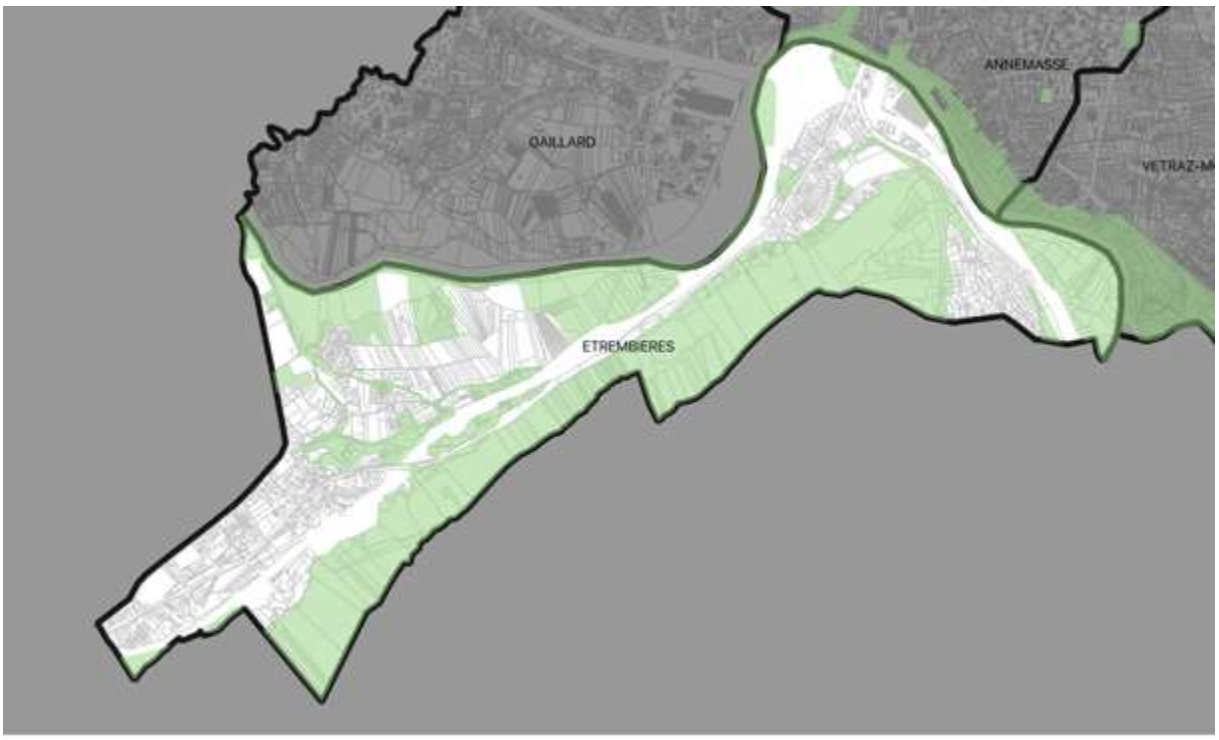

Légendes

Zones N du PLU

Espaces boisés classés (EBC)

limites communales

parcelles

bâtiments

0 250 500 m

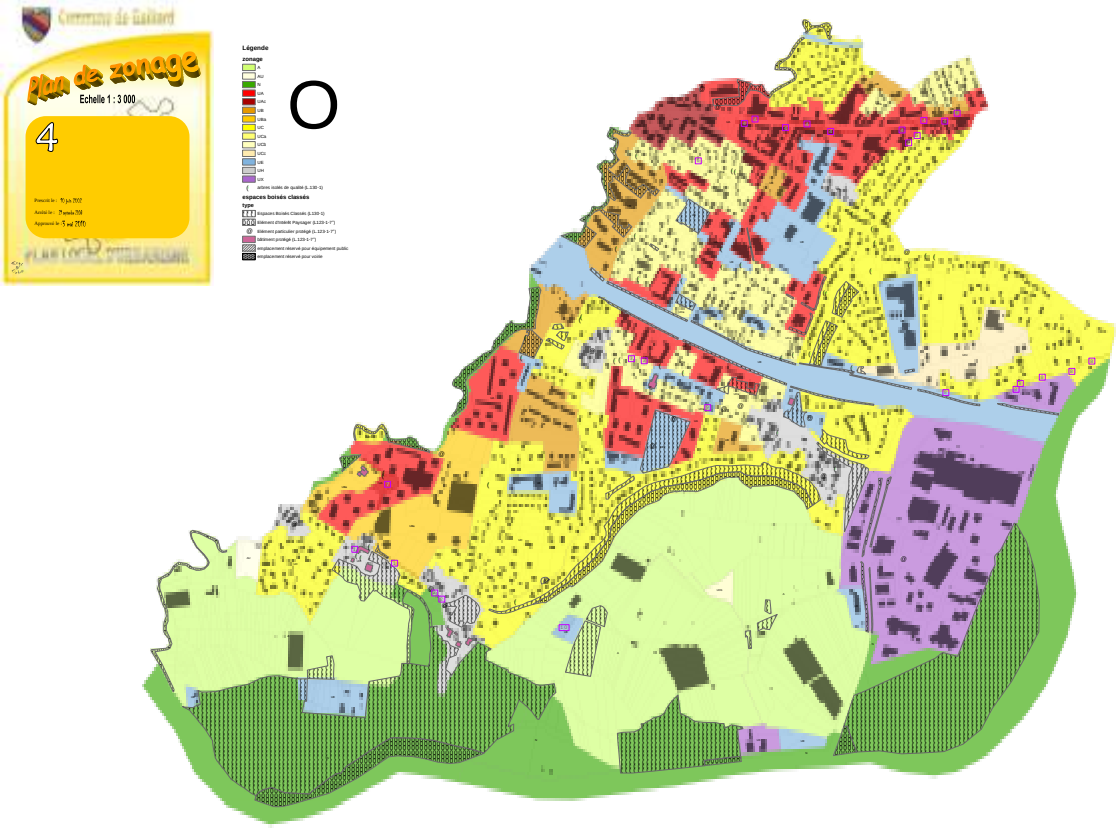

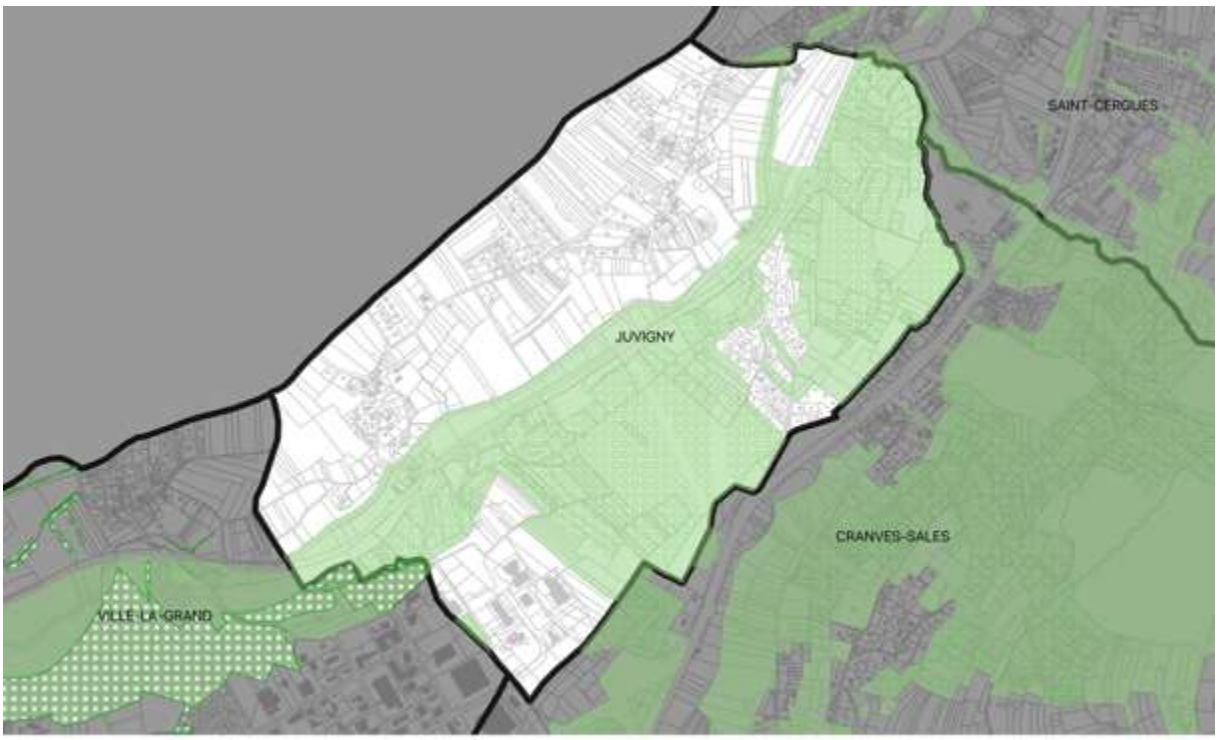

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites communales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

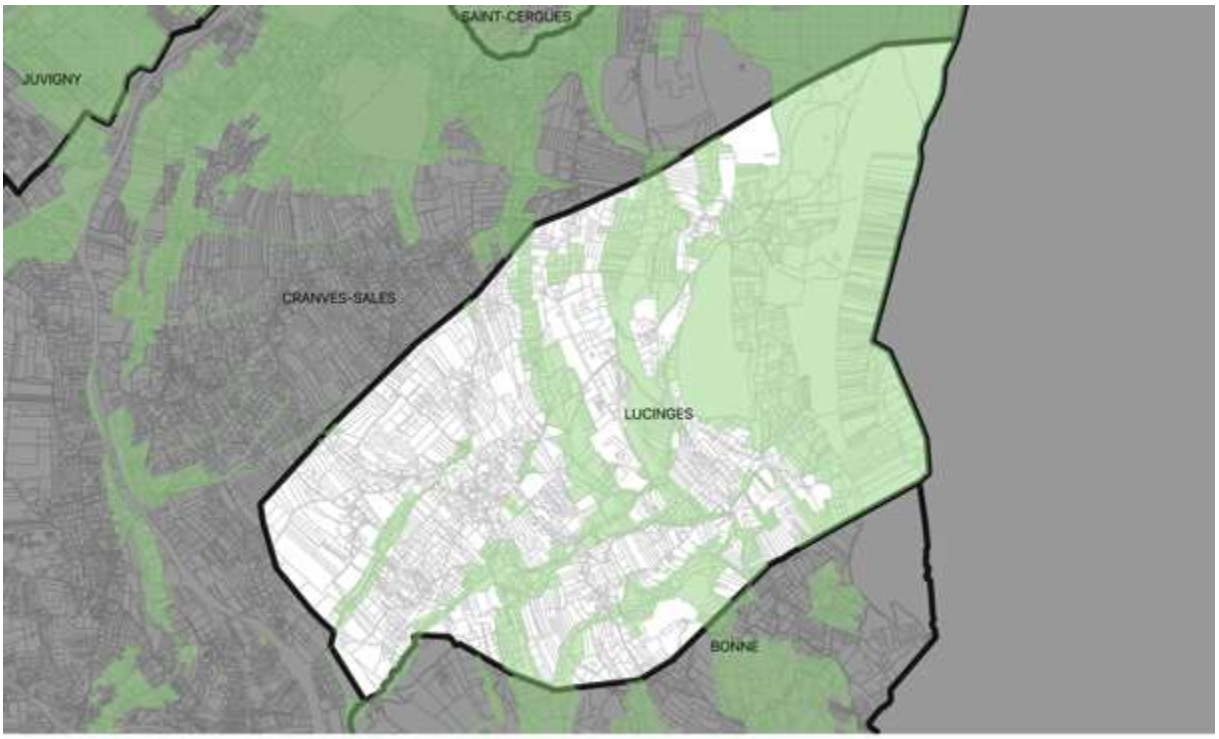

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites communales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

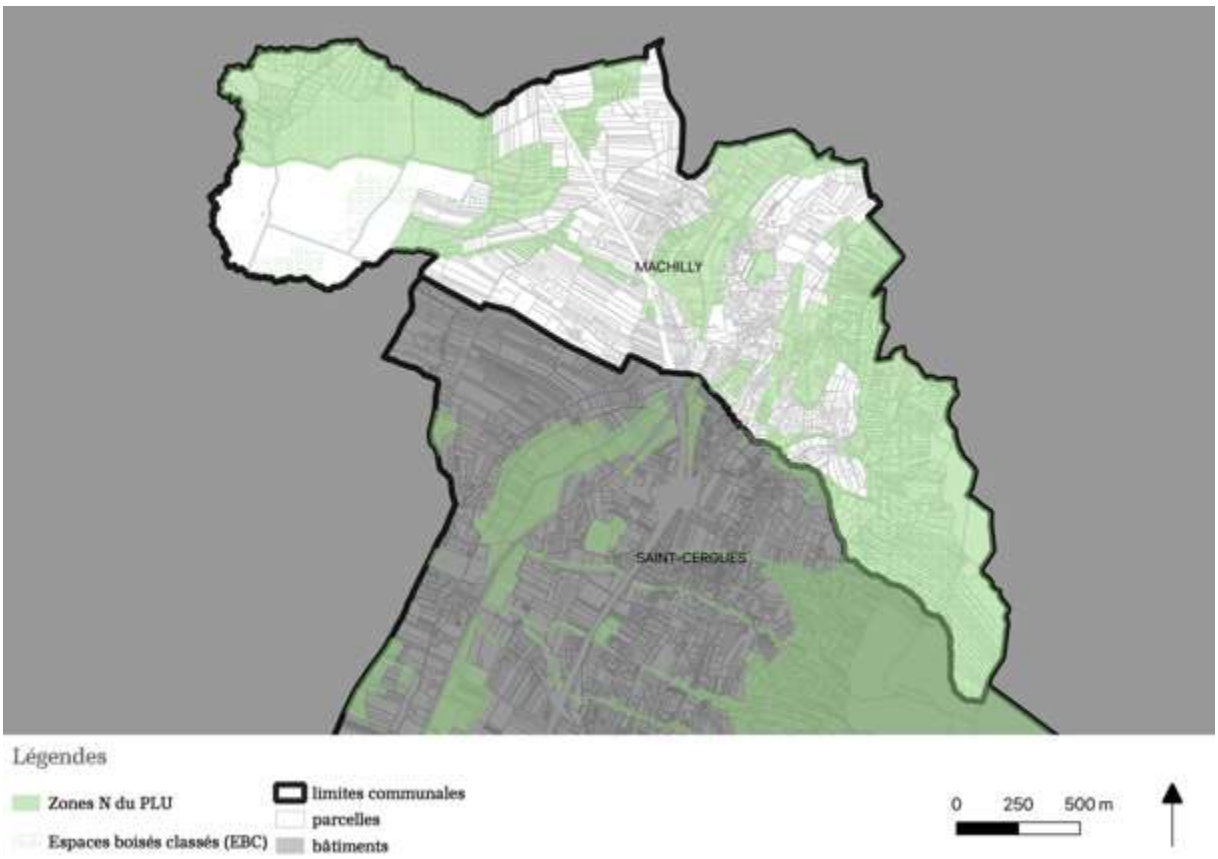
MACHILLY
SAINT-CERGUES
Légendes
Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites communales
parcelles
bâtiments
0 250 500 m

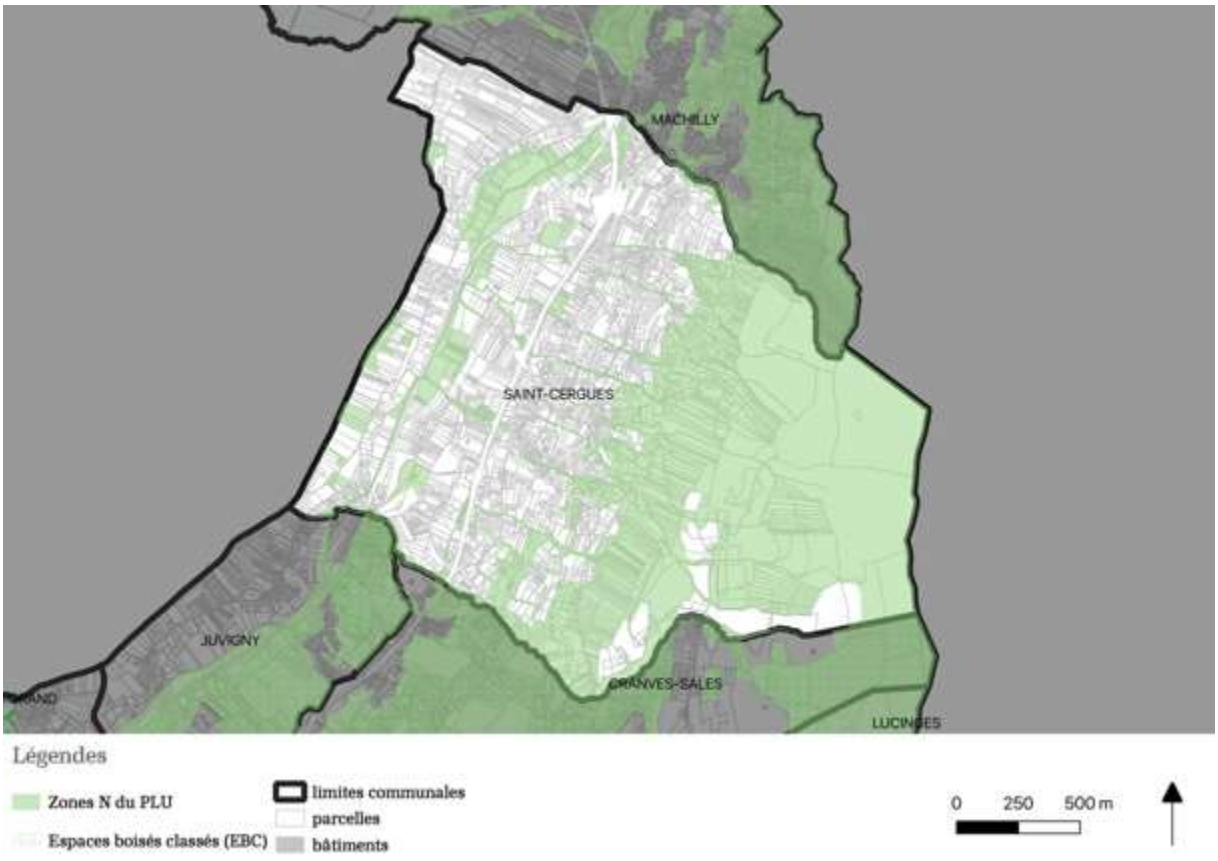
MACHILLY
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
GRANVES-SALES
LUCINGES
Légendes
Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites communales
parcelles
bâtiments
0 250 500 m

Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments

0 250 500 m

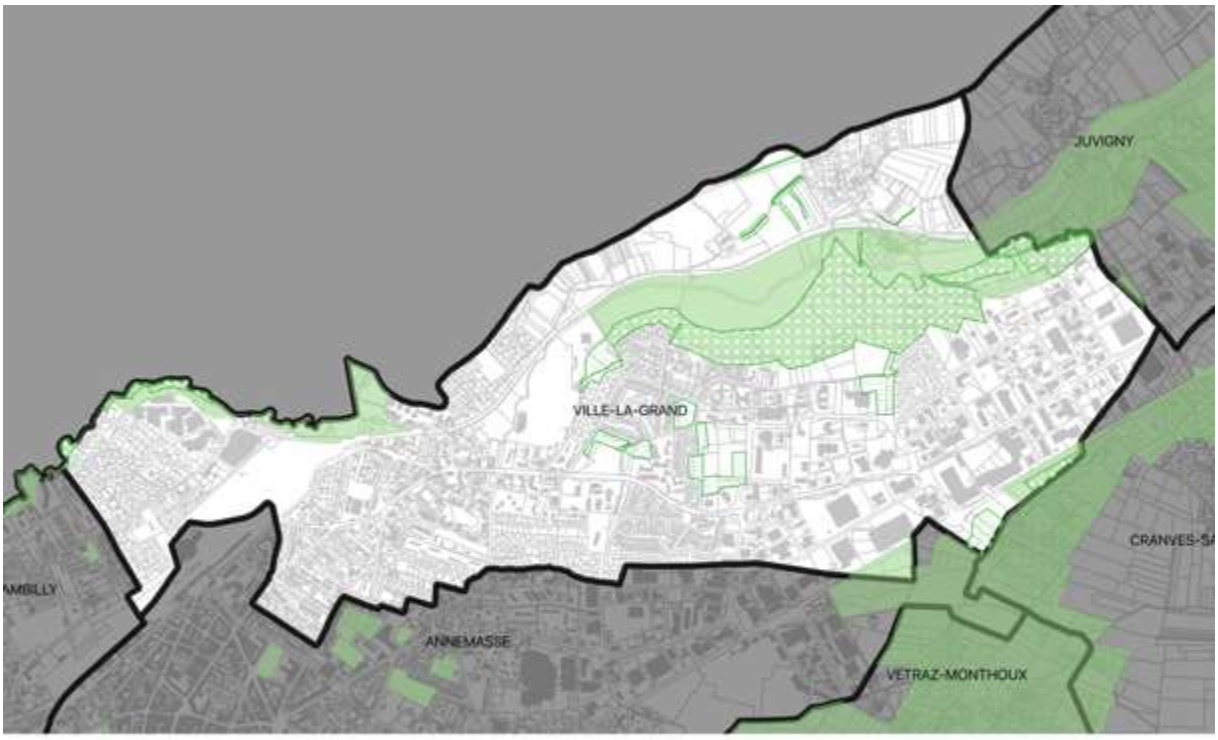

Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments

0 250 500 m

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

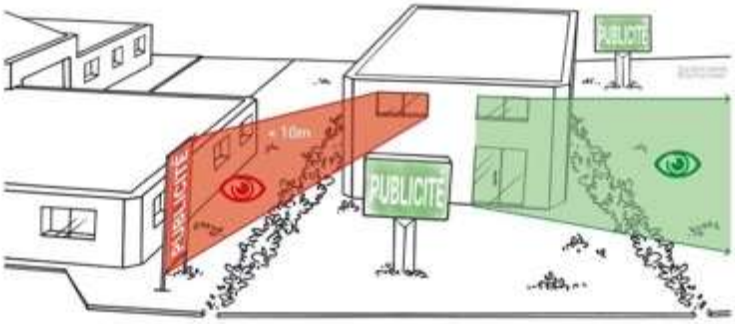

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux[20] ne peut excéder 12 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.

Ce que disent les RLP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Commune	Zone de publicité	Publicité ou préenseigne scellée au sol/installée directement sur le sol
Annemasse	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction
	ZPR3	surface ≤ 12 m² implantation perpendiculairement à la voie + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées
	ZPR4	surface ≤ 5 m² (si lumineuse) hauteur au sol ≤ 6 m (si lumineuse) implantation perpendiculairement à la voie (si non lumineuse) + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées
Gaillard	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction
	ZPR3	surface ≤ 12 m² hauteur au sol ≤ 6 m nombre ≤ 1 par tènement foncier distance d'au moins 1 mètre par rapport au domaine public
Ville-la-Grand	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction

[20] Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence

	ZPR3	interdiction du lumineux sauf éclairage par projection et transparence surface ≤ 12 m² hauteur au sol ≤ 6 m implantation perpendiculairement à la voie + 2 m de recul au domaine public
Bonne	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction
	ZPR3	interdiction

L'ensemble des RLP(s) comportent au moins deux zones de publicité dans lesquelles les publicités/préenseignes scellées au sol sont interdites. Cela permet notamment d'éviter ce type d'implantation en centre-ville où leur implantation est particulièrement inadaptée. Dans les autres zones, les RLP fixent la plupart du temps des règles proches de la réglementation nationale actuelle notamment en termes de format maximal (12 mètres carrés) et de hauteur au sol maximale (6 mètres). Les RLP actuels d'Annemasse et Ville-la-Grand comprennent des règles d'implantation supplémentaires comme l'installation perpendiculaire à la voie des supports et un recul plus ou moins important par rapport au domaine public. Ces dispositions pourraient utilement être reprises dans le futur RLPi.

Lors de l'inventaire, il a été identifié plusieurs supports ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement. En particulier, ont été relevés des dispositifs implantés hors agglomération (une quarantaine), des supports visibles d'une voie située hors agglomération (une trentaine), des dispositifs mal implantés vis-à-vis du voisinage (une vingtaine), des dispositifs ne respectant pas la règle de hauteur au sol (une trentaine). Enfin, plus de 140 supports ont une surface hors-tout (avec encadrement) dépassant 12 mètres carrés ce qui est de loin la principale infraction identifiée. Ces investigations de terrain permettront une action de mise en conformité des supports non conformes.

Les enjeux portant sur la publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol sont de réduire la pollution visuelle qu'elle génère en entrées d'agglomération et/ou entrées de villes et sur certaines pénétrantes du cœur d'agglomération et de préserver les zones où elle est peu présente voire absente (centres-villages, centres bourgs et centres villes). Pour cela, un zonage sera mis en place avec des secteurs où cette forme de publicités/préenseignes sera par exemple interdite. Dans les zones où elle sera autorisée, des contraintes porteront sur la densité, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports s'insèrent mieux dans le tissu économique et impactent moins les vues vers le grand paysage.

7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Annemasse Agglo compte **66** publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture.

Préenseigne de taille moyenne (environ 4 m2) sur un mur, Bonne, juin 2019

Publicités de grand format (>12 m2) sur un mur, Cranves-Sales, juin 2019

Publicité de petit format (2 m2) sur un mur, Annemasse, juin 2019

Les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture sont présentes dans toutes les communes de l'agglomération mais dans des proportions très faibles pour la plupart.

	publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
Ambilly	4
Annemasse	22
Bonne	1
Cranves-Sales	1

Etrembières	6
Gaillard	5
Juvigny	3
Lucinges	1
Machilly	5
Saint-Cergues	5
Vétraz-Monthoux	7
Ville-la-Grand	6
TOTAL	66

Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,6 mètre carré jusqu'à plus de 12 mètres carrés. Comme évoqué plus haut, les surfaces à considérer sont les surfaces totales dites « hors-tout ». Le format dominant est le format de 13,44 mètres carrés (correspondant à 12 m² d'affiche). Le faible nombre de support ne laisse pas deviner les autres formats standards.

La tendance actuelle est à une réduction des surfaces d'affichage pour réduire l'empreinte de la publicité sur le paysage. En effet, un support apposé sur un mur peut avoir un effet polluant sur les paysages bâtis et sur la qualité de l'espace public notamment dans les centralités urbaines ou de type centres bourgs et villages de par son implantation sur un mur de qualité (bâti ancien, hameaux, etc.), ou par son nombre sur un même mur.

Publicité de grand format sur un mur inadaptée au bâti (illégale car sur un mur non aveugle), Saint-Cergues, septembre 2019

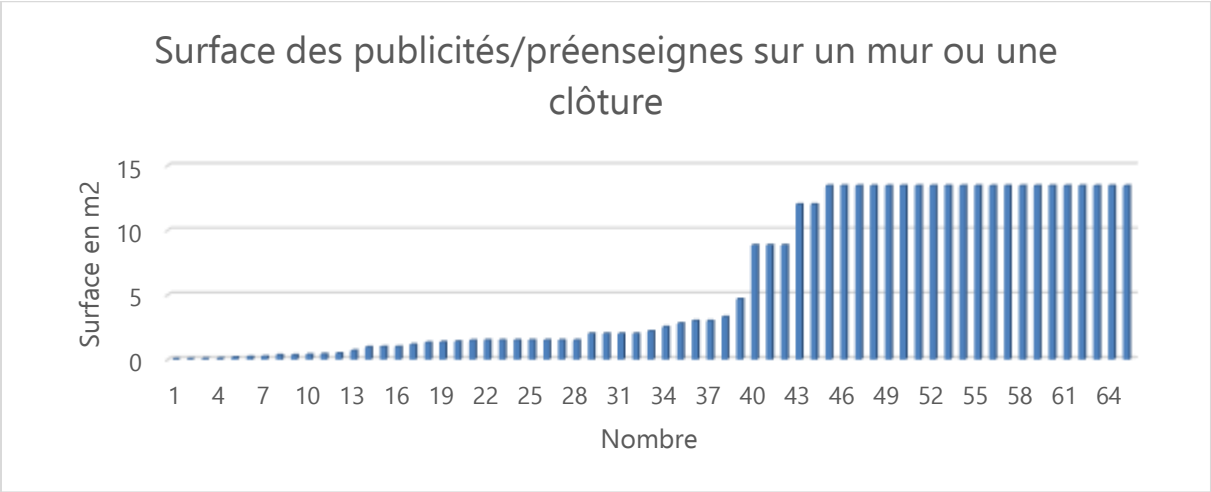

La carte ci-dessous montre une répartition plus dispersée des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture. En effet, on en trouve dans toutes les communes y compris les communes rurales mais en nombre assez faible. La commune d'Annemasse concentre un tiers de ces publicités/préenseignes. Celles-ci trouvent essentiellement dans des secteurs où il existe des murs aveugles (secteurs de bâtis denses de centre-ville ou centre-bourg). Il est important de noter que le territoire intercommunal compte de nombreux murs aveugles notamment dans le bâti ancien.

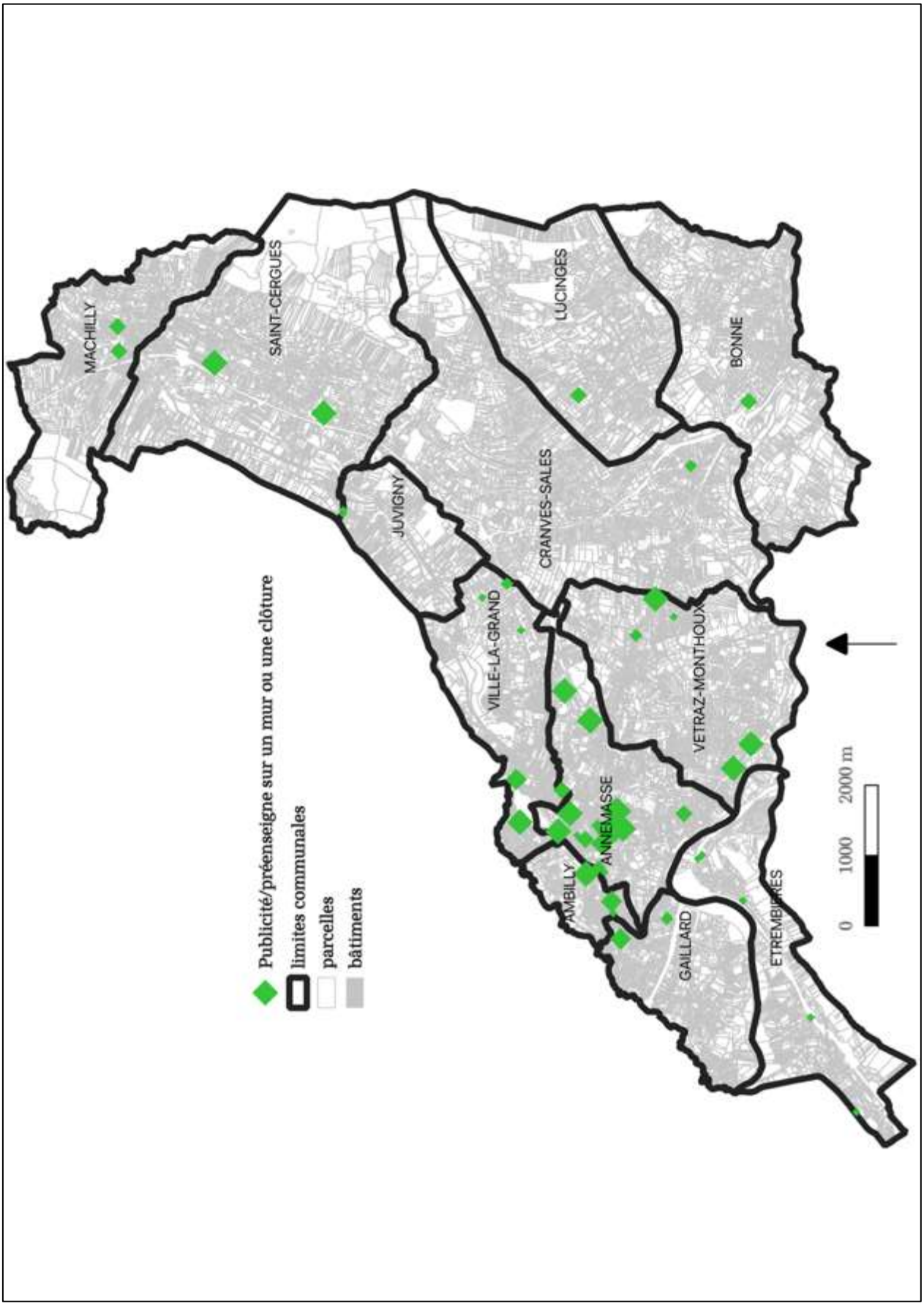

Localisation des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture

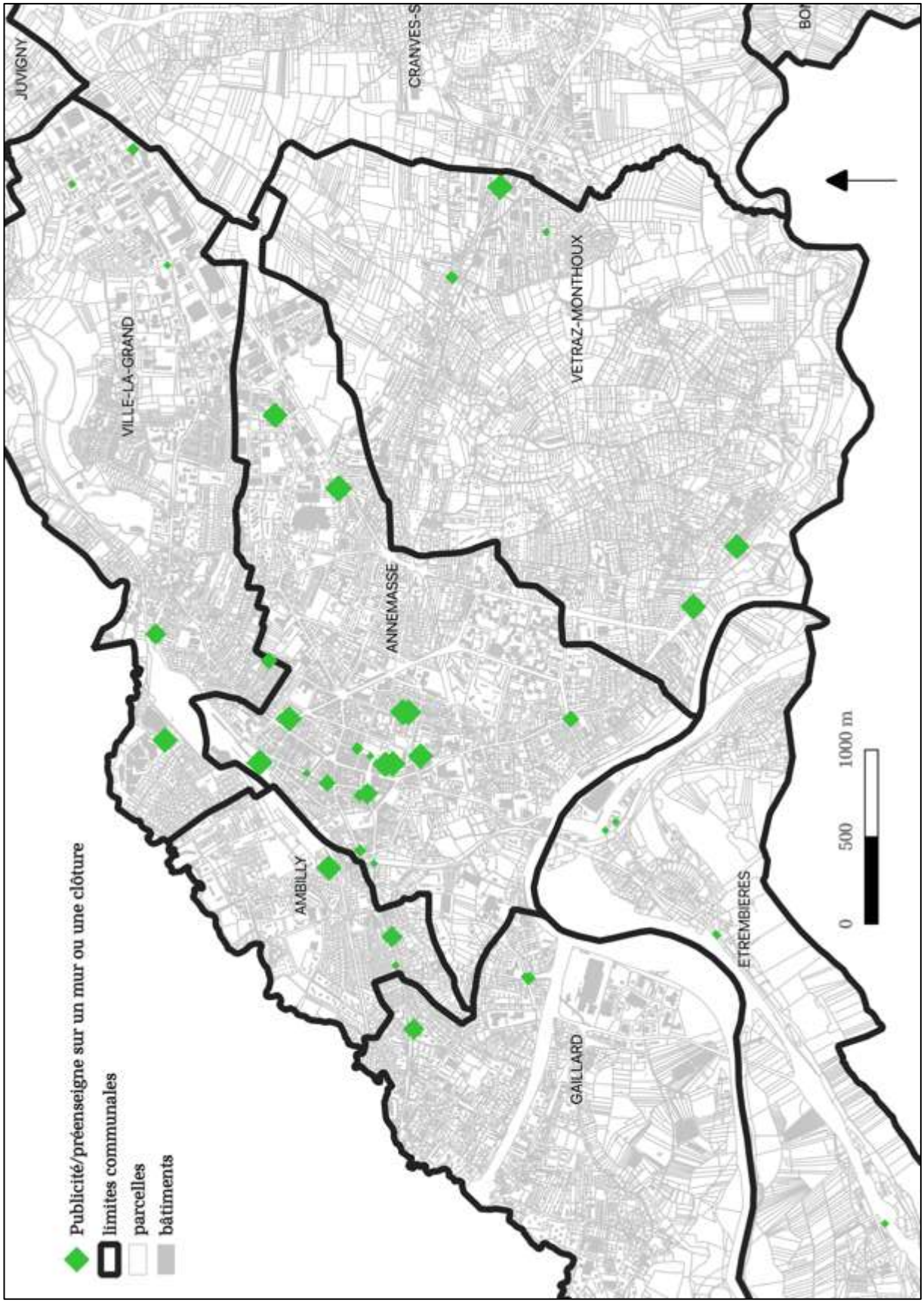

Localisation des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :
- une surface ≤ 12 m2,
- une hauteur au sol ≤ 7,5 m,
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

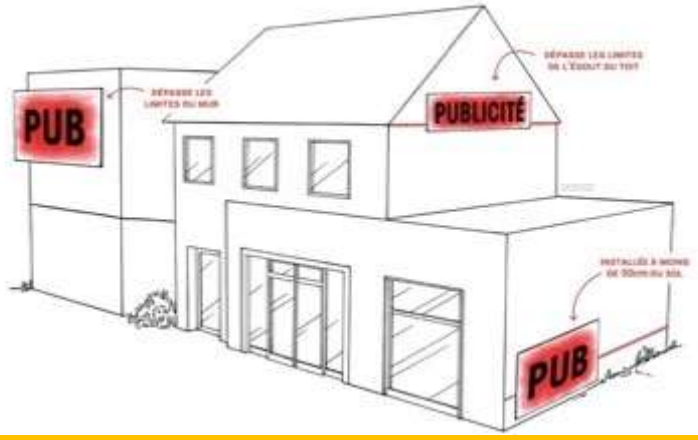

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Ce que disent les RLP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

Commune	Zone de publicité	Publicité ou préenseigne sur un mur ou une clôture
Annemasse	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Interdiction sur clôtures et les garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m² Règles d'implantation
	ZPR3	Interdiction sur clôtures et garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m² Règles d'implantation
	ZPR4	0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées Lumineuse autorisée sur les murs de clôtures et clôtures aveugles
Gaillard	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Surface ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Nombre ≤ 1 par tènement foncier
	ZPR3	Surface ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Nombre ≤ 1 par tènement foncier
Ville-la-Grand	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Interdiction sur clôture Surface ≤ 10 m² (affiche ≤ 8 m²) 1 m ≤ Hauteur au sol ≤ 5 m
	ZPR3	Interdiction sur clôture Surface ≤ 12 m² 1 m ≤ Hauteur au sol ≤ 6 m
Bonne	ZPR1	interdiction

	ZPR2	surface ≤ 12 m² lumineux interdits Interdiction des préenseignes
	ZPR3	interdiction

L'ensemble des RLP comportent au moins une zone de publicité dans lesquelles les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture sont interdites. Cela permet notamment d'éviter ce type d'implantation dans certains sites sensibles. Dans les autres zones, les RLP fixent la plupart du temps des règles proches de la réglementation nationale actuelle notamment en termes de format maximal (12 mètres carrés). La hauteur au sol est souvent réduite à 6 mètres contre 7,5 mètres dans la réglementation nationale. Certains RLP interdisent également l'implantation de publicités/préenseignes sur des clôtures aveugles (elles sont déjà interdites par le code de l'environnement sur les clôtures non aveugles). Enfin, on relève certaines règles inopérantes dans un futur RLPi, comme l'interdiction des préenseignes alors que les publicités demeurent autorisées ou encore la possibilité d'apposer de la publicité lumineuse sur une clôture.

Lors de l'inventaire, il a été identifié plusieurs supports ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement. En particulier, ont été relevés des dispositifs apposés sur un mur ou clôture non aveugle (une vingtaine), des dispositifs mal implantés (une vingtaine), des dispositifs ne respectant pas la règle de hauteur au sol (6 supports). Enfin, plus de 20 supports ont une surface hors-tout (avec encadrement) dépassant 12 mètres carrés ce qui constitue la principale infraction identifiée. Ces investigations de terrain permettront une action de mise en conformité des supports non conformes.

Les enjeux portant sur la publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture sont d'éviter sa dispersion et son augmentation sur le territoire intercommunal. Pour cela, un zonage sera mis en place avec des secteurs où cette forme de publicités/préenseignes sera par exemple interdite. Dans les zones où elle sera autorisée, des contraintes porteront notamment sur la densité, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports génèrent le moins de pollution possible et puissent s'intégrer davantage dans l'architecture des bâtiments de type traditionnels ou plus modernes, notamment dans les différentes zones de centralités du territoire ou les zones d'habitations.

8. La densité publicitaire

La règle de densité publicitaire concerne les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture. Les observations de terrain montrent que, dans l'immense majorité des cas, un seul support est présent par unité foncière.

On relève seulement 32 supports concernés par une densité dépassant un unique dispositif par unité foncière (sur les 357 concernés par la règle densité publicitaire).

Forte densité de publicités/préenseignes scellées au sol de grand format, Etrembières, juin 2019

Forte densité de publicités/préenseignes scellées au sol, Cranves-Sales, juin 2019

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :
Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[21] applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

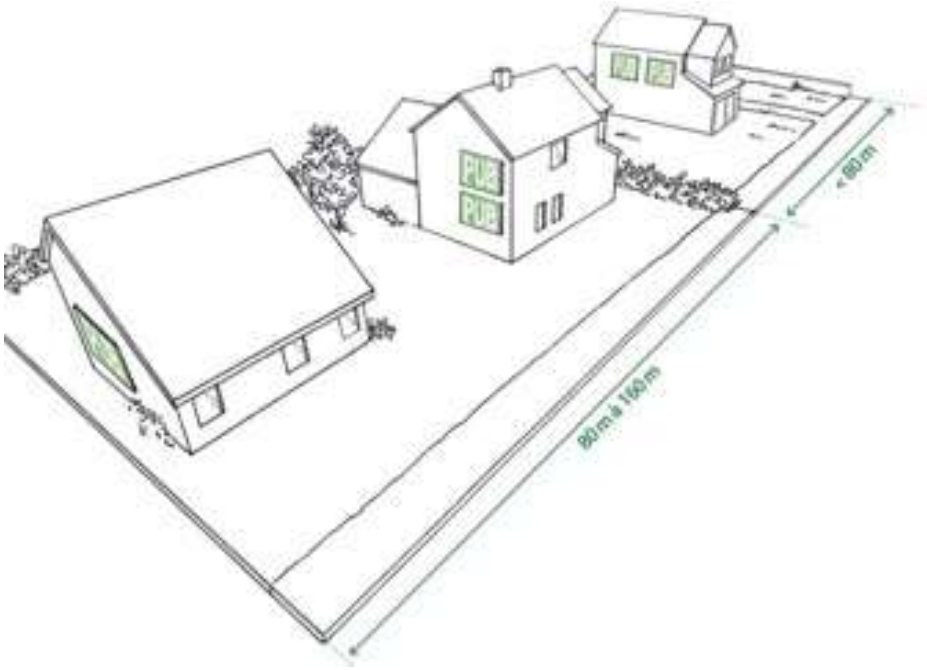

[21] Article R581-25 du code de l'environnement

Ce que disent les RLP sur la densité publicitaire :		
Commune	**Zone de publicité**	**Densité publicitaire**
Annemasse	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 2 par bâtiment
	ZPR3	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 2 par bâtiment et Densité (scellée au sol/installé directement sur le sol uniquement) : aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m deux dispositifs au-delà de 100 m
	ZPR4	Densité : un dispositif si linéaire ≤ 50 m deux dispositifs si linéaire entre 50 et 100 m trois dispositifs au-delà de 100 m
Gaillard	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée
	ZPR3	Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée
Ville-la-Grand	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 1 par unité foncière
	ZPR3	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 1 par unité foncière et Densité (scellée au sol/installé directement sur le sol uniquement) : Aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m Un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m Deux dispositifs au-delà de 100 m (espacement d'au moins 90 m)
Bonne	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur ou une clôture uniquement) : un dispositif pour 500 m de linéaire de chaussée (dispositif compris entre 2 et 12 m2) un dispositif pour 200 m de linéaire de chaussée (dispositif ≤ 2 m²)
	ZPR3	Sans objet

La règle de densité issue de l'article R. 581-25 du code de l'environnement limite le nombre de publicités/préenseignes par unité foncière en se basant sur la plus grande longueur du côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique. Les règles de densité des RLP actuellement en vigueur qui ne s'appuient par sur ce référentiel ne peuvent être envisagées (comme celles qui se réfèrent à la longueur de la façade, au linéaire de chaussée, etc.).

Les enjeux en matière de densité sont d'harmoniser, simplifier et renforcer les différentes règles de densité existantes sur le territoire intercommunal et également de traiter et encadrer le développement de la publicité scellée au sol en entrées de villes et ZAE (pour la contenir) et dans les zones intermédiaires d'habitation (en imposant un seuil minimum de linéaire).

9. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les investigations de terrain ont permis d'identifier 99 publicités/préenseignes lumineuses (hors mobilier urbain) utilisant exclusivement des éclairages par transparence ou par projection. Cela représente plus de 27% des supports existants (hors mobiliers urbains). Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier utilisent également de l'éclairage par projection ou par transparence. Deux publicités numériques sont présentes sur le territoire intercommunal.

Préenseigne scellée au sol éclairée par projection, Vétraz-Monthoux, juin 2019

Préenseigne scellée au sol éclairée par transparence, Ambilly, juin 2019

On relève également une publicité lumineuse sur toiture sur la commune de Ville-la-Grand. Cette forme de publicité est relativement rare excepté dans quelques grandes agglomérations. Elle doit être réalisée en lettres découpées ce qui n'est pas le cas ici.

Publicité sur toiture éclairée par transparence, Ville-la-Grand, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les publicités lumineuses :
-elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain (lorsqu'elles sont autorisées)[22], à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[23]. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

[22] Agglomération de plus de 10 000 habitants uniquement
[23] Arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.
La publicité lumineuse ne peut :
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

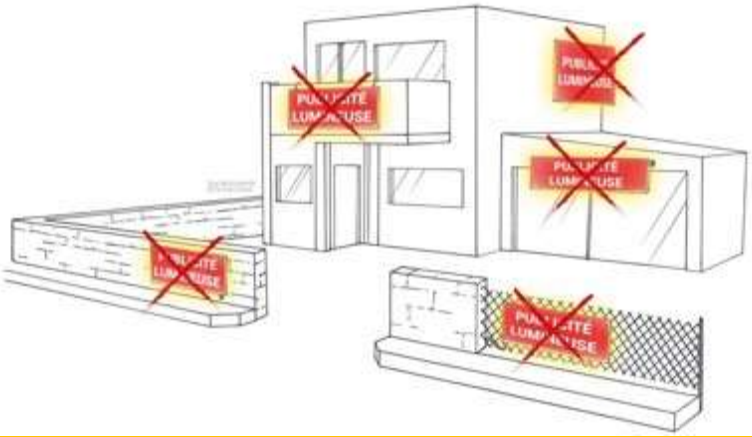

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

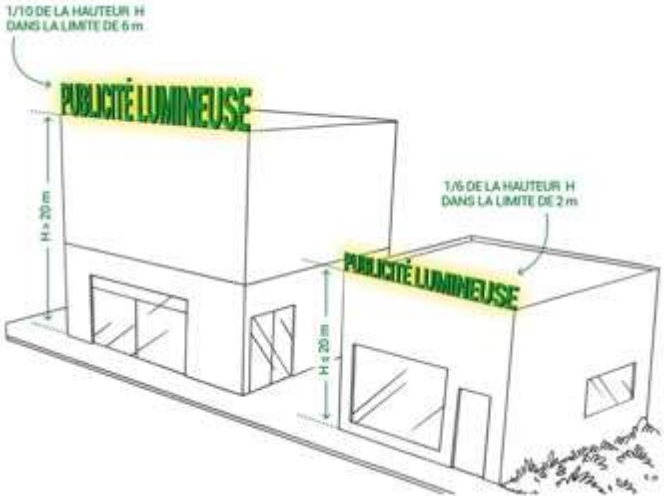

La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel[24], la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

[24] Arrêté ministériel non publié à ce jour

Aucun RLP actuellement en vigueur sur Annemasse Agglo ne fixe une plage d'extinction nocturne renforcée des publicités/préenseignes lumineuses. Le RLP de Ville-la-Grand interdit les publicités/préenseignes lumineuses, scellées au sol ou installées directement sur le sol, autres qu'éclairées par projection ou par transparence. Cela évite l'implantation de publicités/préenseignes numériques scellées au sol dont l'effet paysager pourrait être important. Le RLP d'Annemasse encadre également la publicité lumineuse en particulier en zone n°3 et 4 avec des règles de formats légèrement différentes ou des dispositions supplémentaires quant à leur implantation. Les RLP de Gaillard et de Bonne interdisent toute publicité lumineuse. La jurisprudence actuelle indique qu'il n'est pas possible d'interdire dans un RLP toute publicité lumineuse sur l'intégralité d'un territoire communal. Un zonage doit être mise en place pour l'interdire uniquement dans certaines zones.

Les enjeux en matière de publicité/préenseigne lumineuse sont de limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Pour cela, Annemasse Agglo peut envisager une plage d'extinction nocturne renforcée ainsi que des zones de publicité où serait interdite la publicité/préenseigne numérique dont l'impact peut être particulièrement dommageable en termes de paysage et de cadre de vie (pollution visuelle plus marquante et nocturne).

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire intercommunal. Ils ne sont autorisés que dans les agglomérations de Gaillard et d'Annemasse qui comptent plus de 10 000 habitants.

Les bâches sont définies comme suit par le code de l'environnement :
1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires :
-ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
-ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ 50% de la surface de la bâche[25]

[25] L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

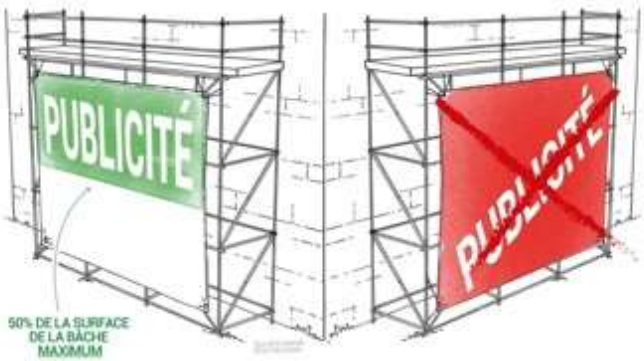

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

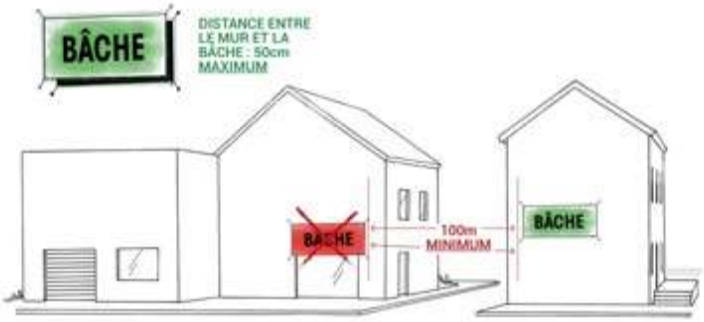

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

La durée d'installation des dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Ce que disent les RLP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : aucune disposition locale.

Les enjeux relatifs aux bâches publicitaires sont de limiter leur place dans le paysage à travers un zonage évitant leur implantation à Gaillard et Annemasse (seules agglomérations où elles sont autorisées) et de fixer un format maximal (pas de limites de format dans la réglementation actuelle).

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire intercommunal.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :
Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

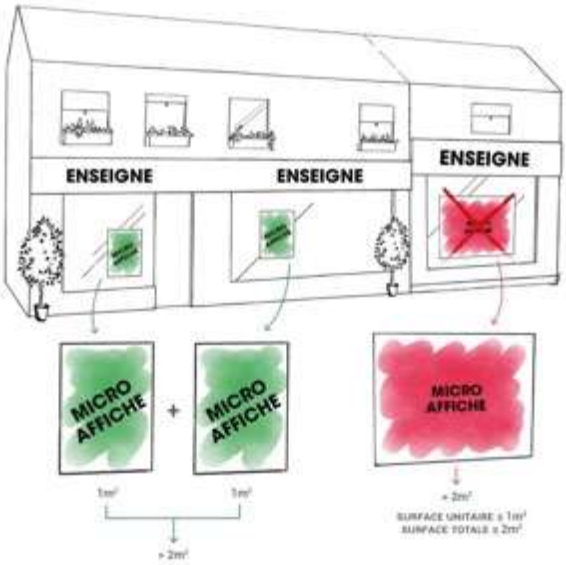

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Ce que disent les RLP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales : aucune disposition locale.

Il n'y a pas d'enjeux particuliers relatifs à cette catégorie de dispositifs sur le territoire intercommunal.

12. Les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier

Conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement (4ème alinéa), la publicité/préenseigne supportée par une palissade de chantier ne peut être interdite, sauf si celle-ci se trouve aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables. Le RNP ne fixe pas d'autres dispositions particulières.

Le RLP d'Annemasse fixe les dispositions suivantes pour les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier en zone de publicité n°2 :

- Durée maximale d'installation : 18 mois ;
- Installation à partir du démarrage effectif des travaux
- Interdiction si lumineuse ;
- Surface ≤ 8 mètres carrés ;

- Hauteur au sol maximale ≤ 4 mètres ;
- Hauteur au sol minimale > 50 centimètres ;
- Densité : un par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- Espacement d'au moins 20 mètres entre deux publicités/préenseignes.

En zones de publicité n°3 et 4 du RLP d'Annemasse, les dispositions sont identiques à celles présentées ci-dessus, exceptée la surface qui est portée à 12 mètres carrés.

Le RLP de Ville-la-Grand reprend la plupart de dispositions de la zone n°2 du RLP d'Annemasse, excepté la densité et l'espacement qui sont remplacés par un intervalle minimum horizontal de 3 mètres entre chaque « unité publicitaire ».

Le RLP de Gaillard pose uniquement une surface maximale des publicités/préenseignes sur palissades de chantier à 12 mètres carrés.

Le RLP de Bonne ne mentionne pas les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier.

L'enjeu de la publicité/préenseigne sur les palissades de chantier est d'harmoniser les règles existantes à l'échelle intercommunale.

PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire intercommunal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

Ce que dit le RNP sur les enseignes :
Une enseigne doit être :
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les investigations de terrain montrent relativement peu d'enseignes en mauvais état ou d'enseignes encore en place alors que l'activité a cessé (moins d'une trentaine sur le territoire intercommunal).

Enseignes en mauvais état, Annemasse, septembre 2019

1. *Les enseignes parallèles au mur*

La plupart des enseignes présentes sur le territoire d'Annemasse Agglo sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur un panneau de fond ou encore sur des affiches.

Enseigne parallèle au mur de qualité (lettres découpées), Bonne, juin 2019

Enseignes parallèles au mur discrètes, Saint-Cergues, juin 2019

Enseignes parallèles au mur discrètes, Ville-la-Grand, juin 2019

Enseignes parallèles au mur discrètes, Annemasse, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :
Elles ne doivent pas :
- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

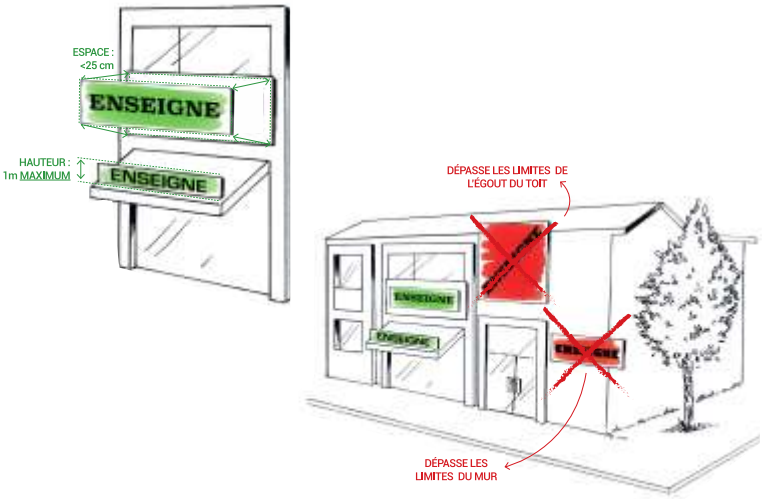

Ce que disent les RLP sur les enseignes parallèles au mur :			
Commune	**Zone de publicité**	**Enseignes parallèles au mur**	
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	<u>En rez-de-chaussée :</u> Règles architecturales Saillie ≤ 0,16 m Longueur de l'enseigne ≤ largeur de la vitrine commerciale <u>En étage :</u> lettres ou signes découpés uniquement possibilité sur baie ou sur lambrequin du store <u>Sous arcade :</u> uniquement sur façade comprenant la devanture / si impossibilité, lettres ou signes découpés sur le nu extérieur de l'arcade côté voie Hauteur ≤ 0,6 m Possibilité d'implantation sur un auvent ou une marquise Interdiction devant fenêtre, baie, balcon, balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie	
	ZPR4	Pas de dispositions locales	
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales	
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 12 m² (avec enseignes perpendiculaires) Interdite sur garde-corps de balcon Journal lumineux possible	
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m2 + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres	
	ZPR3	Contre le bâtiment sans déborder des façades	

Les RLP(s) communaux du territoire intercommunal posent quelques dispositions en matière d'enseignes parallèles (en particulier le RLP d'Annemasse) qui viennent compléter la réglementation nationale. Il s'agit notamment de complément sur l'implantation avec des interdictions comme sur les balcons ou encore les garde-corps qui pourraient être utilement reprises dans le futur RLPi. Toutefois, certains points ne pourront être conservés, en particulier ceux concernant les surfaces cumulées d'enseignes à Bonne, Annemasse et Ville-la-Grand. En effet, ces RLP fixent des règles qui, dans certains cas, peuvent entrées en contradiction avec l'article R. 581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal. L'intégration architecturale de ces enseignes en rez-de-chaussée d'immeubles constitue néanmoins un enjeu important dans le paysage bâti et sur l'espace public en particulier dans les centres villes et les centres-bourgs et villages où l'on retrouve les

beaucoup d'activités commerciales (qui sont susceptibles de se développer dans certains secteurs avec l'arrivée du Tramway notamment) implantées en pieds d'immeubles d'habitation. Le lieu d'implantation de ces enseignes doit garantir de maintenir une certaine hauteur des vitrines commerciales et la qualité des éléments architecturaux du bâti traditionnels ou plus modernes et contemporains. L'immense majorité respecte la réglementation nationale et locale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie (quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit, quelques enseignes sont en mauvais état).

Les enjeux en matière d'enseignes parallèles au mur sont essentiellement de maintenir la qualité des installations actuelles en prenant en compte les spécificités locales comme les marquises ou les arcades. Le RLP d'Annemasse pose un cadre très complet en la matière qui pourrait être étendu sur le territoire intercommunal (lettres découpées si enseigne à l'étage, hauteur d'enseignes maximales, etc.). La charte de l'aménagement des vitrines commerciales et des façades d'Annemasse Agglo comporte de nombreuses recommandations qui sont autant de conseils pour les commerçants souhaitant apposer une enseigne.

Enseignes parallèles en lettres découpées, Annemasse, septembre 2019

L'arcade, élément remarquable du paysage de centre-ville, Annemasse, septembre 2019

La marquise, autre élément remarquable du paysage de centre-ville, Annemasse, septembre 2019

2. *Les enseignes perpendiculaires au mur*

Les enseignes perpendiculaires présentes sur le territoire intercommunal sont de taille relativement modeste. Une trentaine dépasse la surface d'un mètre carré. Elles se localisent principalement en centres villes ou centres bourgs. La plupart des activités exploite une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède pas un mètre (une trentaine d'enseignes dans ce cas).

Enseignes perpendiculaires au mur de petit format, Annemasse, juin 2019

Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important devant une même façade, Gaillard, juin 2019

Enseigne perpendiculaire au mur ayant une importante saillie (> 1 m), Ville-la-Grand, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :
Elles ne doivent pas :
- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$d \leq \frac{1}{10} a$

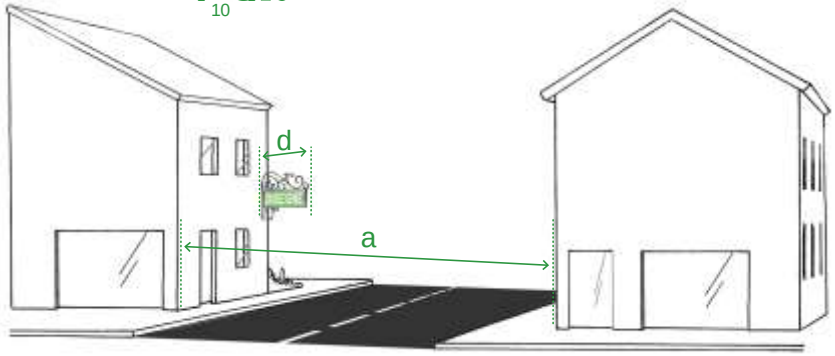

Ce que disent les RLP sur les enseignes perpendiculaires au mur :		
Commune	**Zone de publicité**	**Enseignes perpendiculaires au mur**
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Saillie ≤ 1 m Surface ≤ 2 m² Interdiction devant balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie Interdiction sous auvent ou marquise Règles d'implantation Sous arcade : uniquement sur façade comprenant la devanture / interdit si suspendu au plafond de l'arcade
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 1 m²
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m2 + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres
	ZPR3	Pas de dispositions locales

Les RLP du territoire intercommunal posent quelques dispositions en matière d'enseignes perpendiculaires au mur qui viennent compléter la réglementation nationale. Il s'agit notamment de compléments sur l'implantation avec des interdictions comme sur les balcons ou encore les garde-corps qui pourraient être utilement reprises dans le futur RLPi. Les RLP d'Annemasse et Ville-la-Grand fixent des surfaces maximales d'enseignes perpendiculaires tandis que le RLP d'Annemasse limite leur saillie à 1 mètre. Ces dispositions pourraient être étendues à l'échelle intercommunale car elles préservent le cadre de vie d'implantations peu qualitatives de ce type d'enseignes.

Une quinzaine d'enseignes perpendiculaires ne respectent pas le code de l'environnement. La plupart du temps, il s'agit d'enseignes apposées sur un balcon ou dépassant de la limite supérieure du mur. Deux enseignes ont une saillie qui dépasse 2 mètres.

Les enjeux en matière d'enseignes perpendiculaires au mur sont essentiellement de maintenir la qualité des installations actuelles en agissant pour cela sur le nombre d'enseignes sur une même façade et sur la réduction de la saillie maximale autorisée. Une surface maximale peut également être envisagée pour réduire l'empreinte visuelle en centres villes ou centres bourgs, lieux où ces enseignes sont principalement présentes.

Enseignes perpendiculaires bien intégrées en centre-ville d'Annemasse, septembre 2019

Enseignes perpendiculaires en centre-ville de Bonne, septembre 2019

3. *La surface cumulée des enseignes en façade*

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes. Cette disposition est relativement protectrice en matière de cadre de vie.

Ce que dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[26] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

[26] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

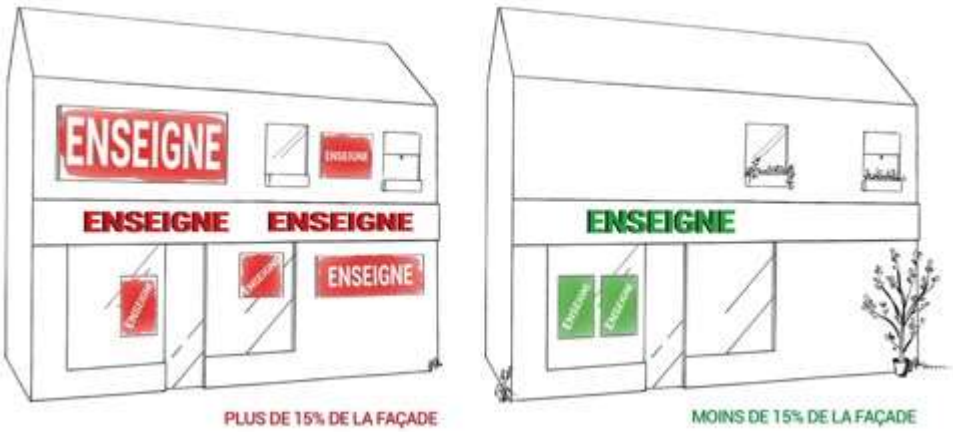

Ce que disent les RLP sur la surface cumulée d'enseignes en façade : aucune disposition.

On observe très peu d'activités dont la surface cumulée des enseignes sur la façade dépasse le seuil autorisé (moins d'une dizaine).

Une des rares activités dépassant la surface cumulée des enseignes en façade, Annemasse, juin 2019

4. *Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol*

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage sur le territoire intercommunal. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau…

Enseigne scellée au sol de grand format (6 mètres carrés), Ville-la-Grand, juin 2019

Enseigne scellée au sol de format moyen (4 mètres carrés), Gaillard, juin 2019

Un inventaire a été réalisé de manière précise (dès lors que l'enseigne mesurait plus de 3 mètres carrés) sur cette catégorie d'enseignes compte tenu des enjeux paysagers posés. **194** dispositifs ont été identifiés. Ils se trouvent essentiellement dans les zones d'activités commerciales, qui constituent aussi des entrées de villes et de terriroire, en particulier les zones commerciales se trouvant sur les communes d'Annemasse, Etrembières, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Parmi les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inventoriées, on relève une douzaine de supports dépassant 12 mètres carrés (qui est la surface maximale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants à savoir Annemasse et Gaillard). On observe également plus de 70 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface dépasse 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en

particulier à Ville-la-Grand (une trentaine), Vétraz-Monthoux (une quinzaine), Bonne, Etrembières, Cranves-Sales (moins d'une dizaine chacune) et Saint-Cergues (cinq). De plus, de nombreuses autres enseignes notamment dont la surface se situe entre 6 et 4 (ou 3) mètres carrés sont non conformes à Annemasse et Ville-la-Grand au regard des RLP actuellement en vigueur.

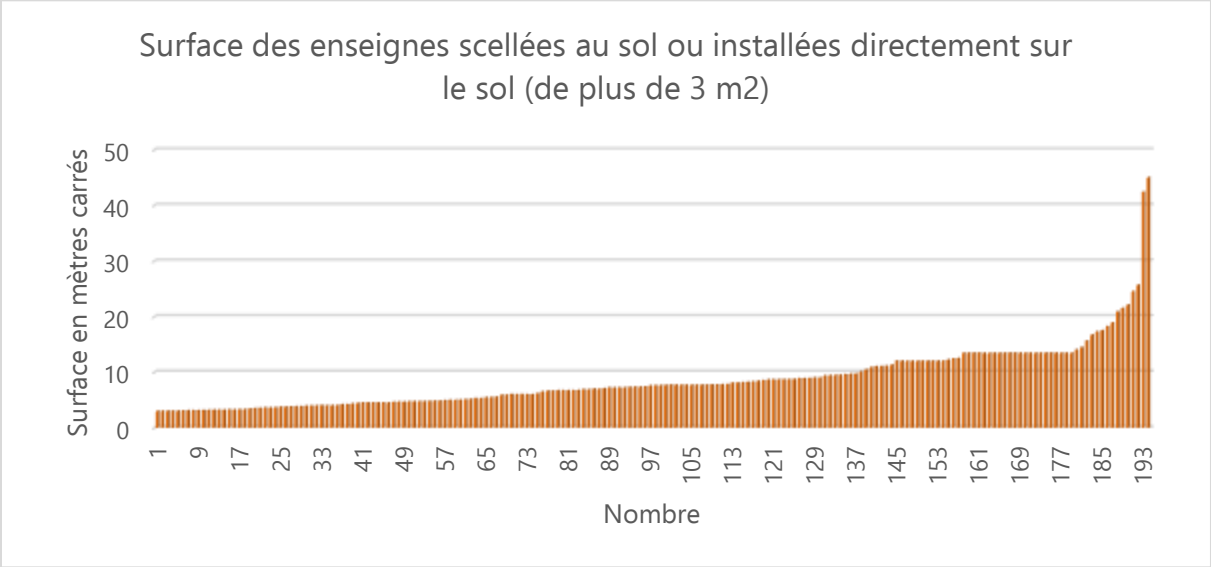

Parmi les enseignes conformes, une trentaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassent 4 mètres de hauteur au sol. Elles ne sont qu'une douzaine à dépasser 5 mètres. Une hauteur élevée d'enseignes scellées au sol ou posées sur le sol a un impact paysager important sur le territoire intercommunal dont les paysages sont particulièrement marqués par le relief.

Enseigne scellée au sol dont la hauteur au sol est de 6,5 mètres, Gaillard, juin 2019

Il est possible de privilégier des largeurs assez faibles d'enseignes scellées au sol afin d'éviter les dispositifs très larges qui peuvent avoir un impact paysager très dommageable.

Enseigne scellée au sol dont la largeur est de plus de 5 mètres, Etrembières, juin 2019

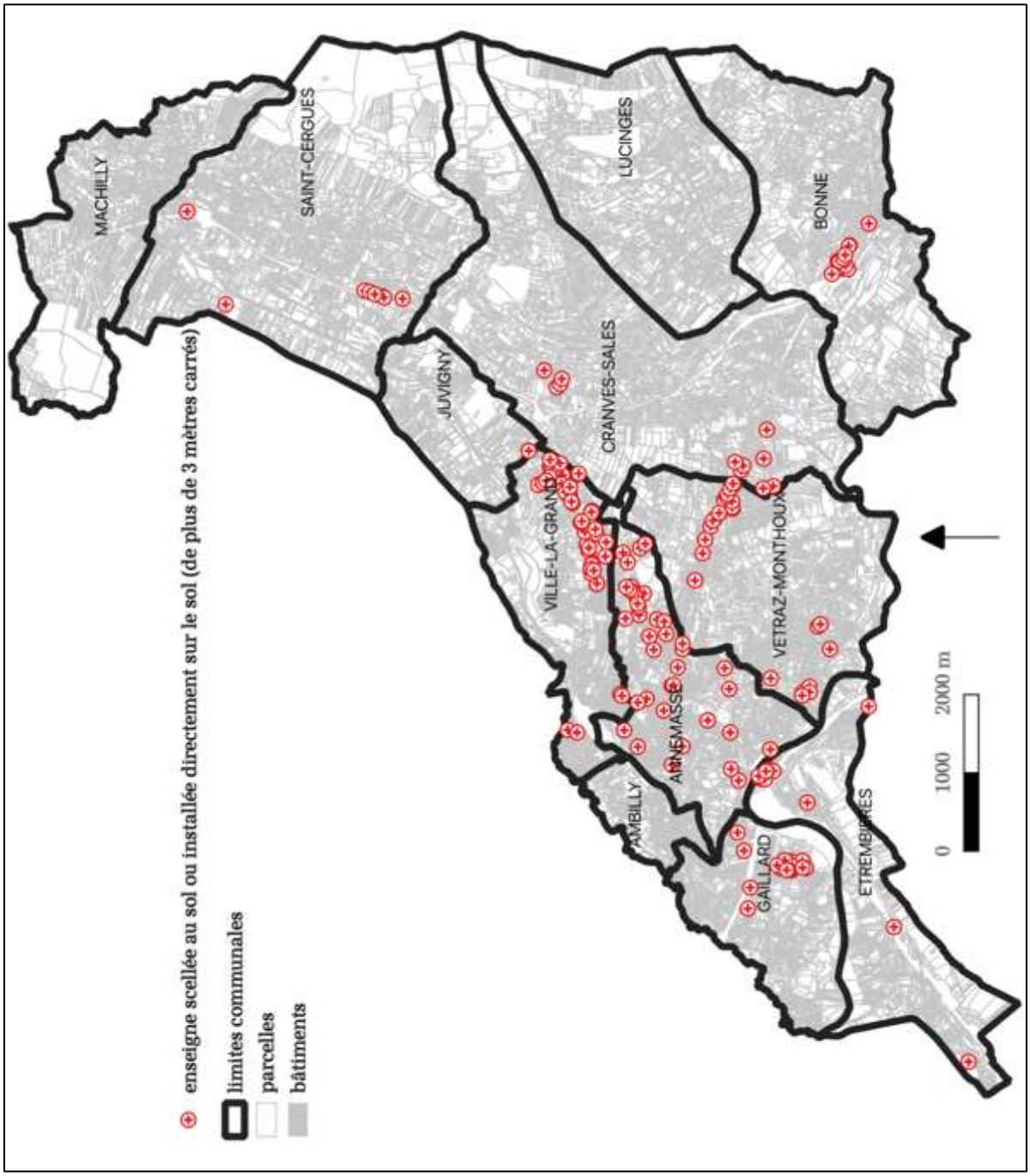

Localisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus de 3 mètres carrés)

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles spécifiques dans le code de l'environnement dès lors qu'elles mesurent moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit en nombre important sur les parkings de certains établissements en zone d'activités (entrées de villes et de territoire).

Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Annemasse, juin 2019

Enseigne scellée sur le sol de moins d'un mètre carré, Ambilly, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

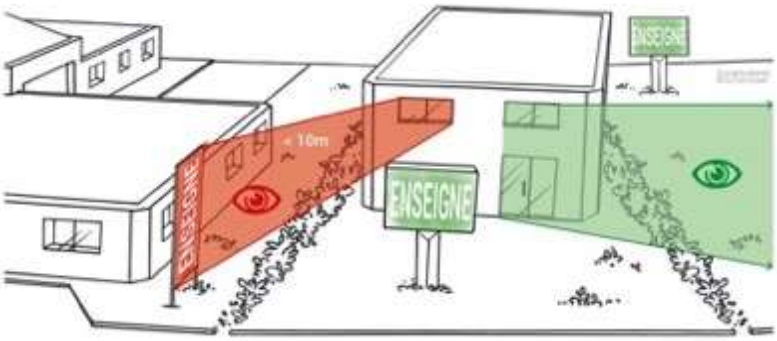

-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles

installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :
- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Ce que disent les RLP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Commune	Zone de publicité	Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 3 m² (6 m² de surface développée) Hauteur au sol ≤ 3 m Regroupement si plusieurs activités sur une même unité foncière Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre d'oriflammes en plus ≤ 3 par unité foncière Surface de l'oriflamme ≤ 2 m² Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées
	ZPR4	Surface ≤ 12 m² Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre de faces ≤ 3 Nombre d'oriflammes en plus ≤ 3 par unité foncière Surface de l'oriflamme ≤ 2 m² Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Distance d'au moins 1 mètre par rapport au domaine public Recul d'au moins sa hauteur d'une limite séparative de propriété
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 4 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Distance d'au moins 2 mètres par rapport au domaine public
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m2 + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres
	ZPR3	Hauteur au sol ≤ 6 m

Les 4 RLP du territoire intercommunal fixent un cadre très divers pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Certains posent des limites de surface, de hauteur au sol ou encore des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété (à noter qu'une règle semblable existe dans le code de l'environnement mais elle est moins restrictive que celle du RLP de Gaillard par exemple). Une harmonisation entre les différentes règles sur cette catégorie d'enseignes est indispensable pour la préservation et l'amélioration du cadre de vie.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la famille d'enseignes pour laquelle le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées.

En effet, plus de 150 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont non conformes. La principale problématique (en dehors de la question de la surface vue plus haut qui concerne plus de la moitié des dispositifs) est le non-respect de l'article R. 581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne de ce type à une seule par voie bordant une activité (au moins une trentaine d'activités concernées). Les autres infractions portent sur quelques enseignes et concernent une hauteur au sol supérieure à 8 mètres (ou 6,5 mètres suivant la largeur) ou encore des dispositifs ne respectant pas le recul par rapport aux limites séparatives de propriété. Cette identification permettra une mise en conformité de ces dispositifs.

Enseignes installées directement sur le sol en surnombre (une seule par voie autorisée si la surface > 1 m2), Annemasse, septembre 2019

Les enjeux en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de réduire la pollution visuelle et l'impact sur les paysages en entrées de ville et/ou entrées de territoire (en évitant ainsi leur prolifération notamment le long des axes structurants et en ZAE) qu'elles génèrent principalement dans les zones d'activités commerciales et de préserver les zones où elles sont peu présentes. Il y a également un enjeu d'harmonisation des surfaces maximales autorisées entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Annemasse et Gaillard) et les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Enfin, il existe un enjeu important pour les enseignes de moins d'un mètre carré relevant de cette catégorie et qui ne sont pas encadrées par le code de l'environnement. Les règles locales pourront porter sur le nombre, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports s'insèrent mieux dans les paysages où ils se situent.

Enseigne scellée au sol de 3 mètres carrés à privilégier ? Ville-la-Grand, juin 2019

5. *Les enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont présentes essentiellement dans les zones d'activités du territoire intercommunal. Elles présentent des surfaces très variées allant de moins d'un mètre carré à plusieurs mètres carrés. La plupart du temps, il s'agit d'enseignes temporaires annonçant des promotions pour un produit vendu par l'activité. Elles sont très largement apposées sur des clôtures non aveugles ce qui peut accentuer le phénomène de pollution visuelle et le risque de fermeture des vues depuis les voies.

Enseigne sur clôture de grand format sur clôture non aveugle (environ 6 mètres carrés), Ville-la-Grand, juin 2019

Enseigne sur clôture non aveugle (environ 3 mètres carrés), Machilly, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

Ce que disent les RLP sur les enseignes sur clôture :		
Commune	**Zone de publicité**	**Enseignes sur clôture**
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	interdiction
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Nombre ≤ 1
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m2 + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres
	ZPR3	Pas de dispositions locales

Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface voire à l'interdire dans certaines zones. Une interdiction a été retenue dans le RLP d'Annemasse dans les trois premières zones de publicité tandis que celui de Ville-la-Grand a limité leur nombre à une seule enseigne par clôture.

Les enjeux en matière d'enseignes sur clôture sont d'éviter un risque de banalisation des paysages par la surenchère entre activités et la banalisation des paysages des entrées de villes, le long des axes structurants en particulier en ZAE où l'on trouve la majorité de ces dispositifs (le long des voies avec une surenchère du nombre d'enseignes et une répétition du message dans le paysage). Ces implantations peuvent être interdites ou restreintes en agissant sur le nombre et la surface en particulier.

6. *Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu*

Annemasse Agglo compte **80** enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Enseigne sur toiture en lettres découpées, Ambilly, juin 2019

Enseignes sur toiture (non conformes : logo car panneau plein), Gaillard, juin 2019

Enseignes sur toiture (non conformes car lettrages pleins), Ville-la-Grand, juin 2019

Les enseignes sur toiture se trouvent principalement en zones d'activités commerciales à Ville-la-Grand, Annemasse et Etrembières.

	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Ambilly	2
Annemasse	13
Bonne	2
Cranves-Sales	8
Etrembières	11
Gaillard	7
Juvigny	0
Lucinges	0
Machilly	1
Saint-Cergues	8
Vétraz-Monthoux	1
Ville-la-Grand	27
TOTAL	80

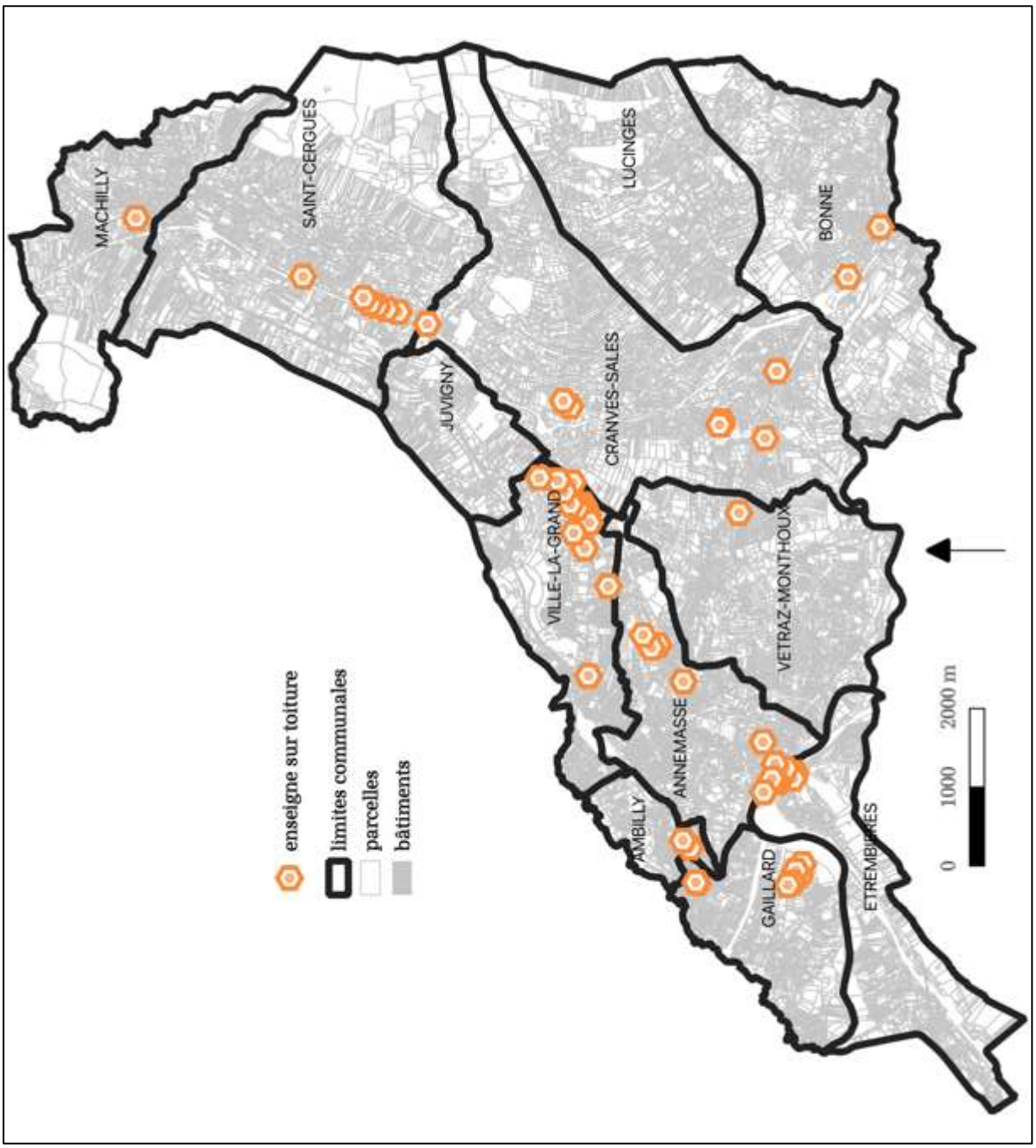

Localisation des enseignes sur toiture

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

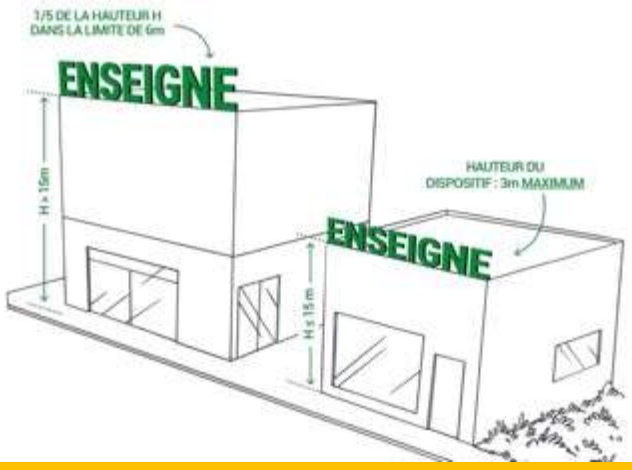

La surface cumulée[27] des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

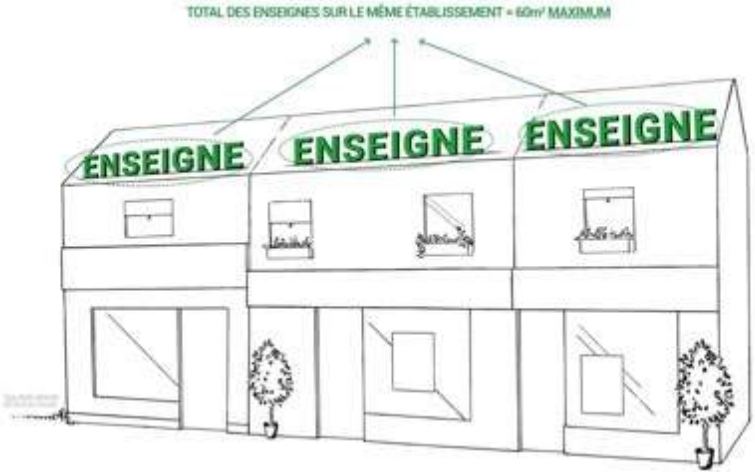

Ce que disent les RLP sur les enseignes sur toiture en terrasse en tenant lieu :

Commune	Zone de publicité	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Interdiction
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Hauteur ≤ 2 mètres
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Interdiction
Bonne	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Interdiction

La plupart des RLP interdisent les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu pour éviter de masquer des perspectives vers les massifs des Voirons et du Salève. Le RLP de Gaillard fixe une hauteur maximale de l'enseigne à 2 mètres.

Parmi les 80 enseignes sur toiture identifiées, 52 sont illégales car elles comportent un panneau de fond. Cette identification permettra une mise en conformité de ces dispositifs.

[27] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

Les enjeux en matière d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont d'envisager des restrictions importantes quant à leur implantation voire leur interdiction pour préserver les vues vers le grand paysage en particulier en zones d'activités économiques compte tenu du fait qu'une majeure partie d'entre-elles y sont implantées et illégales.

7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les différentes catégories d'enseignes présentées précédemment peuvent être lumineuses. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes numériques essentiellement pour des pharmacies. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Enseigne lumineuse (éclairage par projection - spots), Etrembières, juin 2019

Enseigne lumineuse (éclairage par projection - spots), Vétraz-Monthoux, juin 2019

Enseigne lumineuse (éclairage LED), Ambilly, juin 2019

Enseigne lumineuse (éclairage par transparence), Ambilly, juin 2019

Enseigne lumineuse (éclairage néons), Annemasse, juin 2019

Enseigne lumineuse (éclairage néons), Saint-Cergues, juin 2019

Enseigne numérique (écran vidéo), Ville-la-Grand, juin 2019

Enseigne numérique (écran vidéo), Bonne, juin 2019

Enseigne numérique (écran LED), Ambilly, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes lumineuses :
Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[28].

Elles sont éteintes[29] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Ce que disent les RLP sur les enseignes lumineuses :

Commune	Zone de publicité	Enseignes lumineuses
Annemasse	ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4	Interdiction des enseignes à intensité variable (clignotantes, intermittentes, mouvantes, défilantes, …) sauf services d'urgence Enseignes de type « journaux lumineux » autorisées uniquement à plat sur le mur support
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Plage d'extinction nocturne des enseignes : 23h00 – 06h00 (si l'activité a cessé) Dispositifs clignotants des enseignes lumineuses interdits
Bonne	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Dispositifs clignotants des enseignes lumineuses interdits de 22h à 6h Faisceaux lumineux interdits

[28] Arrêté non publié à ce jour
[29] L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les RLP posent quelques dispositions communes en interdisant notamment les dispositifs clignotants ce qui est déjà le cas dans le code de l'environnement. On note la fixation par le RLP de Ville-la-Grand d'une plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses entre 23 heures et 6 heures qui permet d'éviter la pollution lumineuse des activités ayant cessé et de faire des économies d'énergie.

Les enjeux en matière d'enseigne lumineuse sont de limiter la pollution lumineuse et de faire des économies d'énergie. Pour cela, Annemasse Agglo peut envisager une plage d'extinction nocturne renforcée pour les enseignes lumineuses ainsi que des zones de publicité où serait interdite l'enseigne numérique dont l'impact peut-être particulièrement dommageable en termes de paysage et de cadre de vie dans les zones d'habitation et dans les centralités (impact sur l'espace public) en constituant une gêne pour les habitants et une source de pollution visuelle particulièrement la nuit.

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires** :
1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Le territoire intercommunal comprend de nombreuses enseignes temporaires liées aux opérations immobilières (nombreuses sur le territoire) ainsi que, dans une moindre mesure, aux travaux publics.

Enseigne temporaire scellée au sol (12 mètres carrés), Annemasse, juin 2019

Enseigne temporaire sur clôture (12 mètres carrés), Vétraz-Monthoux, juin 2019

Enseigne temporaire sur clôture (3 mètres carrés), Ville-la-Grand, juin 2019

Enseigne temporaire sur clôture (12 mètres carrés), Vétraz-Monthoux, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes temporaires :
Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment.

Ce que disent les RLP sur les enseignes temporaires :

Commune	Zone de publicité	Enseignes temporaires
Annemasse	ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4	Durée d'installation limitée à un an à compter de sa date d'autorisation
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 12 mètres carrés (4 mètres carrés après occupation de tout ou partie des locaux construits)
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Nombre ≤ 1 par commerce ou activité et par rue Peuvent avoir deux faces Mêmes règles que les enseignes permanentes
Bonne	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Durée d'installation limitée à un an à compter de sa date d'autorisation Mêmes règles que les enseignes permanentes

On retrouve certaines dispositions communes comme la volonté de fixer des règles semblables entre enseignes « permanentes » et enseignes temporaires pour les RLP de Bonne et Ville-la-Grand. Les RLP d'Annemasse et de Bonne fixe aussi une limite à un an pour l'installation d'une enseigne temporaire. Cette disposition peut, dans certains cas, être en contradiction avec le code de l'environnement notamment pour des opérations exceptionnelles qui dureraient moins d'un an.

Les enjeux en matière d'enseignes temporaires sont de veiller à un cadre harmonisé entre les enseignes « permanentes » et temporaires pour faciliter l'application du RLPi et ne pas laisser les enseignes temporaires s'installer à la place des enseignes permanentes avec un impact négatif sur le cadre de vie. Cela peut passer par la fixation de règles identiques entre les enseignes permanentes et les enseignes temporaires notamment sur les bâches installées sur les clôtures.

PARTIE 4 : Orientations et objectifs d'Annemasse Agglo en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par délibération du conseil communautaire du 13 février 2019, les élus d'Annemasse Agglo se sont fixés les objectifs suivants pour leur RLPi :

1) Se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et du territoire, notamment le long des grands axes de circulation qui traversent l'agglomération et dans les zones d'activités qui les bordent ; en lien notamment avec les enjeux identifiés par le SCoT en cours de révision ; tout en préservant l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication.
    - L'objectif étant d'améliorer l'image de notre territoire et de limiter l'impact paysager de la communication extérieure et de l'affichage publicitaire, en maîtrisant son développement, afin de préserver notamment les vues et les ouvertures sur le « grand paysage » depuis certaines entrées d'agglomération qui sont stratégiques pour la perception du territoire.
    - En favorisant une gestion environnementale des Zones d'Activités Économiques (ZAE) avec notamment l'obligation d'extinction nocturne des enseignes.
2) Veiller également à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie notamment dans les secteurs de cœur d'agglomération, des centres bourgs et les secteurs résidentiels ;
3) Assurer, le cas échéant, la protection des lieux ou sites ayant une certaine valeur sur le plan architectural, patrimonial ou environnemental et identifiés comme tels par les communes ;
4) Anticiper les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transports structurants le territoire (l'extension du Tramway et l'aménagement des pôles Gares du futur Léman Express, prévues pour fin 2019) et ainsi, de faire face aux nouvelles demandes d'enseignes et de publicités, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générées par ces grands projets et par l'important développement urbain et commercial que connaît l'agglomération d'Annemasse.
5) Planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes (RLP communaux et RNP) notamment le long de certains axes structurants multi communaux et en entrées d'agglomération, tout en prenant en compte la spécificité des communes de l'agglomération et ce, en adaptant, dans certains cas, la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
6) Permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
    - En comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale (RNP),
    - En adaptant de façon plus restrictive, dans certains secteurs identifiés, les règles issues du RNP,
    - Et en gérant les autorisations de publicité/enseigne. (L'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;

7) Maintenir un certain niveau d'exigence pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE – Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1ère génération ») ;
8) Favoriser l'intégration architecturale des enseignes sur les vitrines commerciales en centres villes et centres bourgs, en intégrant notamment les différents types d'enseignes, en lien avec certaines préconisations de la Charte Vitrine d'Annemasse Agglo ;
9) Apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité entre les communes, concernant la réglementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les acteurs économiques ;
10) Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires en matière de publicité comme les bâches, les publicités numériques, etc.

2. Les orientations

Pour mettre en œuvre ces objectifs, les conseils municipaux et le conseil communautaire ont débattu des orientations suivantes en fin d'année 2019 :

En matière de publicités et préenseignes :

- **Orientation 1** : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 8 communes couvertes par le règlement national
- **Orientation 2** : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
- **Orientation 3** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées
- **Orientation 4 :** Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

En matière d'enseignes :

- **Orientation 5 :** Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)
- **Orientation 6 :** Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur
- **Orientation 7 :** Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface
- **Orientation 8 :** Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)
- **Orientation 9 :** Encadrer les enseignes sur clôture
- **Orientation 10 :** Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
- **Orientation 11 :** Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

PARTIE 5 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal.

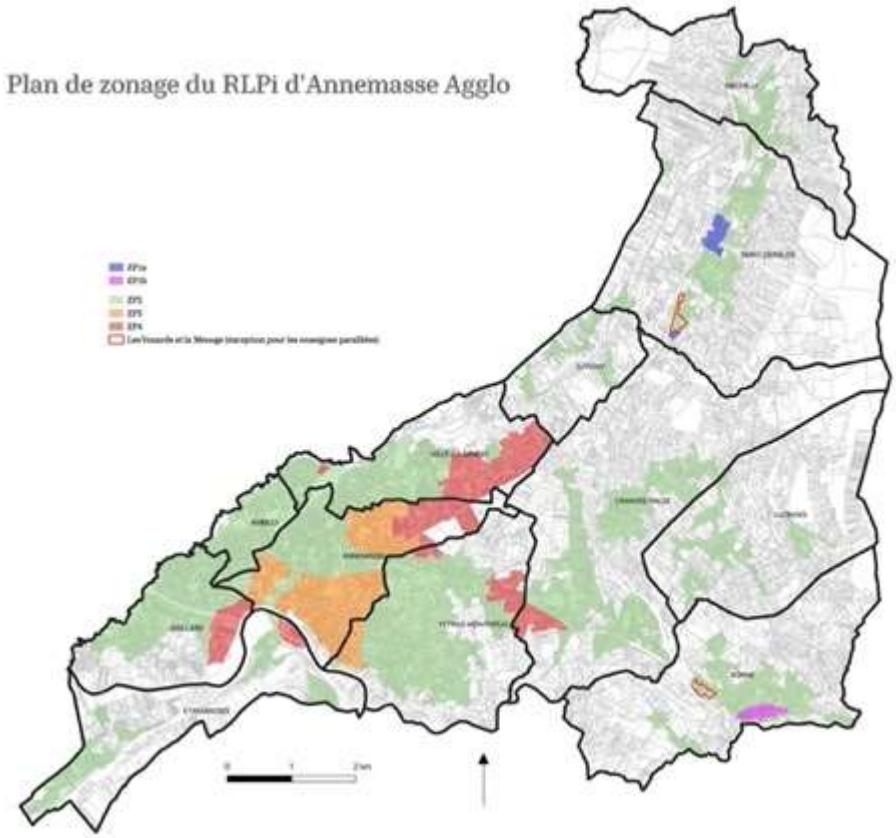

Plan de zonage du RLPI

Les quatre zones de publicités se découpent de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Saint-Cergues (ZP1a) ainsi que le secteur patrimonial de Bonne (ZP1b). Il s'agit de secteurs avec des protections particulières ou qui pourraient en bénéficier prochainement. En effet, la commune de Bonne a demandé la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) lié à deux édifices historiques importants pour la commune que sont le château et l'église de Bonne (identifié dans le porter à connaissance de l'Etat) ; qui offre également de par sa situation dominante des vues paysagères importantes sur les environs ainsi qu'une visibilité de ces deux édifices. Par ailleurs c'est un quartier où l'on retrouve de nombreuses maisons de maîtres. Le RLPi a donc fait le choix de traiter ce secteur comme si la protection était en vigueur compte tenu de son caractère historique, architectural et esthétique (en l'absence de réponse dans le délai du projet de RLPi).
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités principalement économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. Il s'agit des secteurs où très peu de publicités et de préenseignes ont été relevées lors

d’investigations de terrain. Il y a donc un fort enjeu de préservation des paysages dans cette zone.

- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre des secteurs agglomérés autres que les ZP1, ZP2 et ZP4. Il s’agit de secteurs de transition et intermédiaires, principalement d'habitation, situés plutôt en périphérie des centralités du cœur d'agglomération ou de l’agglomération, et où se trouvent quelques axes structurants secondaires d'entrées de ville ou de pénétrantes urbaines (route de Bonneville, route d'Etrembières, avenue de l'Europe etc.) le long desquels il y a de la publicité scellée au sol mais avec une densité plus faible qu'en zones d'activités. C’est donc une zone intermédiaire entre la ZP2 et la ZP4 située en périphérie des centres villes et des zones d’activités mais pouvant constituer des entrées de ville secondaires autour de grands axes structurants du territoire. Cette zone comporte de la publicité et des préenseignes scellées au sol. La volonté est de dédensifier ces secteurs notamment à Vétraz-Monthoux pour atteindre une densité publicitaire identique à celle en vigueur en ZPR3 du RLP d’Annemasse.
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre des secteurs agglomérés principalement d’activités économiques et d'entrées de villes et/ou d'entrées d’agglomération sur le territoire intercommunal. Il s’agit des secteurs qui concentrent la plupart des publicités et des préenseignes du territoire intercommunal. Il y a donc un fort enjeu d’amélioration des paysages dans cette zone.
- A noter que les autres secteurs (zone blanche sur la carte) sont des zones non agglomérées (interdiction de publicité et préenseignes – art. L. 581-7 du code de l’environnement).

Les zones d’activités de Bonne et Saint-Cergues n’ont pas été ajoutées en ZP4 car elles sont de taille plus modeste que les autres zones d’activités situées en ZP4, plutôt de type artisanal et surtout, situées en dehors du cœur d'agglomération. Actuellement, les publicités et préenseignes sont presque absentes de ces deux secteurs. L’objectif est donc, en les intégrant à la ZP2, de les préserver de la publicité. Toutefois, en matière d’enseignes, comme en ZP4, il n’est pas envisageable d’appliquer les mêmes dispositions qu'en ZP2 notamment pour les enseignes parallèles. C’est pourquoi, elles font l’objet d’un secteur spécial pour les règles sur les enseignes parallèles.

Dans l’ensemble des zones de publicité (excepté en ZP1a) ; lorsqu’elles seront autorisées, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures excepté celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain qui devront être éteintes en 1 heure et 6 heures.

Dans l’ensemble des zones de publicité (excepté en ZP1a et ZP1b) ; les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain demeurent soumises à la réglementation nationale, notamment les articles R 581-42 à 47 du code de l’environnement, excepté la plage d’extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures à laquelle elles seront soumises. De plus lorsqu’elles sont numériques (autorisées uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants), ces publicités seront limitées en format à 2 mètres carrés (au lieu de 8 mètres carrés dans la règlementation nationale) pour réduire leur impact sur les paysages. Ceci dans le but de limiter l'impact sur le cadre de vie notamment en secteur résidentiel et de faire des économies d’énergie tout en limitant la pollution nocturne dans l’ensemble des zones.

Dans l'ensemble des zones de publicité (excepté en ZP1a), les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier seront encadrées pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie ce qui représente un enjeu important pour l'agglomération car on y retrouve beaucoup de chantiers de promotions immobilières. Elles seront notamment limitées en format (8 m²), en densité (une seule par tranche de 20 mètres linéaires), en hauteur au sol (au moins 50 cm et à moins de 4 mètres du niveau du sol) et en durée (18 mois). Elles ne pourront être lumineuses pour éviter le gaspillage énergétique. Ces règles sont relativement proches des RLP(s) en vigueur et leur élargissement à l'ensemble des communes d'Annemasse Agglo vise à étendre des dispositions améliorant le cadre de vie en particulier dans les zones d'habitations où l'on retrouve beaucoup de chantiers de promotions immobilières.

La ZP1a concerne les parties agglomérées des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés à Saint-Cergues. Les publicités et préenseignes demeurent interdites dans ces secteurs y compris celles supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain. Aucune dérogation n'est instaurée.

La ZP1b concerne les parties agglomérées du secteur historique de la commune de Bonne (identifié par la ville et dans le porter à connaissance de l'État). Dans cette zone, compte tenu de l'intérêt patrimonial (un projet de Site Patrimonial remarquable est en cours de réalisation), les publicités et préenseignes seront interdites, y compris celles supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain mais excepté celles apposées sur les palissades de chantier car elles ne peuvent être interdites dans un RLPi.

En ZP2, il s'agit de préserver la qualité des paysages bâtis et le cadre de vie des espaces publics dans les secteurs de centralités (centres villes et centres bourgs) et résidentiels. Il s'agit aussi de préserver le paysage non bâti semi rurales ou agricole, les grandes entrées sur le territoire intercommunal, ainsi que les vues sur le grand paysage. On relève la faible présence (voire l'absence) des publicités et préenseignes dans ce secteur. Ainsi, les publicités et préenseignes seront interdites sur les clôtures aveugles (si elles sont non lumineuses[30]) et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu (si elles sont lumineuses[31]). Le territoire n'en compte presque aucune. De plus, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol seront interdits en ZP2, ils sont déjà interdits dans ces secteurs par les 4 RLP existants. En effet, ils sont très peu présents dans cette zone, le but est donc de préserver ces espaces de nouvelles implantations et de préserver le cadre de vie des habitants dans ces secteurs résidentiels (denses et périurbains) et de limiter l'impact sur l'espace public des différentes centralités et des grandes entrées du territoire (hors ville agglo). La publicité ou préenseigne numérique sera également interdite dans cette zone dont elle est aujourd'hui absente et où son impact serait particulièrement dommageable en termes de paysage. En effet, le risque serait d'avoir un impact négatif sur le grand paysage avec notamment une perception des massifs montagneux bordant (ou présents sur) le territoire dont la lecture serait rendue difficile par la présence d'écrans. De plus, ces dispositifs consomment de l'énergie et perturbent la biodiversité (perturbations des rythmes nocturnes de nombreuses espèces). Enfin, leur impact sur le cadre de vie serait important et engendrerait des nuisances visuelles et lumineuses importantes pour les riverains compte tenu de l'importance résidentielle de la ZP2. De plus, Les bâches publicitaires autorisées uniquement à Annemasse et Gaillard seront

[30] Le code de l'environnement interdit la publicité lumineuse sur clôture
[31] Le code de l'environnement interdit la publicité non lumineuse sur toiture ou terrasse

interdites en ZP2 sur ces deux communes. Ceci, dans le but d'harmoniser les règles avec les 10 autres communes d'Annemasse Agglo (interdiction par le code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Les publicités et préenseignes seront autorisées sur un mur aveugle dans la limite d'une seule par unité foncière, d'une surface (encadrement compris) de 4 mètres carrés et d'une hauteur au sol limitée à 5 mètres. Ces restrictions sont assez proches des règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ce qui permet de préserver davantage ces secteurs. Elles seront également implantées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support pour améliorer leur insertion sur le mur support.

En ZP3, il s'agit de trouver un équilibre entre la ZP2 et la ZP4 en matière règlementaire et de préserver le cadre de vie des habitants, notamment le paysage de ces entrées de villes et axes/pénétrantes structurantes urbaines, en maintenant une densité plus faible en matière de publicité scellée au sol que dans les zones d'activités. Ainsi, les publicités et préenseignes seront interdites sur les clôtures aveugles (si elles sont non lumineuses[32]) et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu (si elles sont lumineuses[33]). Le territoire n'en compte presque aucune. La publicité ou préenseigne numérique sera également interdite dans cette zone dont elle est aujourd'hui absente et où son impact serait dommageable en termes de paysage. En effet, le risque serait de perturber les secteurs de transition que constituent la ZP3, avec une importante composante résidentielle et des vues sur le grand paysage ou sur les massifs montagneux qui bordent le territoire, par des écrans. De plus, ces dispositifs consomment de l'énergie et perturbent la biodiversité (perturbations des rythmes nocturnes de nombreuses espèces). Enfin, leur impact sur le cadre de vie serait important et engendrerait des nuisances visuelles et lumineuses importantes pour les riverains. Les bâches publicitaires autorisées uniquement à Annemasse et Gaillard par la réglementation nationale[34] seront interdites en ZP3 sur cette commune[35]. Ceci, dans le but d'harmoniser les règles avec les 10 autres communes d'Annemasse Agglo (interdiction par le code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Les publicités et préenseignes[36] auront un format réduit à 10,5 mètres carrés contre 12 mètres carrés[37] actuellement (encadrement inclus). La hauteur au sol sera limitée à 5 mètres. L'objectif est d'harmoniser le format des supports et d'en réduire l'impact sur les paysages et sur le cadre de vie dans ce secteur essentiellement résidentiel. De plus, ces dispositions seront complétées par une règle de densité renforcée ne permettant l'implantation au maximum que d'une unique publicité ou préenseigne par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 35 mètres (dans le cas contraire aucun support ne sera possible). L'objectif est de limiter l'enchainement en entrées de ville de publicités ou préenseignes le long de petits parcellaires et de limiter le développement de la publicité scellée au sol dans ces secteurs résidentiels en périphérie des centres villes, et le long de certains axes structurants ou pénétrantes urbaines. Par ailleurs, une partie de ces dispositions sont en vigueur dans le RLP d'Annemasse et ont permis de préserver le cadre de vie de manière efficace. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement. Ces deux points permettront de garantir une bonne insertion de ces supports dans le paysage de la ZP3

[32] Le code de l'environnement interdit la publicité lumineuse sur clôture
[33] Le code de l'environnement interdit la publicité non lumineuse sur toiture ou terrasse
[34] Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement
[35] La commune de Gaillard n'est pas concernée par la ZP3
[36] Scellée au sol, installée directement sur le sol ou sur un mur aveugle
[37] Dans la réalité, les publicités et préenseignes dépassent souvent 13 voire 14 mètres carrés avec l'encadrement

(ils sont déjà en vigueur dans certains RLP d'Annemasse Agglo). Les publicités et préenseignes sur un mur aveugle seront également implantées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support pour améliorer leur insertion sur le mur support.

En ZP4, les dispositions seront identiques aux dispositions de la ZP3. Toutefois, la règle de densité[38] sera d'un seul dispositif publicitaire par unité foncière. De plus, la publicité (ou préenseigne) numérique sera autorisée dans la limite de 2 mètres carrés et de 5 mètres de hauteur au sol afin de limiter les effets visuels d'un tel dispositif. Le format a été réduit afin de limiter la consommation énergétique du panneau et également de réduire son impact visuel sur le paysage en entrées de ville et sur la biodiversité. Il s'agit ici d'harmoniser le format de la publicité numérique avec celui des mobiliers urbains numériques supportant de la publicité de ce type.

2. *Les choix retenus en matière d'enseignes*

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous et veiller à une bonne insertion architecturale et paysagère.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :
- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents ou marquises[39] ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

En ZP1, ZP2 (hors zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues = contours en rouge sur le plan de zonage) et ZP3, il est envisagé des règles sur les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur qui sont assez proches des règles en vigueur dans le RLP d'Annemasse. Le but est d'étendre ces dispositions protectrices aux autres communes d'Annemasse Agglo et de garantir une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles, en particulier en centre-ville et centre-bourg. Cela permettra de préserver le patrimoine architectural ancien mais aussi plus moderne, tout en garantissant une certaine hauteur et qualité des enseignes sur les rez-de-chaussée commerciaux afin que l'impact soit moindre sur l'espace public. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur situées sur le linteau d'une façade seront limitées en hauteur à 60 centimètres. Toutefois, afin de favoriser des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur réalisées en lettres ou signes découpés

[38] Cette règle ne concerne pas le mobilier urbain publicitaire

[39] dont la présence marque l'identité du paysage bâti de l'agglomération en centres villes et en centres bourgs. Il convient ainsi de les protéger afin qu'elles ne deviennent pas un simple support commercial ce qui a un impact négatif sur le domaine public. Cet impact a été constaté sur certaines marquises. Il sera toutefois permis d'avoir une enseigne sur la tranche d'un auvent ou de la marquise en cas d'impossibilité technique d'implanter une enseigne sur le linteau de la vitrine de l'activité. Dans ce cas, l'enseigne devra être parallèle à la façade et ne pas déborder de la tranche de l'auvent ou de la marquise.

sans fond, la hauteur sera dans ce cas portée à 75 centimètres[40]. Dans le but de préserver l'architecture de la façade, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne devront pas occulter les éléments décoratifs de la façade en particulier les piliers et éléments structurels. Dans le cas d'installation d'enseignes sur une véranda, les enseignes devront être réalisées en lettres ou signes découpés. Leur hauteur ne pourra excéder 60 centimètres. Cela permet ainsi d'harmoniser la hauteur maximale des enseignes. Afin d'éviter la surcharge d'enseignes, les enseignes sur store-banne ne pourront être installées que sur le lambrequin du store.

Des règles particulières sont envisagées lorsque l'activité se trouve uniquement en rez-de-chaussée :

- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée pour éviter de dépasser dans les étages et nuire à la qualité architecturale de la façade.
- Les vitrines ne pourront être occupées à plus de 50% par des enseignes (sous réserve de respecter la règle de surface cumulée de l'article R581-53 du code de l'environnement) afin d'éviter les effets d'occultation totale.
- la longueur des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peut déborder la largeur cumulée des parties vitrées sans déborder sur les entrées d'immeuble ni être apposées sur des murs aveugles afin d'éviter de nuire à la qualité architecturale de la façade.

Des règles particulières sont envisagées lorsque l'activité se trouve en étage :

- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne pourront être installées que dans les ouvertures correspondantes à l'activité sauf si l'activité occupe tous les étages.

Des règles particulières sont envisagées lorsque l'activité se trouve sous une arcade :

- en cas d'impossibilité technique (enseigne en linteau) ou de non visibilité depuis l'espace public, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur pourront être apposées sur une arcade sous réserve d'être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond n'excédant pas 60 centimètres de hauteur. L'objectif est de préserver ce qui constitue l'identité architecturale des centres villes et centres bourgs tout comme l'interdiction des enseignes sur les auvents et marquises.

En ZP4, ainsi qu'en zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues, les règles applicables, à la catégorie d'enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèle à un mur, seront les règles nationales en particulier les articles R 581-60 et R 581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une seule par façade d'un même établissement, le but est de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et

[40] La hauteur de l'enseigne ne sera pas contrainte dans le cas où l'activité s'exerce dans l'ensemble de l'immeuble comme en zone d'activité où l'application de cette règle ne se justifie pas au regard de la taille des façades commerciales qui sont réglementés par le RNP

fermant le paysage. Il s'agit d'instaurer une règle de saillie proche des observations de terrain et des 4 RLP en vigueur. Les enseignes perpendiculaires au mur devront être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée excepté si l'activité occupe la totalité du bâtiment. Dans tous les cas, la hauteur totale de l'enseigne perpendiculaire ne pourra excéder un étage courant. Les enseignes perpendiculaires au mur ne devront pas occulter les éléments décoratifs de la façade. Ces dispositions permettront de mettre en valeur des façades de qualité et permettront d'avoir un impact moins important sur l'espace public notamment dans les zones de centralités commerciales (centres villes et centres bourgs). Enfin, la surface de l'enseigne perpendiculaire au mur ne pourra excéder 1 mètre carré. Cette surface sera portée à 2 mètres carrés si l'activité occupe la totalité du bâtiment. Lorsque le dispositif est double-face, la surface mentionnée ci-dessus concerne une seule face.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants soit Annemasse et Gaillard). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 2 mètres de largeur. Le but de ses règles est de favoriser des « totems » qui s'intègrent mieux aux paysages en particulier en ne fermant pas des vues vers le grand paysage. De plus, en ZP1 et en ZP2, la hauteur au sol sera limitée à 3 mètres tandis que la largeur sera limitée à 1 mètre (et donc la surface à 3 mètres carrés). Cela vise à limiter l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans des espaces où elles sont peu présentes (espaces non bâtis ou bien espaces résidentiels) et où leur impact pourrait être dommageable sur la cadre de vie si leur format était plus important notamment dans une zone incluant les centralités (centres-villes, centres bourgs) et à dominante résidentielle. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, devront observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement (cela permet d'harmoniser les règles avec les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol). Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Cela vise à éviter d'avoir un « totem » par activité ce qui pourrait avoir un effet très préjudiciable en termes de paysage avec la multiplication des supports.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, etc.). Pourtant, elles posent un problème paysager important notamment en entrées de villes, dans les zones d'activités, le long des voies et axes structurants où elles sont très souvent implantées mais aussi en centres villes sur le domaine public. La communauté d'agglomération a donc fait le choix de limiter leur nombre à deux placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes sur clôture aveugle ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Pourtant, elles posent un problème paysager récurrent en entrées de villes et dans les zones d'activités, où on les retrouve le plus, le long de certains axes avec

une répétition du message en plus des autres enseignes. Elles seront donc limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur surface unitaire ne pourra excéder 2 mètres carrés pour en limiter l'impact paysager notamment sur l'espace public, le long des voies d'entrées de villes. Une dérogation est prévue pour les activités souhaitant mettre deux enseignes le long d'une même voie. Dans ce cas, la surface unitaire sera limitée à un mètre carré pour éviter une surface globale trop importante.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites excepté pour les services d'urgence et en ZP4. Lorsqu'elles seront autorisées, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite de 2 mètres carrés sous réserve de respecter l'article R 581-63 du code de l'environnement lorsqu'elle se trouve sur le bâtiment de l'activité. Leurs images devront être fixes pour atténuer leur impact.

Enfin, les enseignes temporaires feront l'objet de règles plus restrictives que la règlementation nationale afin d'éviter la surenchère de dispositifs de ce type à l'occasion d'opérations promotionnelles diverses. Les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes permanentes vues précédemment, pour les mêmes raisons : sur les arbres et les plantations ; sur les clôtures non aveugles ; sur les auvents et les marquises ; sur les garde-corps ; sur les balcons ou balconnets ; sur les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ; sur les toitures ou terrasses en tenant lieu. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières dont les chantiers sont nombreux sur le territoire. Dans une optique de développement durable, les enseignes temporaires lumineuses seront interdites. Enfin, les enseignes temporaires parallèles au mur seront limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité lorsqu'elles dépassent 0,5 mètre carré (ce seuil permet de laisser une liberté pour les petits dispositifs ne posant pas de problèmes paysagers et concernant des opérations temporaires commune vente immobilière par exemple). Elles ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés. L'objectif est de définir un cadre concernant les possibilités d'enseignes temporaires en façade tout en privilégiant ce type d'installation moins polluante en termes de paysage. Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement. Cette dernière disposition vise à harmoniser le format des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol avec les enseignes permanentes du même type.

Annexe 1 : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :
- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :
- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Annexe 2 : cartes des agglomérations des communes d'Annemasse Agglo

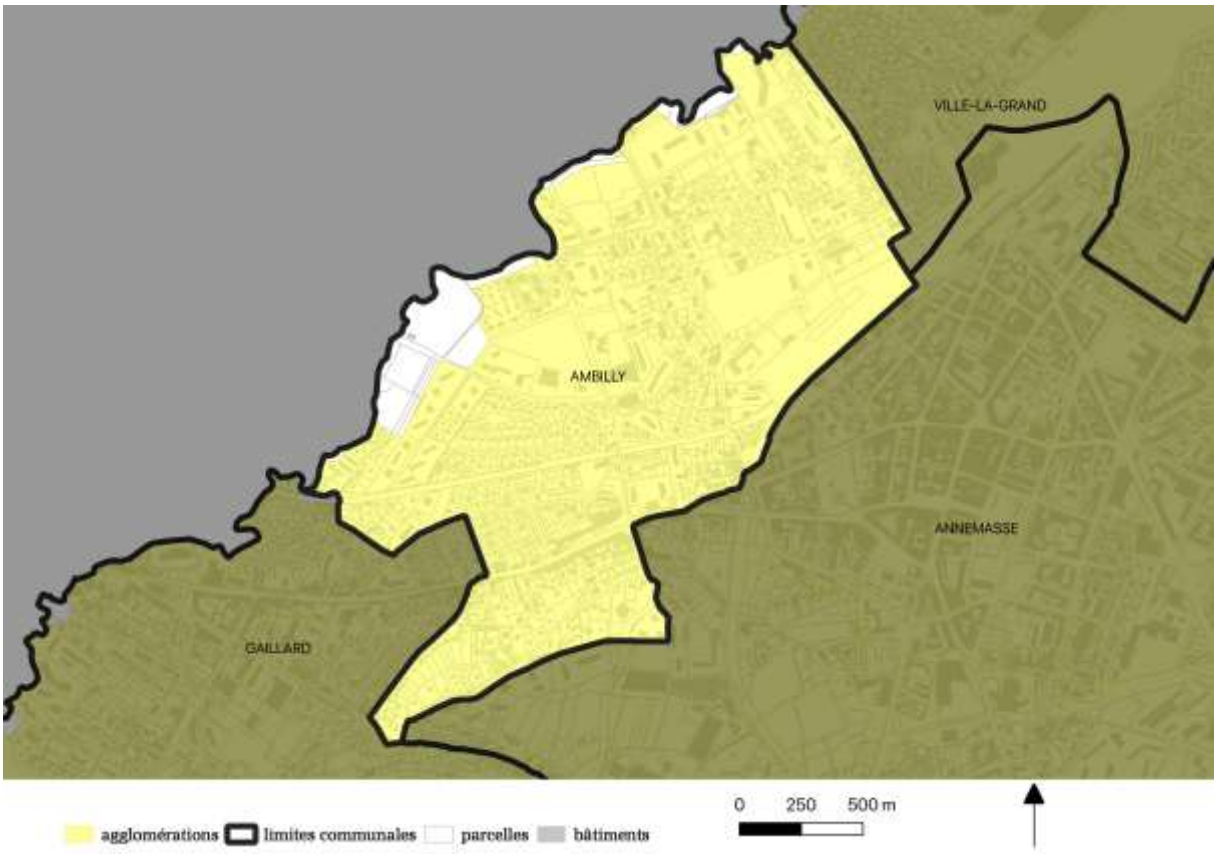

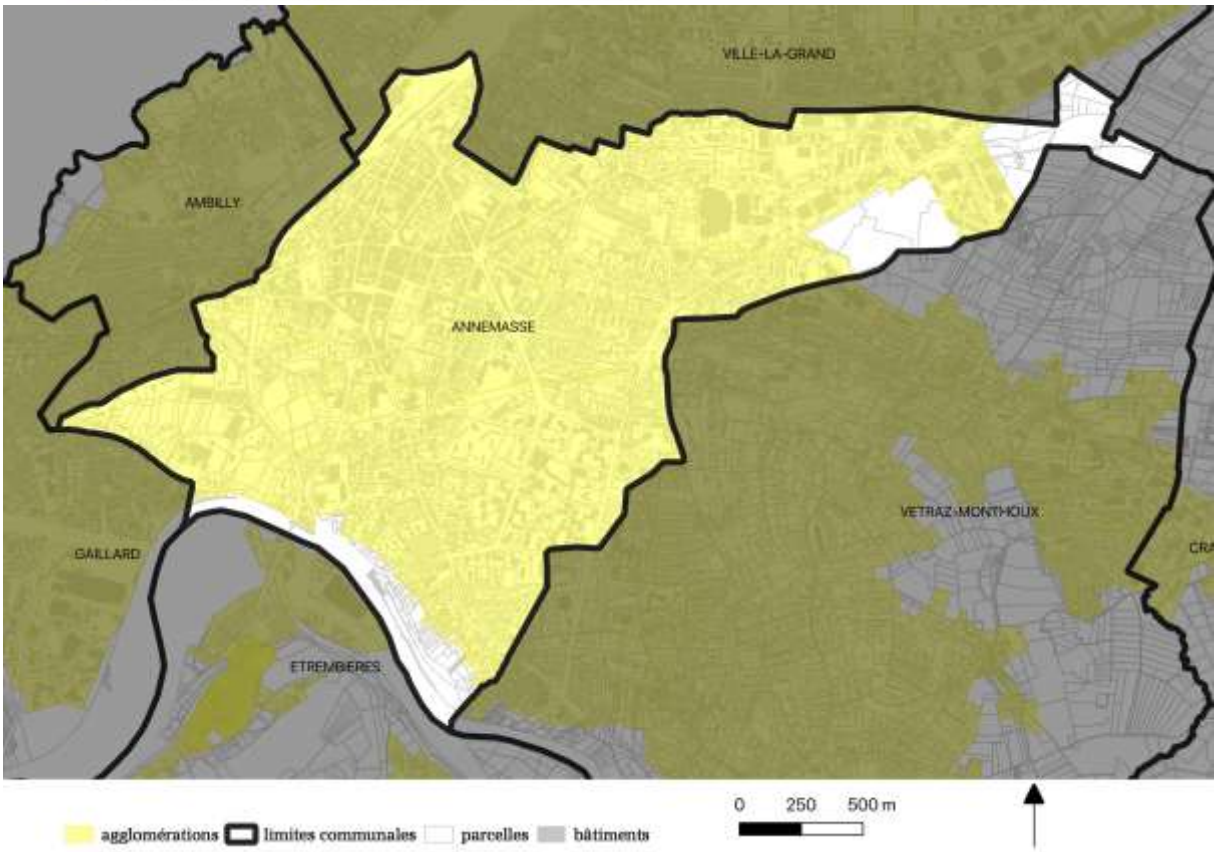

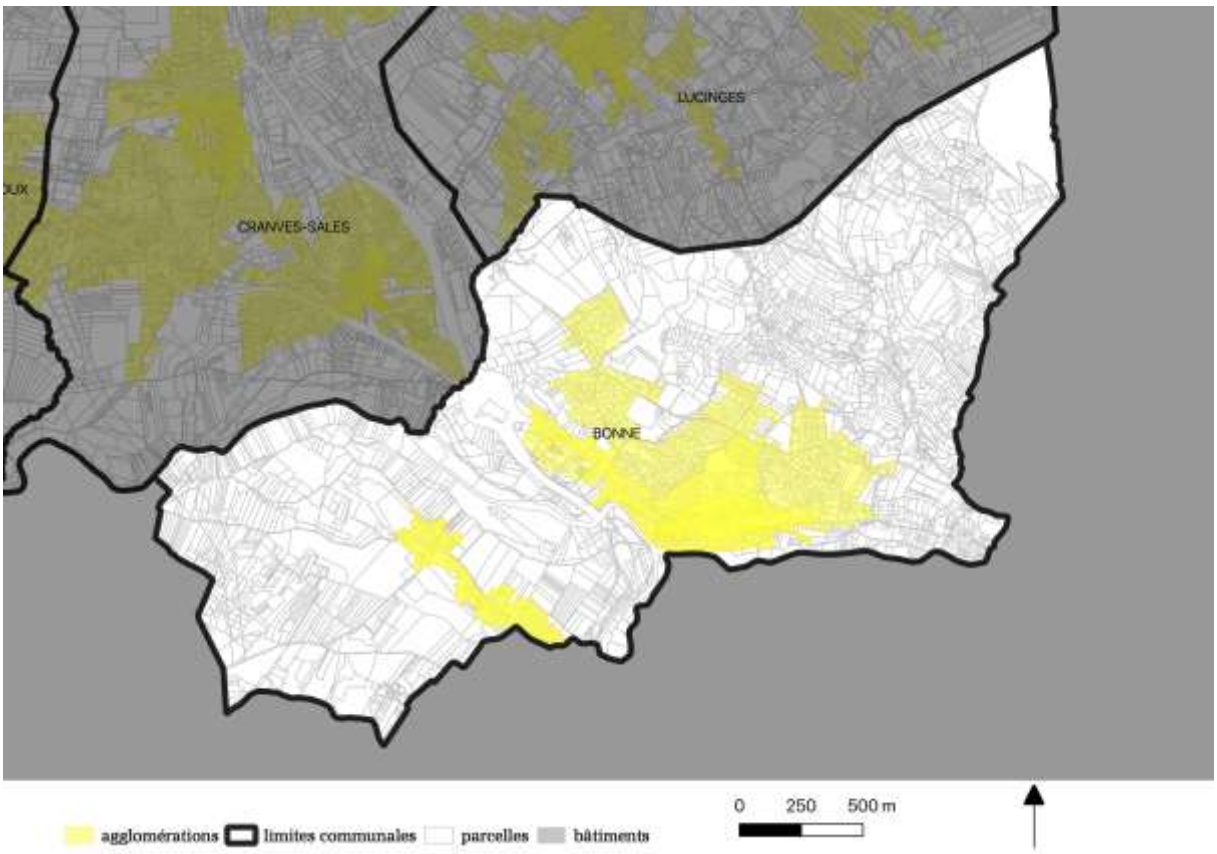
LUCINGES
CRANVES-SALES
BONNE
0 250 500 m
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments

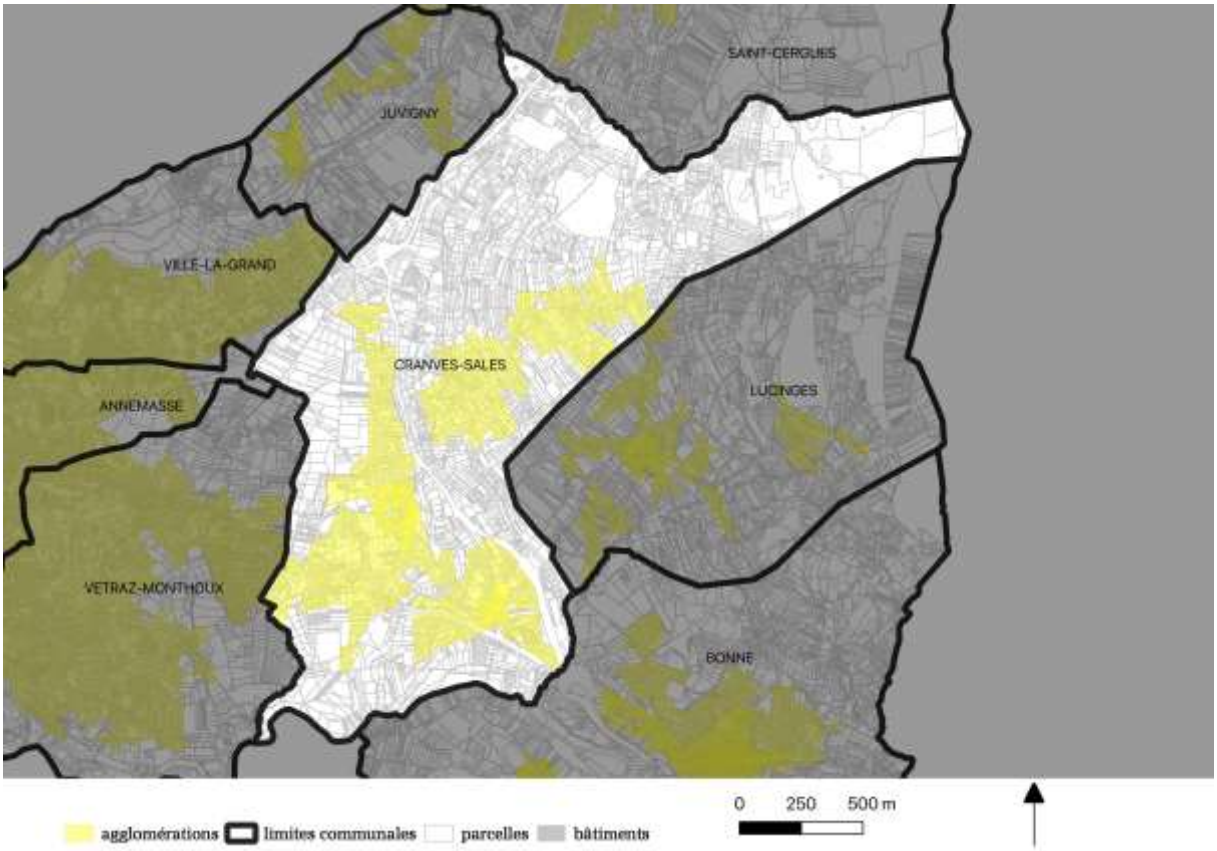
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
VILLE-LA-GRAND
CRANVES-SALES
ANNEMASSE
LUCINGES
VETRAZ-MONTHOUX
BONNE
0 250 500 m
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments

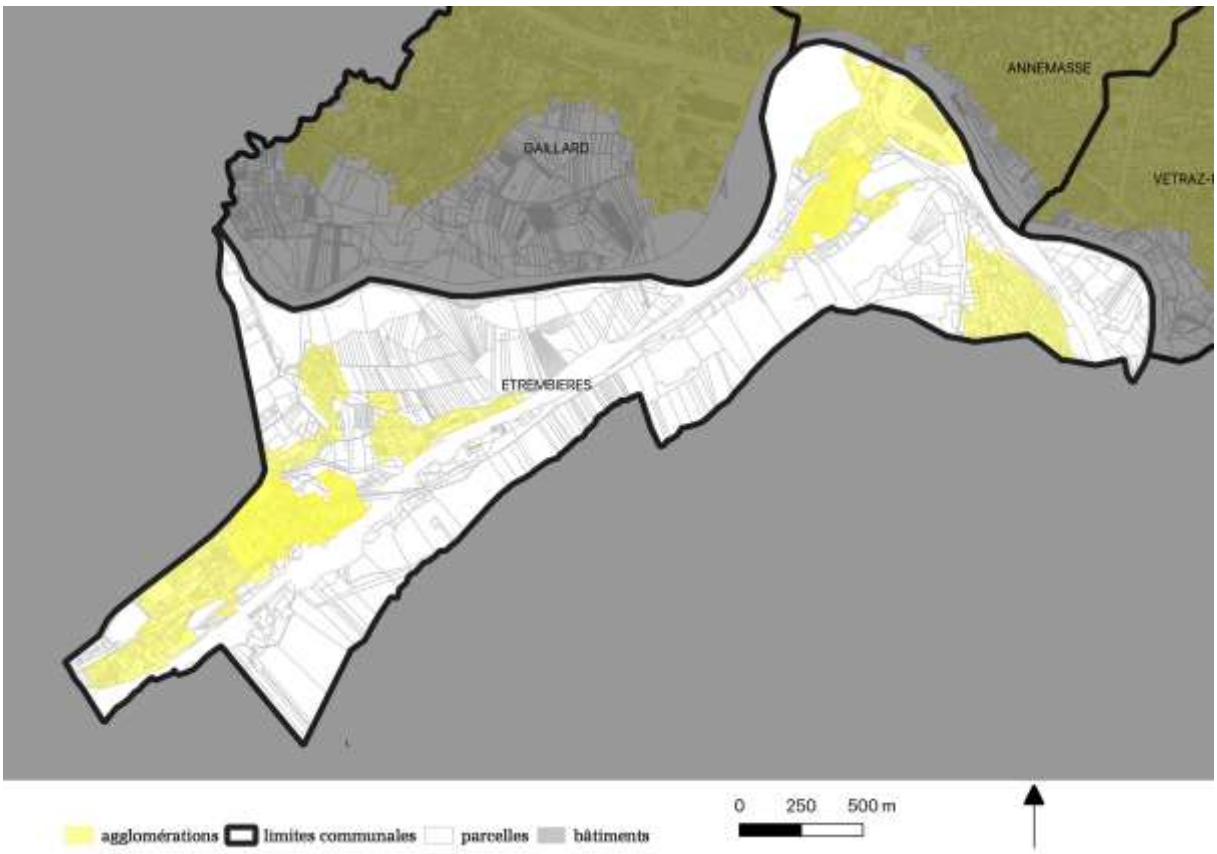
ANNEMASSE
GAILLARD
ETREMBIERES
0 250 500 m
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments

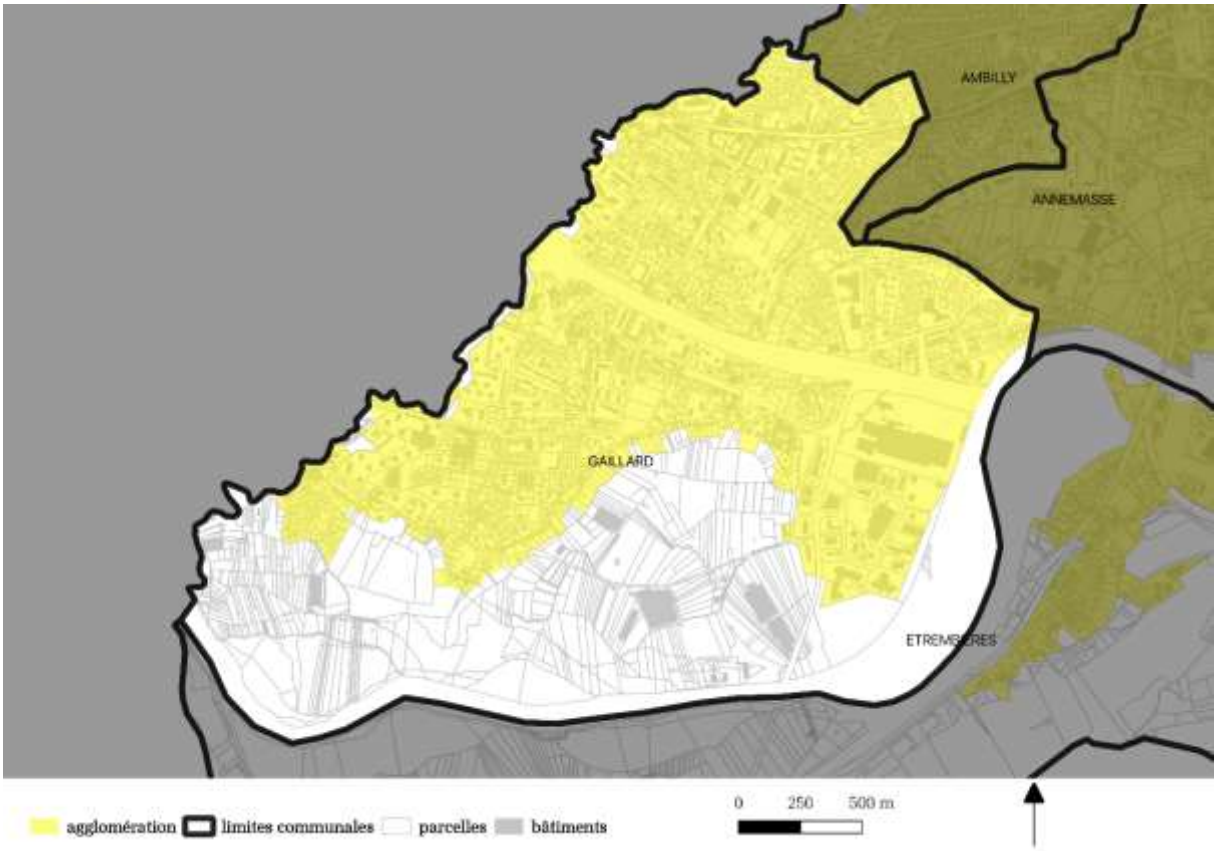
AMBILLY
ANNEMASSE
GAILLARD
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments

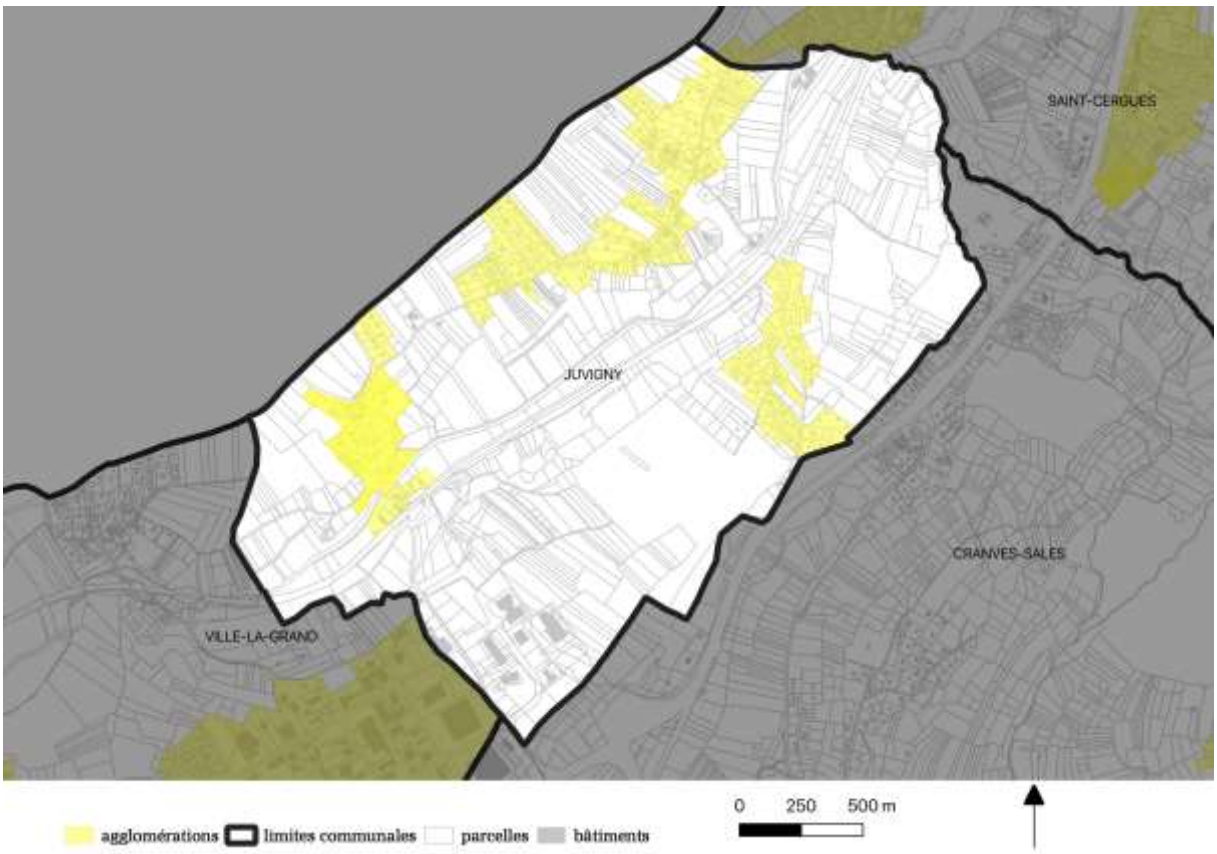
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
CRANVES-SALES
VILLE-LA-GRAND
0 250 500 m
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments

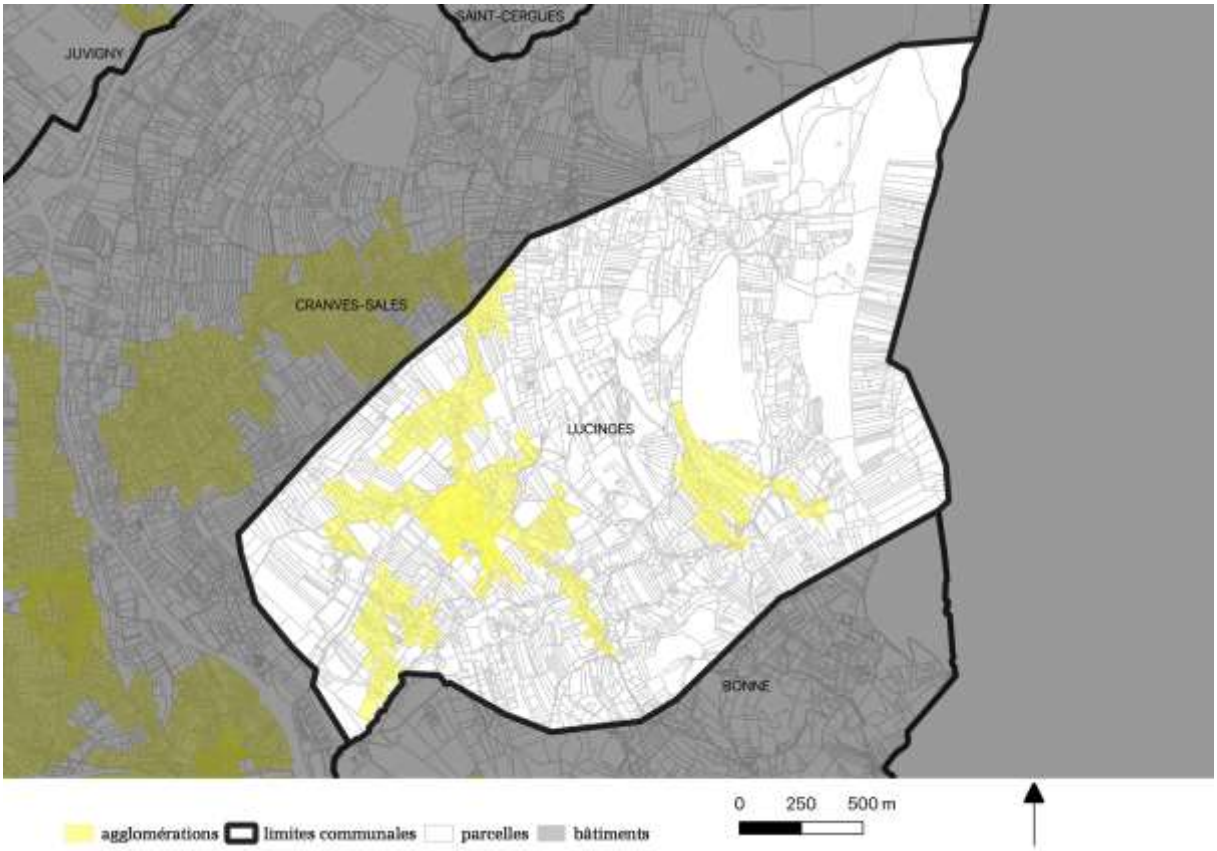
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
CRANVES-SALES
LUCINGES
BONNE
0 250 500 m
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments

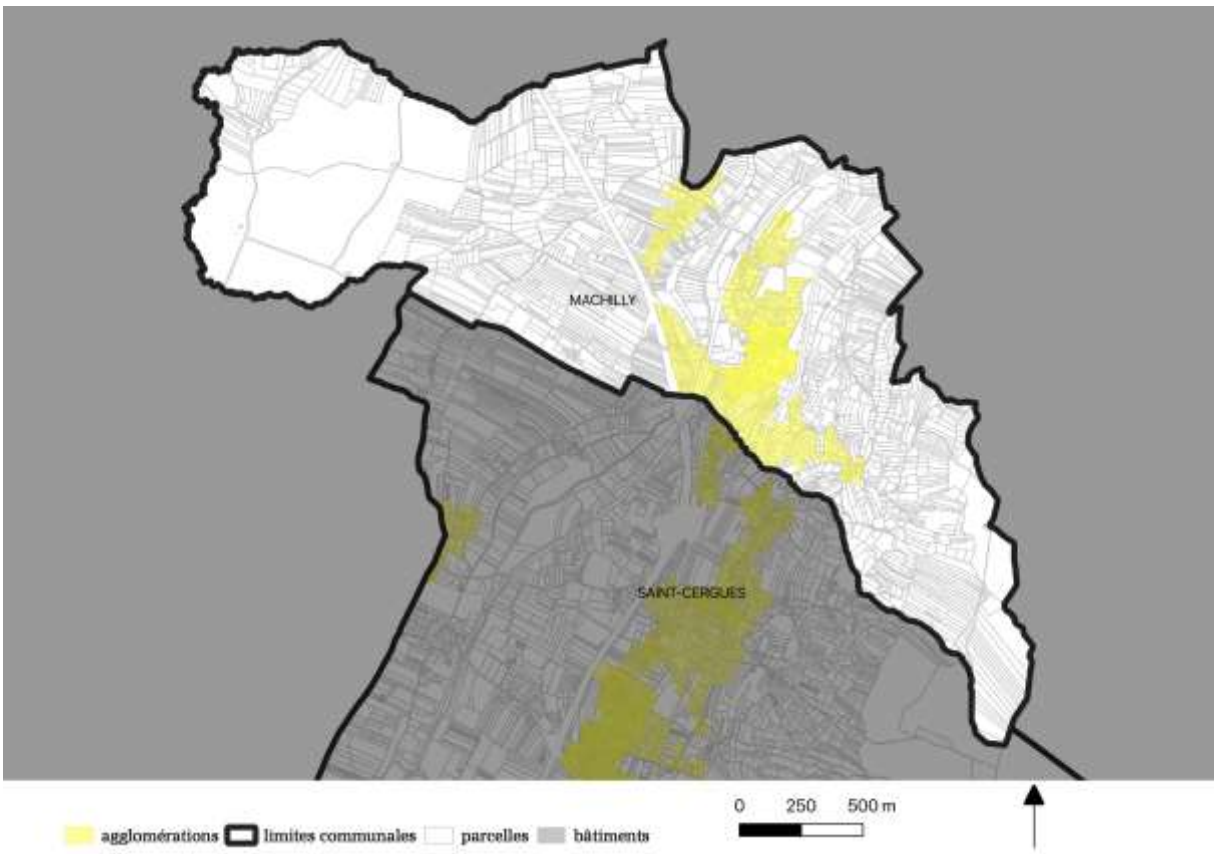
MACHILLY
SAINT-CERGUES
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments
0 250 500 m

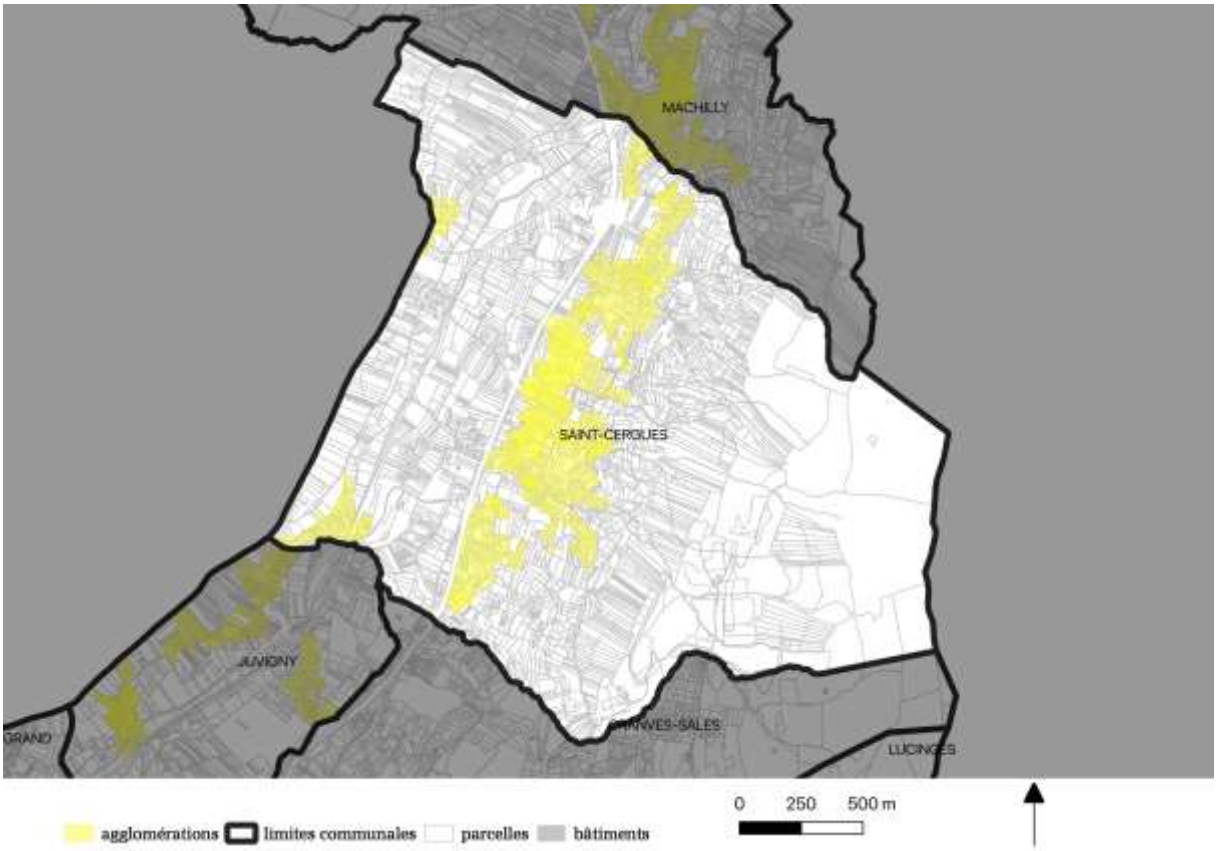
MACHILLY
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments
0 250 500 m

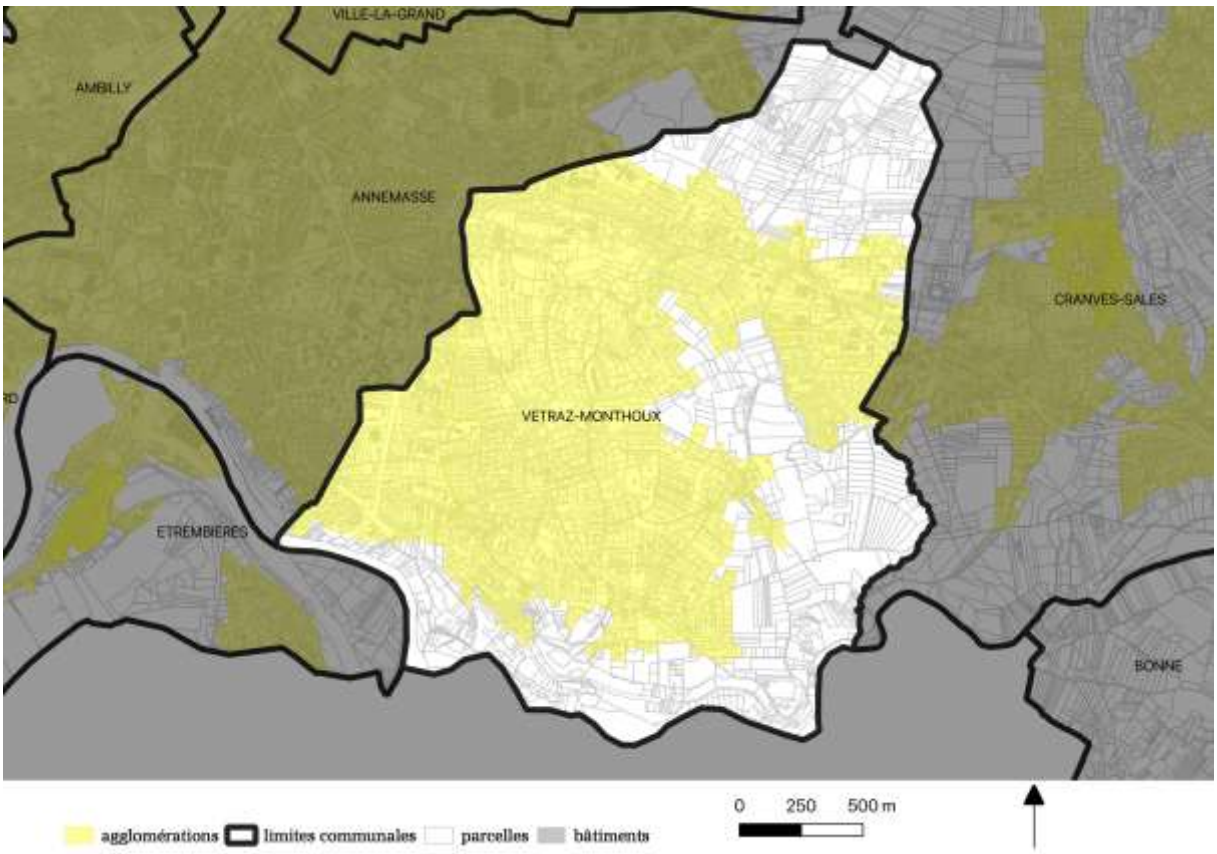
VILLE-LA-GRAND
AMBILLY
ANNEMASSE
CRANVES-SALES
VETRAZ-MONTHOUX
ETREMBIERES
BONNE
0 250 500 m
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments

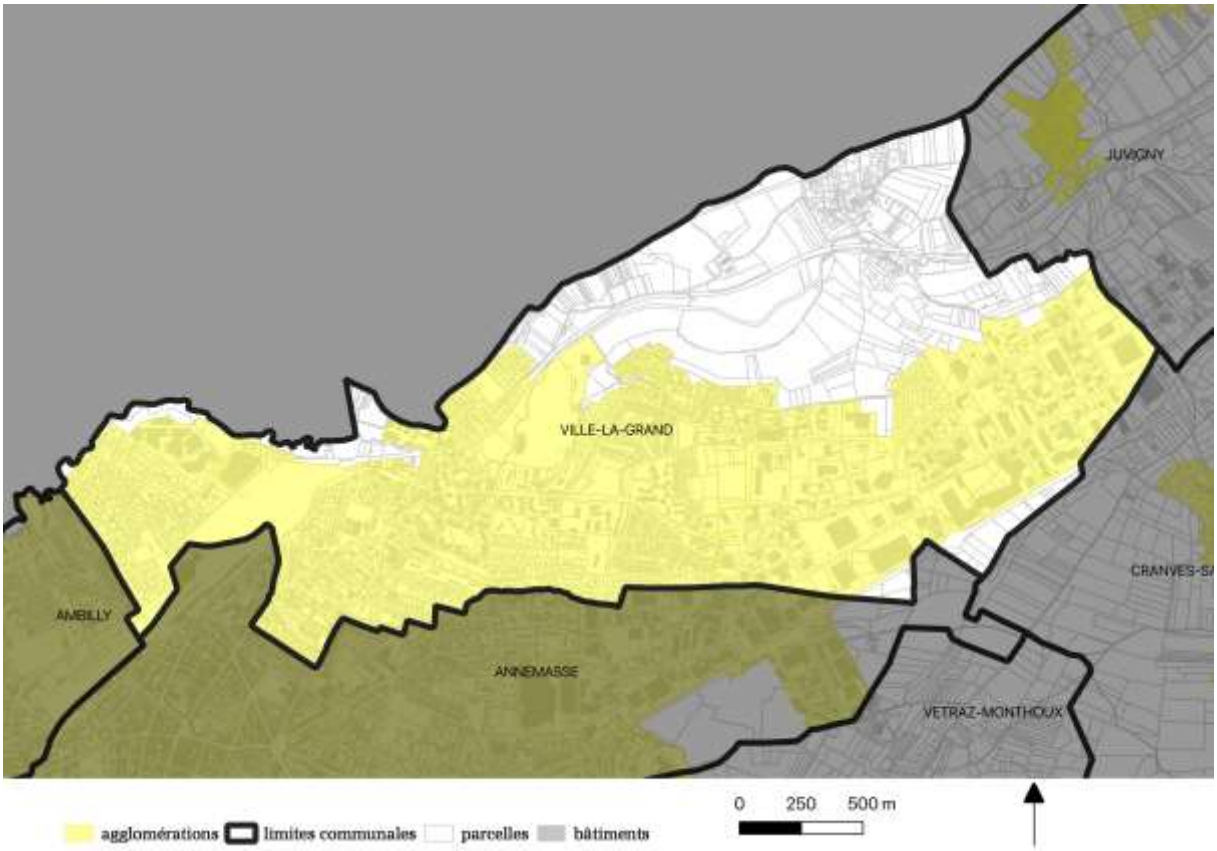
JUVIGNY
VILLE-LA-GRAND
AMBILLY
ANNEMASSE
VETRAZ-MONTHOUX
0 250 500 m
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments

Annexe 3 : cartes de la localisation des publicités et des préenseignes sur les communes d'Annemasse Agglo

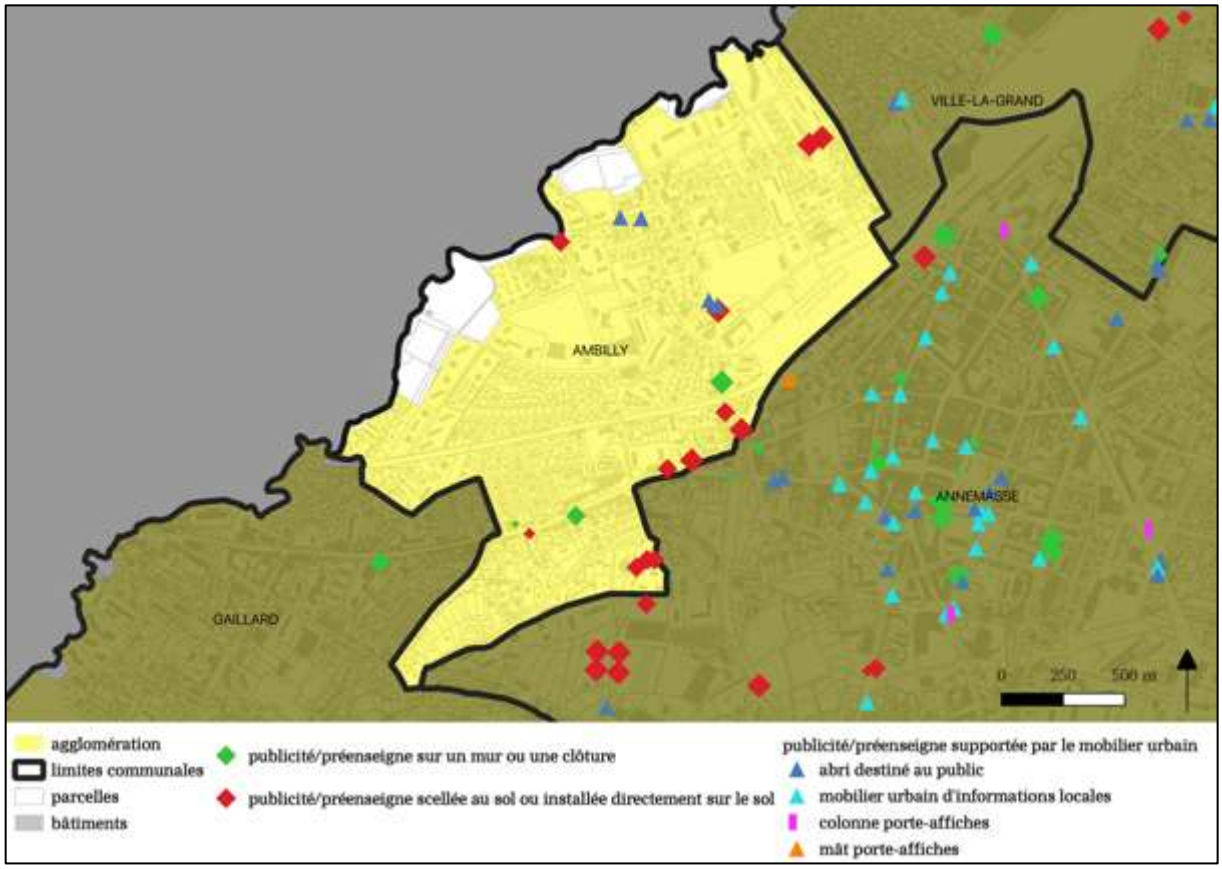

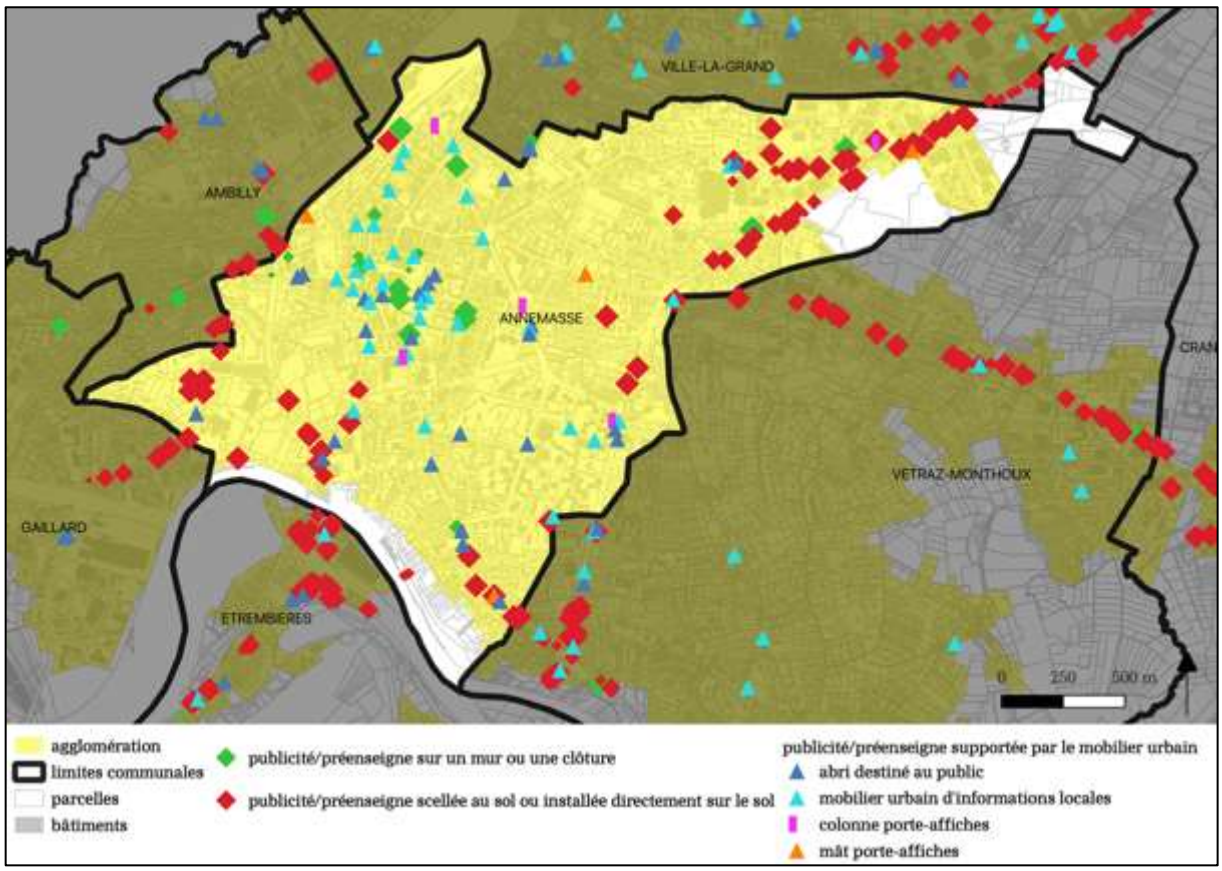

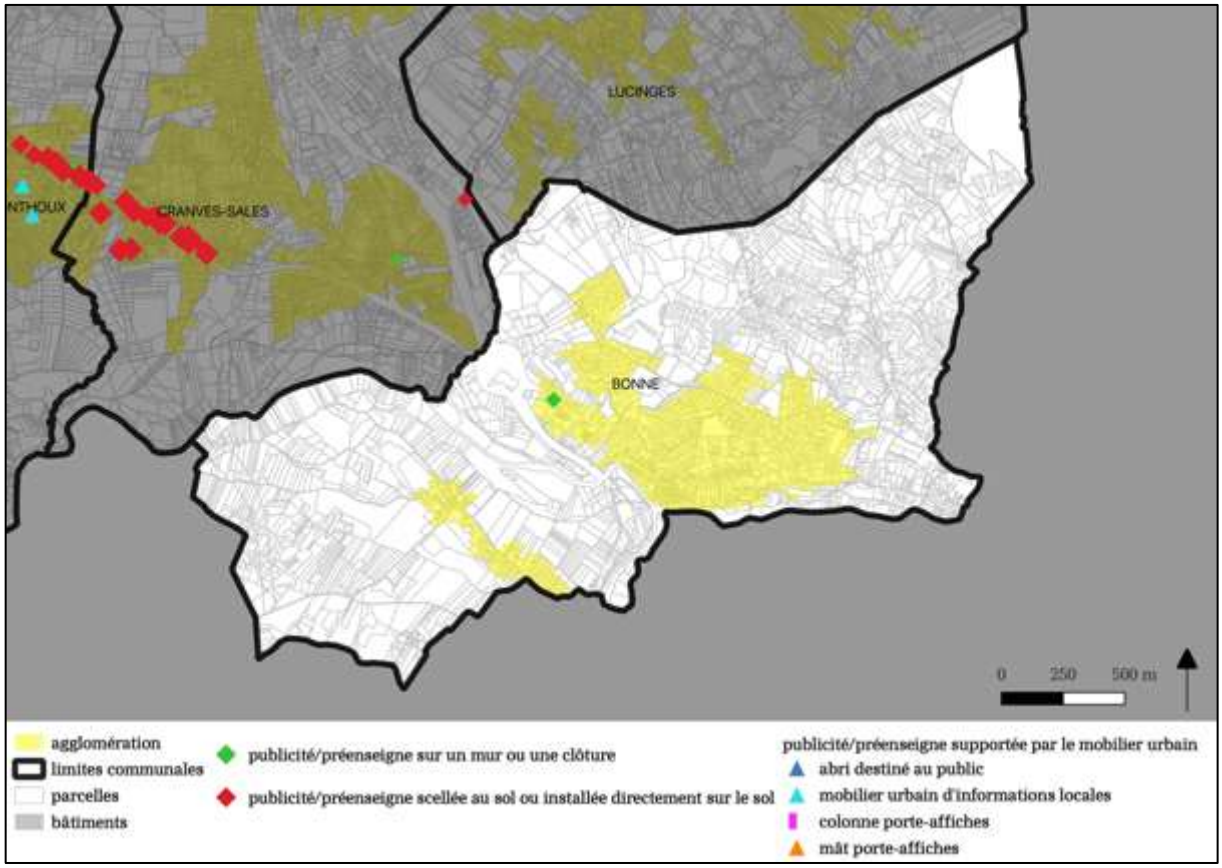
LUCINGES
NTHOUX
CRANVES-SALES
BONNE
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

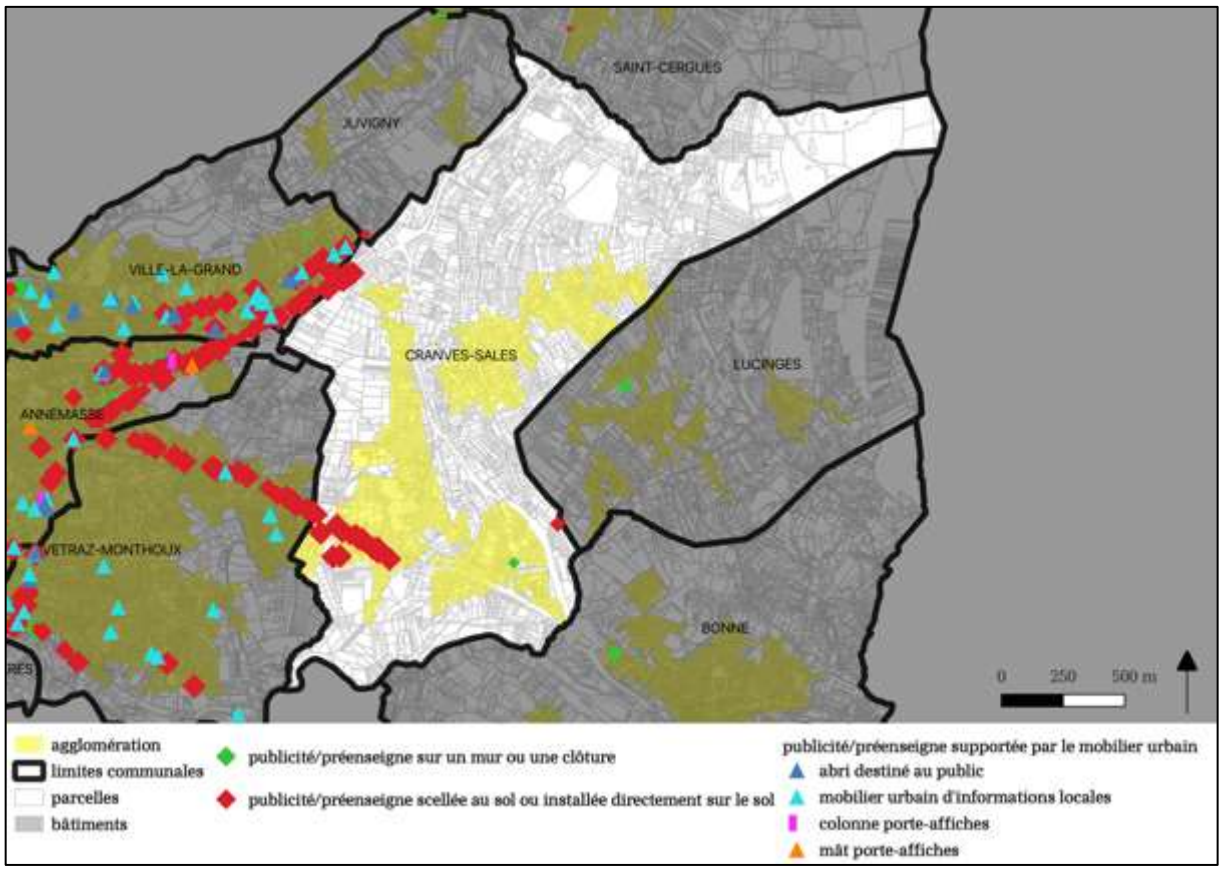
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
VILLE-LA-GRAND
CRANVES-SALES
LUCINGES
ANNEMASSE
VETRAZ-MONTHOUX
BONNE
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

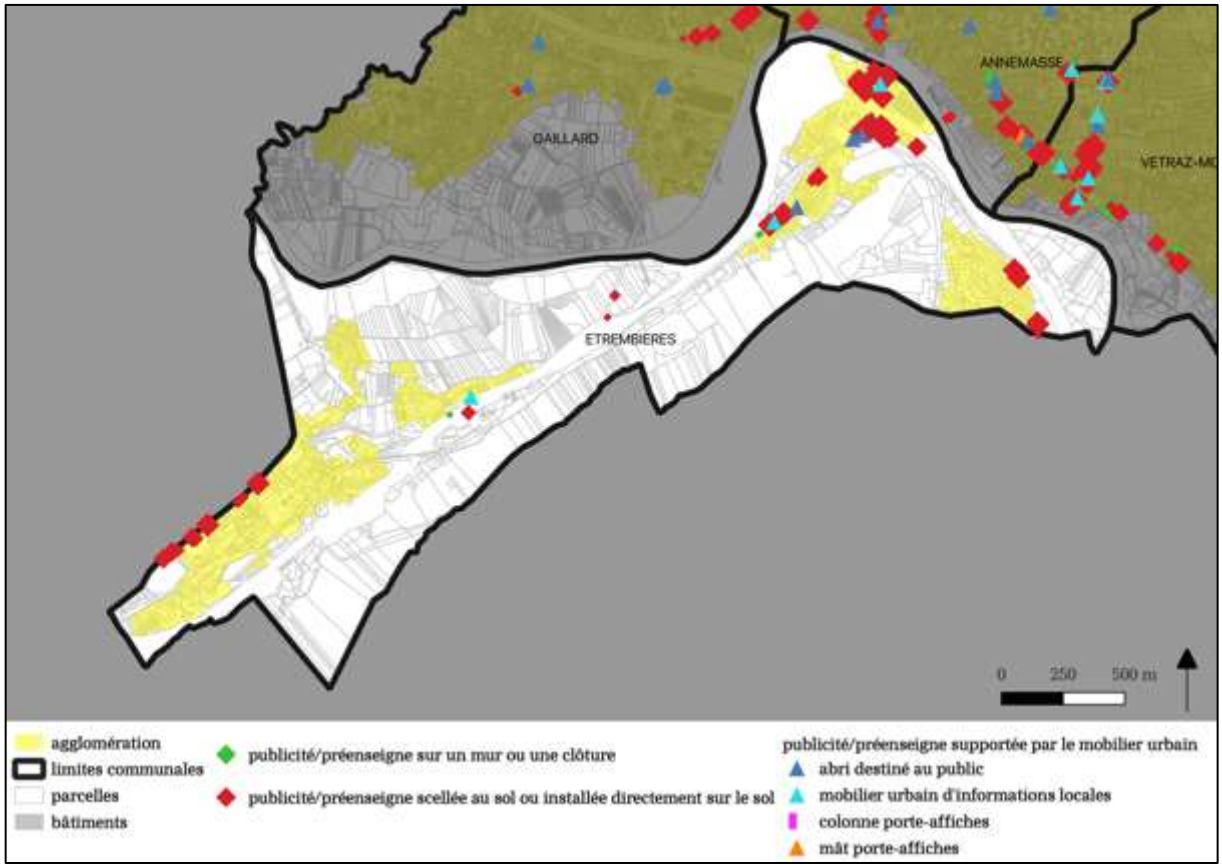
ANNEMASSE
GAILLARD
VETRAZ-MO
ETREMBIERES
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

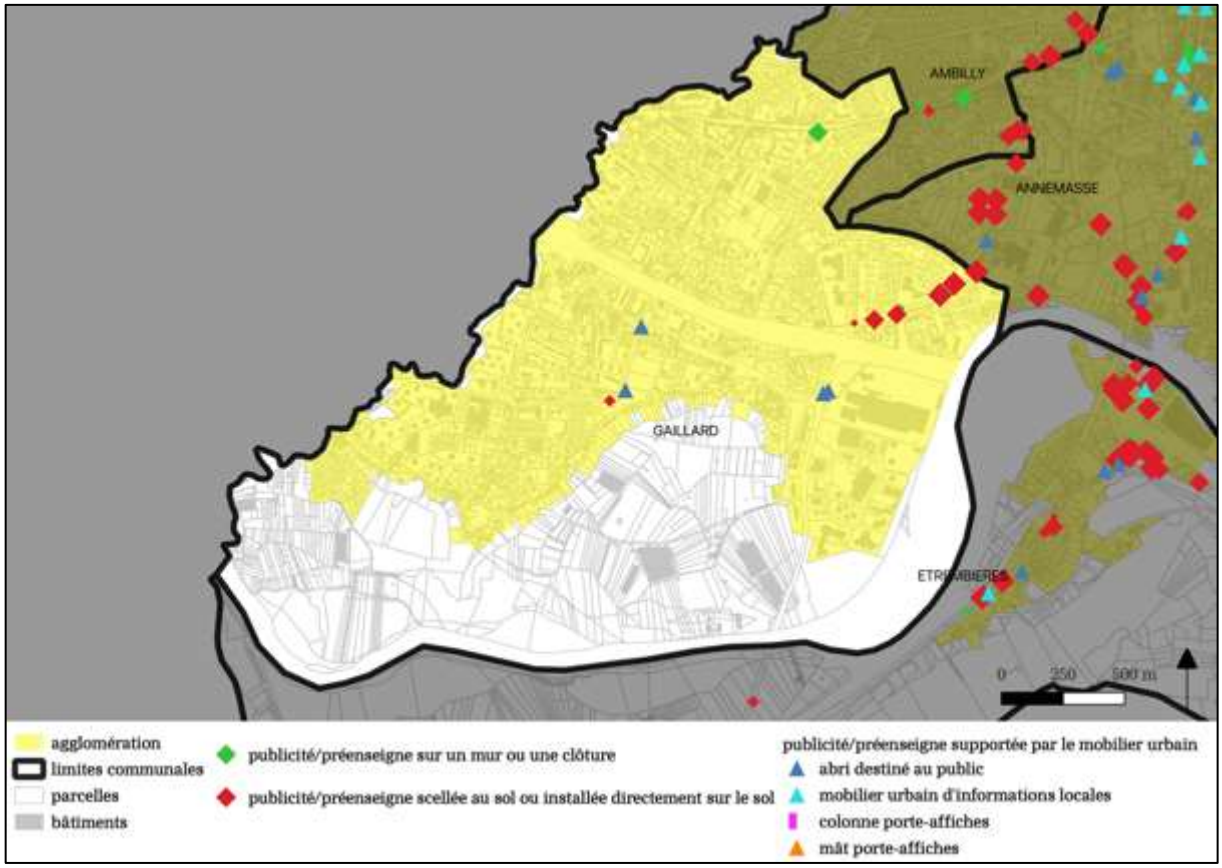
AMBILLY
ANNEMASSE
GAILLARD
ETREMBIERES
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

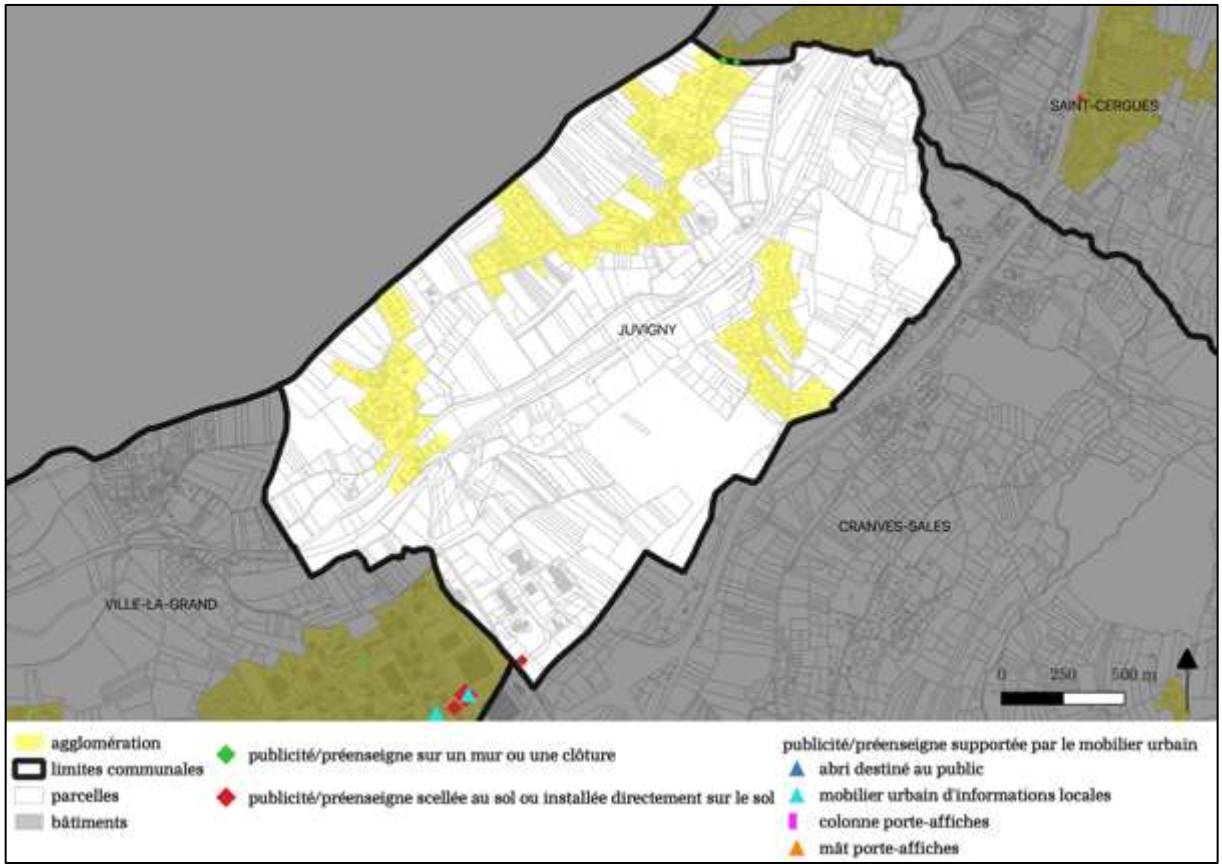
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
CRANVES-SALES
VILLE-LA-GRAND
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

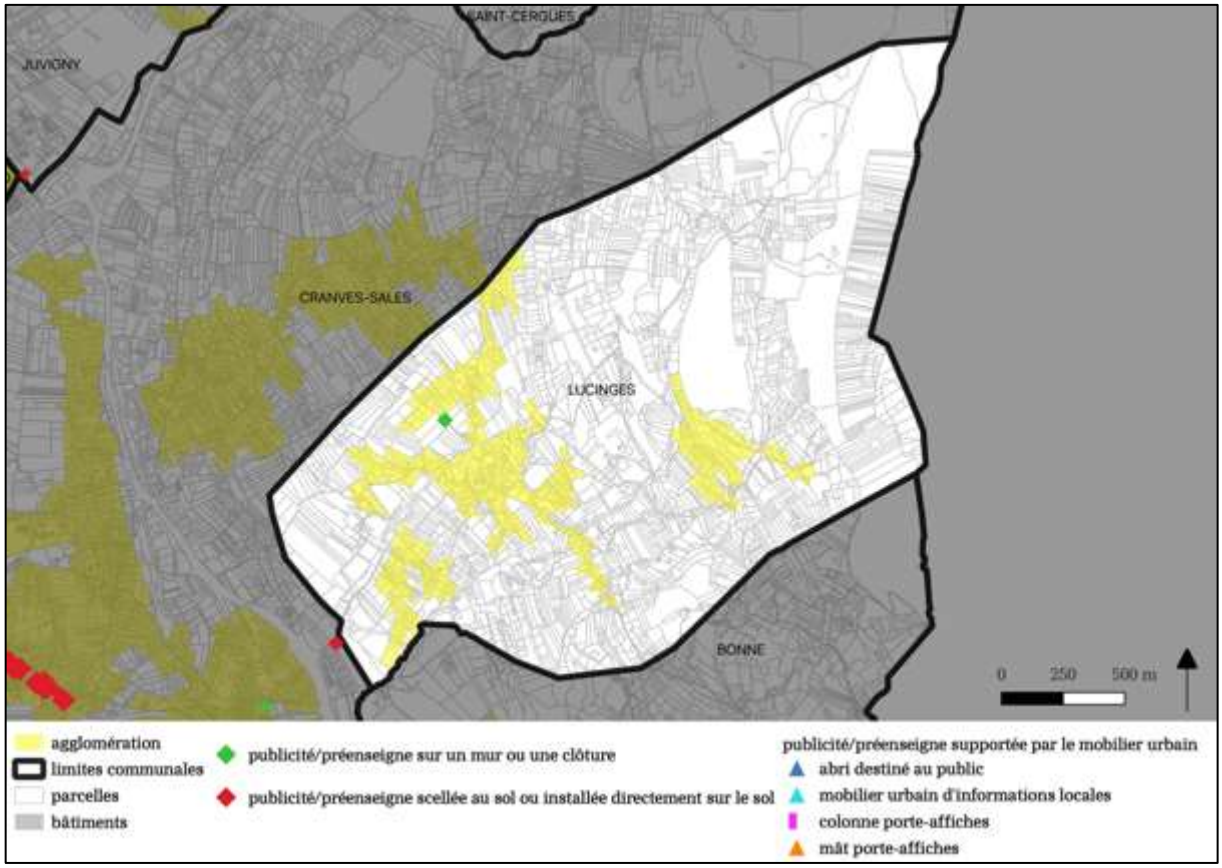
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
CRANVES-SALES
LUCINGES
BONNE
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

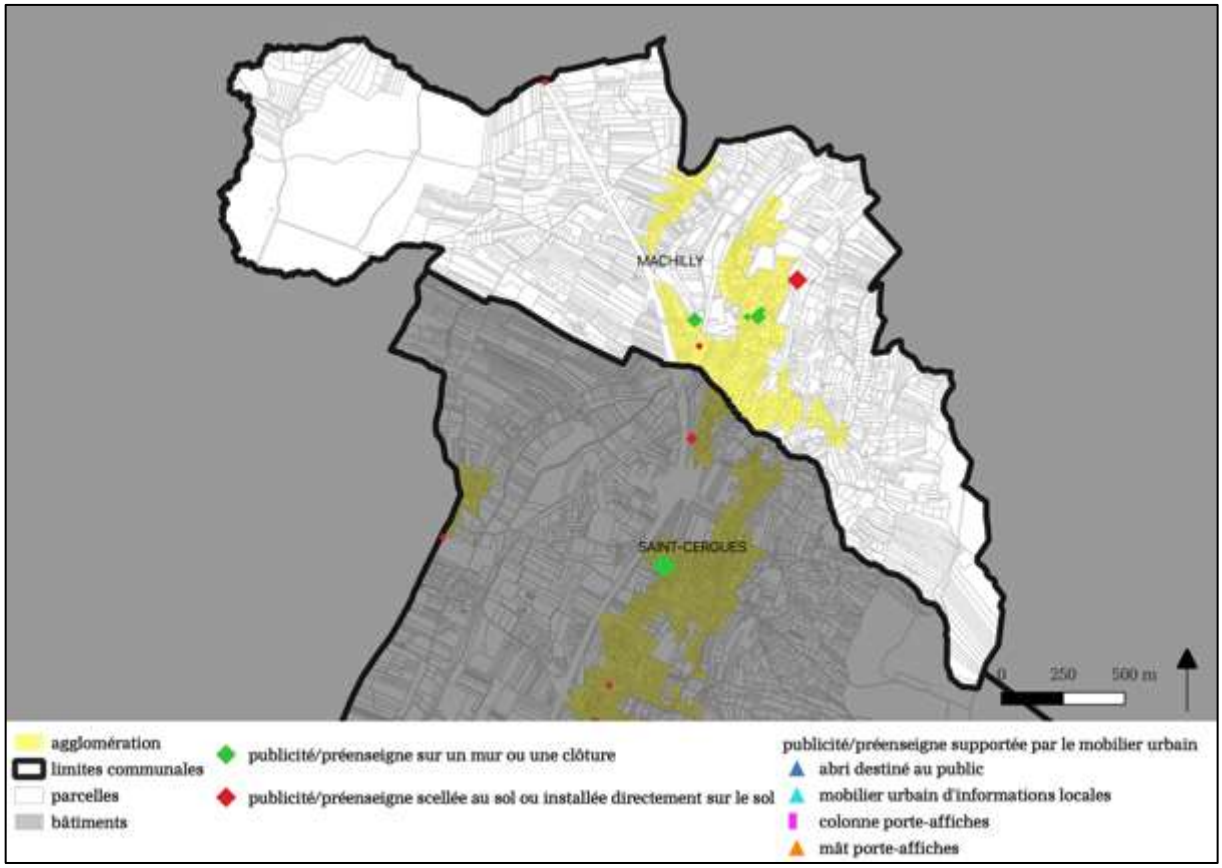
MACHILLY
SAINT-CERGUES
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

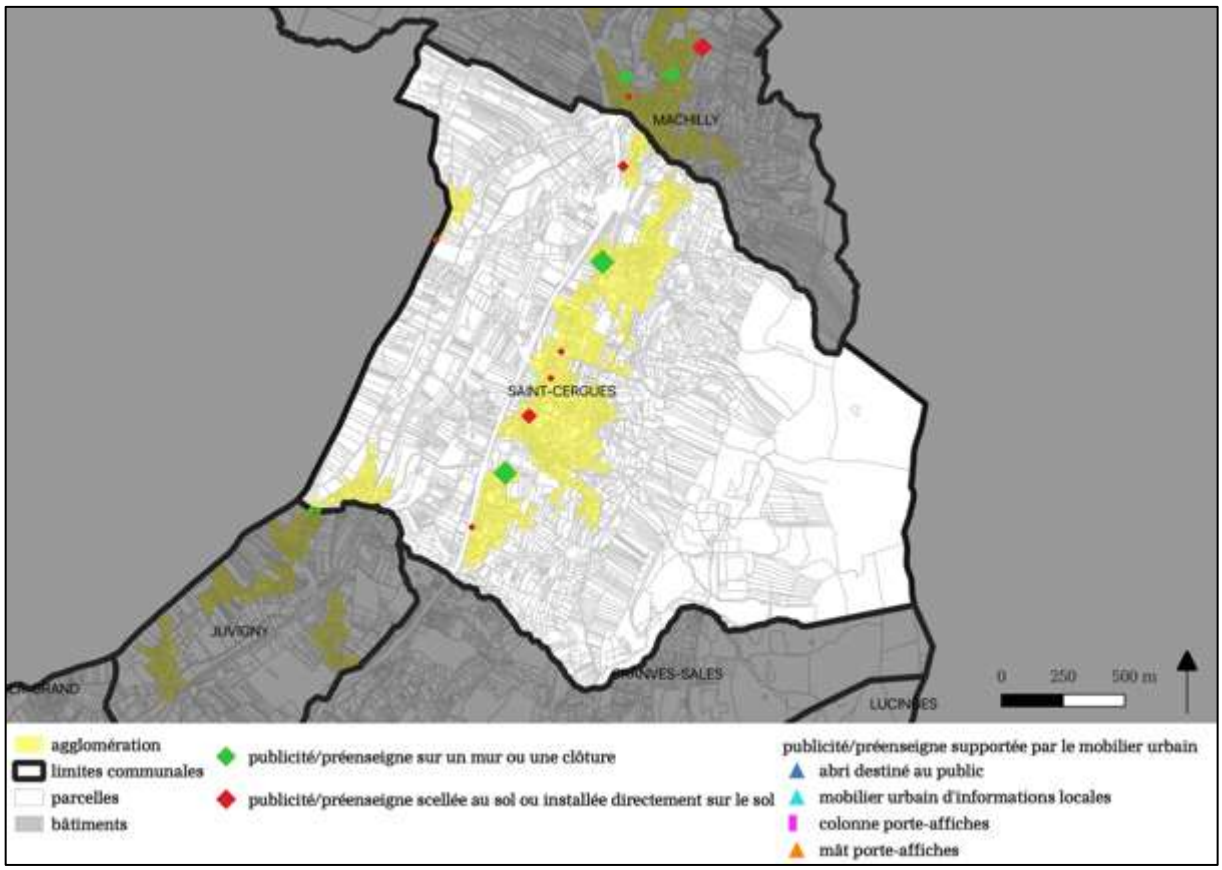
MACHILLY
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

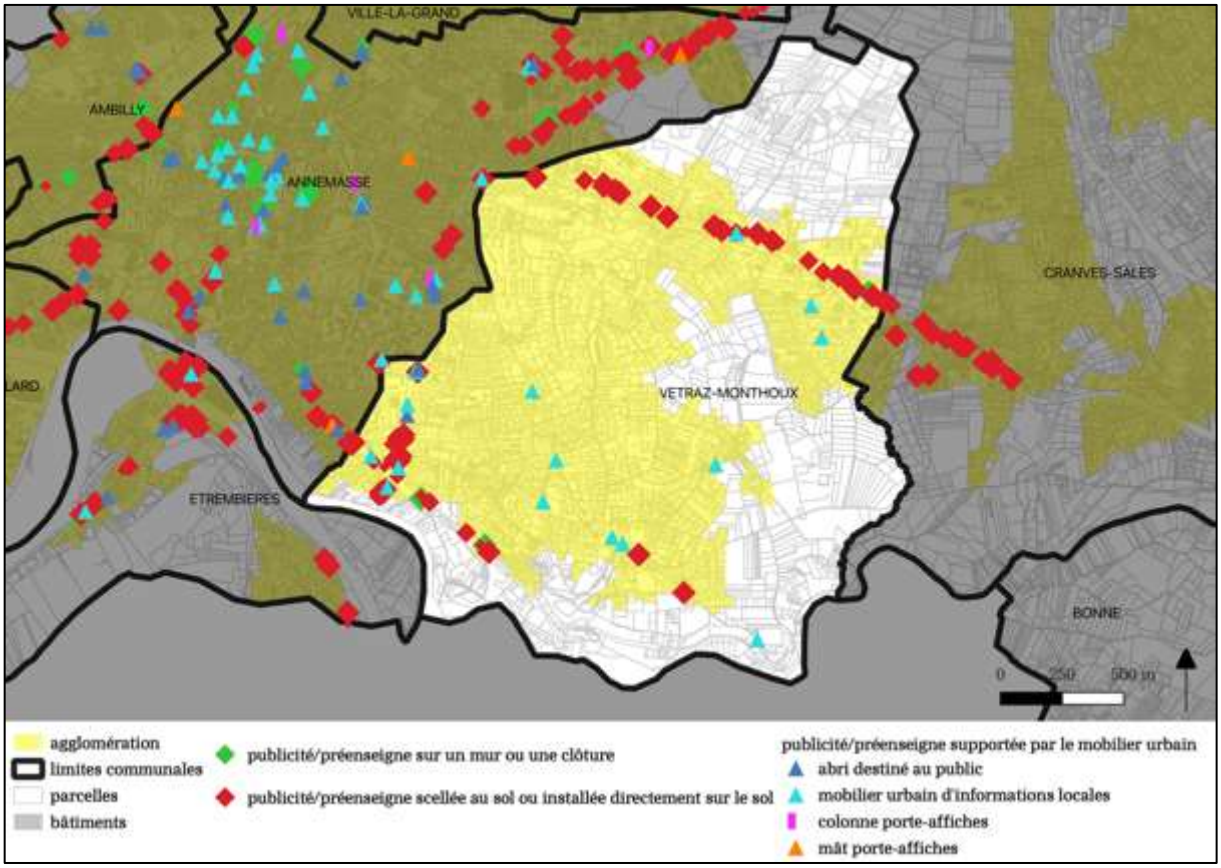
VILLE-LA-GRAND
AMBILLY
ANNEMASSE
CRANVES-SALES
VETRAZ-MONTHOUX
ETREMBIERES
BONNE
0
250
500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

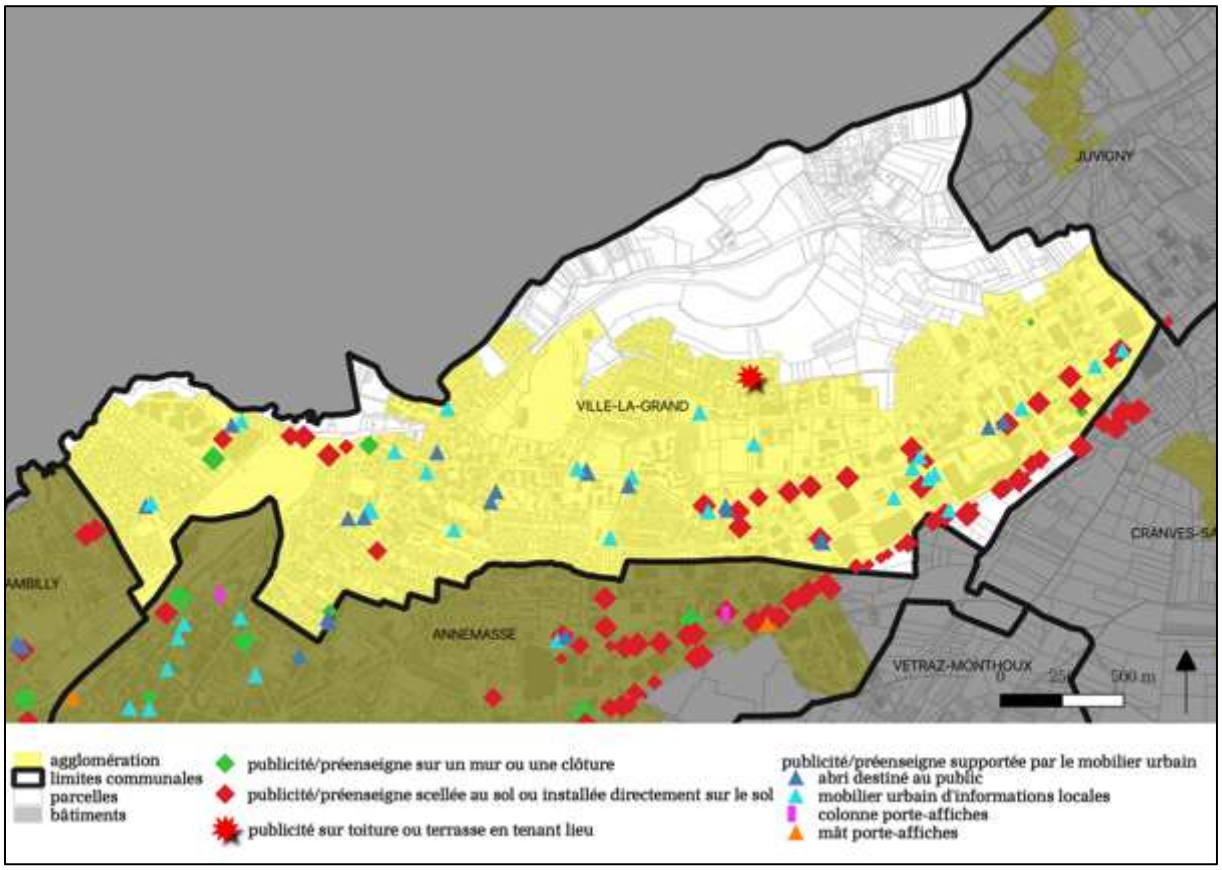
JUVIGNY
VILLE-LA-GRAND
ANNEMASSE
VETRAZ-MONTHOUX
0
250
500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches